RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-154

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2026-06-25-00018 - 2026-13-0147 150780161 EHPAD PIERRE JARRY (3 pages) Page 16
84-2026-06-25-00019 - 2026-13-0148 150000081 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS 15 (3 pages) Page 19
84-2026-06-25-00020 - 2026-13-0149 150002400 CCAS ARPAJON SUR CERE 15 (3 pages) Page 22
84-2026-06-25-00021 - 2026-13-0150 150000115 ASSOCIATION LA LOUVIERE 15 (3 pages) Page 25
84-2026-06-25-00022 - 2026-13-0151 150002939 LES MAISONNÉES D'AURILLAC 15 (3 pages) Page 28
84-2026-06-25-00023 - 2026-13-0152 150782217 CCAS AURILLAC 15 (5 pages) Page 31
84-2026-06-25-00024 - 2026-13-0153 150780096 CH D'AURILLAC 15 (4 pages) Page 36
84-2026-06-25-00025 - 2026-13-0154 150782159 CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE 15 (6 pages) Page 40
84-2026-06-25-00026 - 2026-13-0155 150000131 EHPAD SAINTE ELISABETH 15 (3 pages) Page 46
84-2026-06-25-00027 - 2026-13-0156 150780047 CH DE CONDAT EN FENIERS 15 (4 pages) Page 49
84-2026-06-25-00028 - 2026-13-0157 150783017 CCAS LAROQUEBROU 15 (3 pages) Page 53
84-2026-06-25-00029 - 2026-13-0158 150780401 EHPAD TIBLE (3 pages) Page 56
84-2026-06-25-00030 - 2026-13-0159 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 15 (3 pages) Page 59
84-2026-06-25-00031 - 2026-13-0160 150780468 CH DE MAURIAC 15 (4 pages) Page 62
84-2026-06-25-00032 - 2026-13-0161 150000172 EHPAD ROGER JALENQUES 15 (4 pages) Page 66
84-2026-06-25-00033 - 2026-13-0162 150782233 CCAS MONTSALVY 15 (3 pages) Page 70
84-2026-06-25-00034 - 2026-13-0163 150780500 CH DE MURAT 15 (4 pages) Page 73
84-2026-06-25-00035 - 2026-13-0164 150782431 CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE 15 (3 pages) Page 77
84-2026-06-25-00036 - 2026-13-0165 150780526 EHPAD LA MAINADA (3 pages) Page 80
84-2026-06-25-00037 - 2026-13-0166 150000206 EHPAD LE BOCAGE 15 (3 pages) Page 83

84-2026-06-25-00038 - 2026-13-0167 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 15 (3 pages) Page 86
84-2026-06-25-00039 - 2026-13-0168 150782720 CCAS RAULHAC 15 (3 pages) Page 89
84-2026-06-25-00040 - 2026-13-0169 150000222 EHPAD BRUN VERGEADE 15 (3 pages) Page 92
84-2026-06-25-00041 - 2026-13-0170 150000263 MAISON DE RETRAITE DE SALERS 15 (3 pages) Page 95
84-2026-06-25-00042 - 2026-13-0171 150002459 EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (3 pages) Page 98
84-2026-06-25-00043 - 2026-13-0172 150000248 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE 15 (3 pages) Page 101
84-2026-06-25-00044 - 2026-13-0173 150000255 MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE 15 (3 pages) Page 104
84-2026-06-25-00045 - 2026-13-0174 150001568 UDAF DU CANTAL 15 (3 pages) Page 107
84-2026-06-23-00276 - 2026-13-0284 380000182 EHPAD LA MAISON 38 (3 pages) Page 110
84-2026-06-23-00277 - 2026-13-0285 380793612 SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (2 pages) Page 113
84-2026-06-23-00278 - 2026-13-0286 380801233 SSIAD ROUSSILLON (2 pages) Page 115
84-2026-06-23-00279 - 2026-13-0287 380019737 CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE 38 (3 pages) Page 117
84-2026-06-23-00280 - 2026-13-0288 380795054 SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (2 pages) Page 120
84-2026-06-23-00281 - 2026-13-0289 380801258 SSIAD DES DEUX CANTONS DE VIENNE (2 pages) Page 122
84-2026-06-23-00282 - 2026-13-0290 380790907 CCAS LA TOUR DU PIN 38 (3 pages) Page 124
84-2026-06-23-00283 - 2026-13-0291 380801142 CCAS CLAIX 38 (3 pages) Page 127
84-2026-06-23-00284 - 2026-13-0292 380791111 CCAS MEYLAN 38 (3 pages) Page 130
84-2026-06-23-00285 - 2026-13-0293 380790824 CCAS SAINT MARTIN D'HERES 38 (3 pages) Page 133
84-2026-06-23-00286 - 2026-13-0294 380801167 CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET 38 (3 pages) Page 136
84-2026-06-23-00287 - 2026-13-0295 380018663 CIAS PAYS VOIRONNAIS 38 (3 pages) Page 139
84-2026-06-23-00288 - 2026-13-0296 420000531 MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX 42 (3 pages) Page 142
84-2026-06-23-00289 - 2026-13-0297 420011710 AMAD SOINS 42 (4 pages) Page 145
84-2026-06-23-00290 - 2026-13-0298 330066465 SAS SGMR 42 (3 pages) Page 149

84-2026-06-23-00291 - 2026-13-0299 420013955 EHPAD DU PAYS DE BELMONT 42 (3 pages) Page 152
84-2026-06-23-00292 - 2026-13-0300 420019598 EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON 42 (3 pages) Page 155
84-2026-06-23-00293 - 2026-13-0301 420000309 EHPAD DE BOURG ARGENTAL 42 (3 pages) Page 158
84-2026-06-23-00294 - 2026-13-0302 420001125 ASSOC JOIE DE VIVRE ROANNE 42 (3 pages) Page 161
84-2026-06-23-00295 - 2026-13-0303 420000994 M (3 pages) Page 164
84-2026-06-23-00296 - 2026-13-0304 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 42 (3 pages) Page 167
84-2026-06-23-00297 - 2026-13-0305 420000564 M (3 pages) Page 170
84-2026-06-23-00298 - 2026-13-0306 420780058 CH DE CHARLIEU 42 (4 pages) Page 173
84-2026-06-23-00299 - 2026-13-0307 690048632 CH DES MONTS DU LYONNAIS 42 (4 pages) Page 177
84-2026-06-23-00300 - 2026-13-0308 420000580 M (3 pages) Page 181
84-2026-06-23-00301 - 2026-13-0309 250018769 KORIAN VILLA D'ALBON 42 (4 pages) Page 184
84-2026-06-23-00302 - 2026-13-0310 420780652 CH LE CORBUSIER 42 (4 pages) Page 188
84-2026-06-23-00303 - 2026-13-0311 420784043 MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (3 pages) Page 192
84-2026-06-23-00304 - 2026-13-0312 420001067 MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX 42 (3 pages) Page 195
84-2026-06-23-00305 - 2026-13-0313 420000598 EHPAD LA PRANIERE 42 (3 pages) Page 198
84-2026-06-23-00306 - 2026-13-0314 420000655 M (3 pages) Page 201
84-2026-06-23-00307 - 2026-13-0315 690050497 OVE PLENIOR 42 (3 pages) Page 204
84-2026-06-23-00308 - 2026-13-0316 420780660 CH GEORGES CLAUDINON 42 (3 pages) Page 207
84-2026-06-23-00309 - 2026-13-0317 420003758 ASSOCIATION ALOESS 42 (3 pages) Page 210
84-2026-06-23-00310 - 2026-13-0318 420000572 EHPAD LE PARC 42 (3 pages) Page 213
84-2026-06-23-00311 - 2026-13-0319 420000614 M (3 pages) Page 216
84-2026-06-23-00312 - 2026-13-0320 130046113 DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 42 (3 pages) Page 219
84-2026-06-23-00313 - 2026-13-0321 420000622 M (3 pages) Page 222
84-2026-06-23-00314 - 2026-13-0322 420000846 SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ 42 (3 pages) Page 225
84-2026-06-23-00315 - 2026-13-0323 570010173 ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 42 (3 pages) Page 228

84-2026-06-23-00316 - 2026-13-0324 420013831 CH DU FOREZ 42 (4 pages) Page 231
84-2026-06-23-00317 - 2026-13-0325 420001695 FEDERATION ADMR LOIRE 42 (6 pages) Page 235
84-2026-06-23-00318 - 2026-13-0326 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 42 (3 pages) Page 241
84-2026-06-23-00319 - 2026-13-0327 420001885 MR PRIVEE MATIN CALME 42 (3 pages) Page 244
84-2026-06-23-00320 - 2026-13-0328 420000630 EHPAD DE NEULISE 42 (3 pages) Page 247
84-2026-06-23-00321 - 2026-13-0329 420000648 M (3 pages) Page 250
84-2026-06-23-00322 - 2026-13-0330 420000663 M (3 pages) Page 253
84-2026-06-23-00323 - 2026-13-0331 750034589 BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 42 (3 pages) Page 256
84-2026-06-23-00324 - 2026-13-0332 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 42 (3 pages) Page 259
84-2026-06-23-00325 - 2026-13-0333 750810590 OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE 42 (3 pages) Page 262
84-2026-06-23-00326 - 2026-13-0334 420013997 EHPAD STEPHANE HESSEL (3 pages) Page 265
84-2026-06-23-00327 - 2026-13-0335 750721300 FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT 42 (3 pages) Page 268
84-2026-06-23-00328 - 2026-13-0336 420016933 CH DU PILAT RHODANIEN 42 (4 pages) Page 271
84-2026-06-23-00329 - 2026-13-0337 420000671 MAISON DE RETRAITE DE PERREUX 42 (3 pages) Page 275
84-2026-06-23-00330 - 2026-13-0338 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 42 (4 pages) Page 278
84-2026-06-23-00331 - 2026-13-0339 420018863 EHPAD DES TILLEULS 42 (3 pages) Page 282
84-2026-06-23-00332 - 2026-13-0340 420794497 CCAS RIORGES 42 (3 pages) Page 285
84-2026-06-23-00333 - 2026-13-0341 420001018 CAEFPA CPOM N° 2 42 (3 pages) Page 288
84-2026-06-23-00334 - 2026-13-0342 420001042 ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE 42 (3 pages) Page 291
84-2026-06-23-00335 - 2026-13-0343 380021865 SAS LA MAISON DE JEANNE 42 (3 pages) Page 294
84-2026-06-23-00336 - 2026-13-0344 420001919 S (3 pages) Page 297
84-2026-06-23-00337 - 2026-13-0345 420780033 CH DE ROANNE 42 (4 pages) Page 300
84-2026-06-23-00338 - 2026-13-0346 420789745 ASSOCIATION LES GENS D'ICI 42 (3 pages) Page 304

84-2026-06-23-00339 - 2026-13-0347 420780694 CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU 42 (3 pages) Page 307
84-2026-06-23-00340 - 2026-13-0348 420001802 AS GEST (3 pages) Page 310
84-2026-06-23-00341 - 2026-13-0349 420002495 CH DU GIER 42 (3 pages) Page 313
84-2026-06-23-00342 - 2026-13-0350 420793507 ASSOCIATION ST JOSEPH 42 (3 pages) Page 316
84-2026-06-23-00343 - 2026-13-0351 420001018 CAEFPA CPOM N° 3 42 (3 pages) Page 319
84-2026-06-23-00344 - 2026-13-0352 420000895 ASSOC NOTRE DAME DU FOYER 42 (3 pages) Page 322
84-2026-06-23-00345 - 2026-13-0353 420001216 PETITES SOEURS DES PAUVRES 42 (3 pages) Page 325
84-2026-06-23-00346 - 2026-13-0354 420787095 AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) 42 (4 pages) Page 328
84-2026-06-23-00347 - 2026-13-0355 420787236 CCAS SAINT ETIENNE 42 (4 pages) Page 332
84-2026-06-23-00348 - 2026-13-0356 420787061 MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 42 (6 pages) Page 336
84-2026-06-23-00349 - 2026-13-0357 420780710 CH MAURICE ANDRE 42 (4 pages) Page 342
84-2026-06-23-00350 - 2026-13-0358 420001018 CAEFPA 42 (3 pages) Page 346
84-2026-06-23-00351 - 2026-13-0359 420000697 EHPAD LES GENETS D'OR 42 (3 pages) Page 349
84-2026-06-23-00352 - 2026-13-0360 420000705 M (3 pages) Page 352
84-2026-06-23-00353 - 2026-13-0361 420000713 M (4 pages) Page 355
84-2026-06-23-00354 - 2026-13-0362 420001133 ASSOCIATION LA ROSERAIE 42 (3 pages) Page 359
84-2026-06-23-00355 - 2026-13-0363 420000937 M (3 pages) Page 362
84-2026-06-23-00356 - 2026-13-0364 420000721 MR LE VAL TERNAY 42 (3 pages) Page 365
84-2026-06-23-00357 - 2026-13-0365 420014011 EHPAD DU PAYS D'URFE 42 (3 pages) Page 368
84-2026-06-23-00358 - 2026-13-0366 420780041 CH DE SAINT JUST LA PENDUE 42 (3 pages) Page 371
84-2026-06-23-00359 - 2026-13-0367 420000333 MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) 42 (3 pages) Page 374
84-2026-06-23-00360 - 2026-13-0368 420000762 MR ST JUST-ST RAMBERT 42 (3 pages) Page 377
84-2026-06-23-00361 - 2026-13-0369 420781981 EHPAD MELLET-MANDARD 42 (3 pages) Page 380
84-2026-06-23-00362 - 2026-13-0370 420015208 ASSOC (3 pages) Page 383
84-2026-06-23-00363 - 2026-13-0371 420000754 M (3 pages) Page 386

84-2026-06-23-00364 - 2026-13-0372 420011504 LE CLOS CHAMPIROL 42 (3 pages) Page 389
84-2026-06-23-00365 - 2026-13-0373 420018863 EHPAD DES TILLEULS CPOM N° 2 42 (3 pages) Page 392
84-2026-06-23-00366 - 2026-13-0374 420000796 M (3 pages) Page 395
84-2026-06-23-00367 - 2026-13-0375 690793195 ITINOVA 42 (3 pages) Page 398
84-2026-06-23-00368 - 2026-13-0376 420787673 CCAS VIOLAY 42 (3 pages) Page 401
84-2026-06-23-00373 - 2026-13-0377 430000257 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 404
84-2026-06-23-00374 - 2026-13-0378 430000430 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 407
84-2026-06-23-00375 - 2026-13-0379 430000448 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 410
84-2026-06-23-00376 - 2026-13-0380 430000679 EHPAD NOTRE DAME 43 (3 pages) Page 413
84-2026-06-23-00377 - 2026-13-0381 430000588 FOYER BON SECOURS 43 (3 pages) Page 416
84-2026-06-23-00378 - 2026-13-0382 430000034 CH DE BRIOUDE 43 (4 pages) Page 419
84-2026-06-23-00379 - 2026-13-0383 630786754 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 43 (4 pages) Page 423
84-2026-06-23-00380 - 2026-13-0384 430000687 EHPAD FOYER VERT BOCAGE 43 (3 pages) Page 427
84-2026-06-23-00381 - 2026-13-0385 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 43 (3 pages) Page 430
84-2026-06-23-00382 - 2026-13-0386 430000059 CH CRAPONNE SUR ARZON 43 (3 pages) Page 433
84-2026-06-23-00383 - 2026-13-0387 630012326 QUIEDOM 43 43 (3 pages) Page 436
84-2026-06-23-00384 - 2026-13-0388 430000455 EHPAD MARC ROCHER 43 (3 pages) Page 439
84-2026-06-23-00385 - 2026-13-0389 430000067 CH DE LANGEAC 43 (4 pages) Page 442
84-2026-06-23-00386 - 2026-13-0390 430007013 CCAS LANTRIAC 43 (3 pages) Page 446
84-2026-06-23-00387 - 2026-13-0391 430000729 MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN 43 (3 pages) Page 449
84-2026-06-23-00388 - 2026-13-0392 430006890 ASSOCIATION LES GENETS 43 (3 pages) Page 452
84-2026-06-23-00389 - 2026-13-0393 430000471 MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER 43 (3 pages) Page 455
84-2026-06-23-00390 - 2026-13-0394 430007708 ASSOCIATION LA RECOUMENE 43 (3 pages) Page 458

84-2026-06-23-00391 - 2026-13-0395 430005850 CCAS LE PUY EN VELAY 43 (3 pages) Page 461
84-2026-06-23-00392 - 2026-13-0396 430000018 CH EMILE ROUX LE PUY 43 (3 pages) Page 464
84-2026-06-23-00393 - 2026-13-0397 430000315 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 467
84-2026-06-23-00394 - 2026-13-0398 430000950 MAIS (3 pages) Page 470
84-2026-06-23-00395 - 2026-13-0399 430000497 MAISON DE RETRAITE SAINT CHRISTOPHE 43 (3 pages) Page 473
84-2026-06-23-00396 - 2026-13-0400 430000661 ASSOCIATION EHPAD DE RETOURNAC 43 (3 pages) Page 476
84-2026-06-23-00397 - 2026-13-0401 430004218 EHPAD LE TRIOLET 43 (3 pages) Page 479
84-2026-06-23-00398 - 2026-13-0402 430000323 EHPAD SAINT-JACQUES 43 (3 pages) Page 482
84-2026-06-23-00399 - 2026-13-0403 430000778 ASSOCIATION BON ACCUEIL 43 (3 pages) Page 485
84-2026-06-23-00400 - 2026-13-0404 430000513 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 488
84-2026-06-23-00401 - 2026-13-0405 420013021 M (3 pages) Page 491
84-2026-06-23-00402 - 2026-13-0406 420787061 MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 43 (4 pages) Page 494
84-2026-06-23-00403 - 2026-13-0407 430000521 MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL 43 (3 pages) Page 498
84-2026-06-23-00404 - 2026-13-0408 430000539 MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO 43 (3 pages) Page 501
84-2026-06-23-00405 - 2026-13-0409 430000547 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 504
84-2026-06-23-00406 - 2026-13-0410 430006981 ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS 43 (3 pages) Page 507
84-2026-06-23-00407 - 2026-13-0411 430000554 MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM 43 (3 pages) Page 510
84-2026-06-23-00408 - 2026-13-0412 430000703 EHPAD SAINTE-FLORINE 43 (3 pages) Page 513
84-2026-06-23-00409 - 2026-13-0413 430007054 ASSOCIATION CHRISTILLA 43 (3 pages) Page 516
84-2026-06-23-00410 - 2026-13-0414 430000562 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages) Page 519
84-2026-06-23-00411 - 2026-13-0415 430000752 MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 43 (3 pages) Page 522
84-2026-06-23-00412 - 2026-13-0416 430008425 AMRAP 43 43 (3 pages) Page 525
84-2026-06-23-00413 - 2026-13-0417 430000091 CH JACQUES BARROT - YSSINGEAUX 43 (4 pages) Page 528

84-2026-06-23-00414 - 2026-13-0418 430000034 CH DE BRIOUDE CPOM N° 2 43 (4 pages) Page 532
84-2026-06-23-00415 - 2026-13-0419 630789410 EHPAD SERGE BAYLE 63 (3 pages) Page 536
84-2026-06-23-00416 - 2026-13-0420 630787513 EHPAD VIMAL-CHABRIER (3 pages) Page 539
84-2026-06-23-00417 - 2026-13-0421 630000594 EHPAD LA ROSERAIE 63 (4 pages) Page 542
84-2026-06-23-00418 - 2026-13-0422 630781458 EHPAD D'ARLANC (3 pages) Page 546
84-2026-06-23-00419 - 2026-13-0423 630011716 EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (3 pages) Page 549
84-2026-06-23-00420 - 2026-13-0424 630790996 CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE 63 (3 pages) Page 552
84-2026-06-23-00421 - 2026-13-0425 630785830 EHPAD RESIDENCE LA COUZE PAVIN (3 pages) Page 555
84-2026-06-23-00422 - 2026-13-0426 630788073 EHPAD ST LOUP - CH BILLOM (3 pages) Page 558
84-2026-06-23-00423 - 2026-13-0427 630786135 EHPAD LES BRUYERES (3 pages) Page 561
84-2026-06-23-00424 - 2026-13-0428 630781854 EHPAD LES VALLONS FLEURIS 63 (3 pages) Page 564
84-2026-06-23-00425 - 2026-13-0429 630015725 EHPAD LA MISERICORDE (3 pages) Page 567
84-2026-06-23-00426 - 2026-13-0430 630004828 ASSOCIATION LA COLOMBE 63 (3 pages) Page 570
84-2026-06-23-00427 - 2026-13-0431 630009330 SISPA VIVRE ENSEMBLE 63 (3 pages) Page 573
84-2026-06-23-00428 - 2026-13-0432 630013746 CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE 63 (4 pages) Page 576
84-2026-06-23-00429 - 2026-13-0433 630002103 CCAS CEYRAT 63 (3 pages) Page 580
84-2026-06-23-00430 - 2026-13-0434 630000503 EHPAD LES SAVAROUNES 63 (3 pages) Page 583
84-2026-06-23-00431 - 2026-13-0435 630010791 EHPAD SAINTE THERESE (3 pages) Page 586
84-2026-06-23-00432 - 2026-13-0436 630011393 ASSOCIATION AINÉS DU PUY DE DÔME 63 (3 pages) Page 589
84-2026-06-23-00433 - 2026-13-0437 630791903 CCAS CHARENSAT 63 (3 pages) Page 592
84-2026-06-23-00434 - 2026-13-0438 330050899 COLISEE FRANCE 63 (3 pages) Page 595
84-2026-06-23-00435 - 2026-13-0439 630009751 EHPAD RESIDENCE LES VOLCANS (3 pages) Page 598

84-2026-06-23-00436 - 2026-13-0440 630010031 RESIDENCE PAUL VALERY (3 pages) Page 601
84-2026-06-23-00437 - 2026-13-0441 420787061 MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 63 (4 pages) Page 604
84-2026-06-23-00438 - 2026-13-0442 630784783 EHPAD LA SAINTE FAMILLE (3 pages) Page 608
84-2026-06-23-00439 - 2026-13-0443 630784833 EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS (3 pages) Page 611
84-2026-06-23-00440 - 2026-13-0444 630010775 EHPAD LES CINQ SENS (3 pages) Page 614
84-2026-06-23-00441 - 2026-13-0445 630786424 CCAS CLERMONT FERRAND 63 (5 pages) Page 617
84-2026-06-23-00442 - 2026-13-0446 630003598 EHPAD GEORGE SAND (3 pages) Page 622
84-2026-06-23-00443 - 2026-13-0447 630000628 EHPAD DE COURPIERE 63 (3 pages) Page 625
84-2026-06-23-00444 - 2026-13-0448 630000636 EHPAD GROISNE CONSTANCE 63 (3 pages) Page 628
84-2026-06-23-00445 - 2026-13-0449 630781490 EHPAD MILLE SOURIRES (3 pages) Page 631
84-2026-06-23-00446 - 2026-13-0450 630007169 EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (3 pages) Page 634
84-2026-06-23-00447 - 2026-13-0451 630000537 EHPAD EFFIAT 63 (3 pages) Page 637
84-2026-06-23-00448 - 2026-13-0452 630783355 EHPAD DOCTEUR REYNAUD (3 pages) Page 640
84-2026-06-23-00449 - 2026-13-0453 630791770 CCAS GIAT 63 (3 pages) Page 643
84-2026-06-23-00450 - 2026-13-0454 630001022 ASSOCIATION LA PROVIDENCE 63 (3 pages) Page 646
84-2026-06-23-00451 - 2026-13-0455 630787604 EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (3 pages) Page 649
84-2026-06-23-00452 - 2026-13-0456 630011690 EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC (3 pages) Page 652
84-2026-06-23-00453 - 2026-13-0457 630784858 EHPAD LE GRAND MEGNAUD (3 pages) Page 655
84-2026-06-23-00454 - 2026-13-0458 630790723 CCAS CENDRE 63 (3 pages) Page 658
84-2026-06-23-00455 - 2026-13-0459 630788107 EHPAD SAINT PAUL (3 pages) Page 661
84-2026-06-23-00456 - 2026-13-0460 630788768 CCAS LEMPDES 63 (3 pages) Page 664
84-2026-06-23-00457 - 2026-13-0461 630004299 EHPAD RESIDENCE JOLIVET (3 pages) Page 667

84-2026-06-23-00458 - 2026-13-0462 630000529 EHPAD MON REPOS LEZOUX 63 (3 pages) Page 670
84-2026-06-23-00459 - 2026-13-0463 630000941 A (3 pages) Page 673
84-2026-06-23-00460 - 2026-13-0464 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 63 (3 pages) Page 676
84-2026-06-23-00461 - 2026-13-0465 630011203 CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE 63 (3 pages) Page 679
84-2026-06-23-00462 - 2026-13-0466 630781508 EHPAD L'OMBELLE (3 pages) Page 682
84-2026-06-23-00463 - 2026-13-0467 630781516 EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (3 pages) Page 685
84-2026-06-23-00464 - 2026-13-0468 630004158 L'EHPAD AU GRAND COEUR (3 pages) Page 688
84-2026-06-23-00465 - 2026-13-0469 630015071 LES RIVES D'ALLIER 63 (3 pages) Page 691
84-2026-06-23-00466 - 2026-13-0470 750056335 SAS MEDICA FRANCE 63 (3 pages) Page 694
84-2026-06-23-00467 - 2026-13-0471 630000677 EHPAD LA LOUISIANE 63 (3 pages) Page 697
84-2026-06-23-00468 - 2026-13-0472 630000685 EHPAD LE CEDRE 63 (3 pages) Page 700
84-2026-06-23-00469 - 2026-13-0473 630000792 MAISON DE RETRAITE LES ROCHES 63 (3 pages) Page 703
84-2026-06-23-00470 - 2026-13-0474 630009314 CCAS PONTGIBAUD 63 (3 pages) Page 706
84-2026-06-23-00471 - 2026-13-0475 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 63 (3 pages) Page 709
84-2026-06-23-00472 - 2026-13-0476 630781540 EHPAD LES TILLEULS (3 pages) Page 712
84-2026-06-23-00473 - 2026-13-0477 630785962 EHPAD LA VILLA CLAUDINE (3 pages) Page 715
84-2026-06-23-00474 - 2026-13-0478 630011138 EHPAD CEYRAT 63 (3 pages) Page 718
84-2026-06-23-00475 - 2026-13-0479 630783470 EHPAD LES JARDINS (3 pages) Page 721
84-2026-06-23-00476 - 2026-13-0480 630000701 EHPAD SAINTE ELISABETH 63 (3 pages) Page 724
84-2026-06-23-00477 - 2026-13-0481 630791861 EHPAD LES TONNELLES (3 pages) Page 727
84-2026-06-23-00478 - 2026-13-0482 630180040 EHPAD LE CASTEL BRISTOL (3 pages) Page 730
84-2026-06-23-00479 - 2026-13-0483 630781599 EHPAD CHARLES ANDRAUD (3 pages) Page 733

84-2026-06-23-00480 - 2026-13-0484 630780997 CH D'AMBERT 63 (3 pages) Page 736
84-2026-06-23-00481 - 2026-13-0485 630781565 EHPAD LE MONTEL (3 pages) Page 739
84-2026-06-23-00482 - 2026-13-0486 630009173 EHPAD LE GONFALON (3 pages) Page 742
84-2026-06-23-00483 - 2026-13-0487 690050869 OMERIS RESEAU FRANCE 63 (3 pages) Page 745
84-2026-06-23-00484 - 2026-13-0488 630000735 EHPAD 63 (3 pages) Page 748
84-2026-06-23-00485 - 2026-13-0489 630000727 MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON 63 (3 pages) Page 751
84-2026-06-23-00486 - 2026-13-0490 630013506 CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY 63 (3 pages) Page 754
84-2026-06-23-00487 - 2026-13-0491 630001030 UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON 63 (3 pages) Page 757
84-2026-06-23-00488 - 2026-13-0492 630790673 SA LES ROCHES 63 (3 pages) Page 760
84-2026-06-23-00489 - 2026-13-0493 630013373 ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES 63 (3 pages) Page 763
84-2026-06-23-00490 - 2026-13-0494 630783504 EHPAD LE BELVEDERE (3 pages) Page 766
84-2026-06-23-00491 - 2026-13-0495 630788198 EHPAD LES VERSANNES - UGECAM (3 pages) Page 769
84-2026-06-23-00492 - 2026-13-0496 630011732 EHPAD LE CAP VEYRE (3 pages) Page 772
84-2026-06-23-00493 - 2026-13-0497 630781615 EHPAD MONTCERVIER (3 pages) Page 775
84-2026-06-23-00494 - 2026-13-0498 690793195 ITINOVA 63 (3 pages) Page 778
84-2026-06-23-00495 - 2026-13-0499 630781623 EHPAD PIERRE HERBECQ (3 pages) Page 781
84-2026-06-23-00496 - 2026-13-0500 630000784 MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC 63 (3 pages) Page 784
84-2026-06-25-00046 - 2026-13-0593 730000312 EHPAD LES BELLES SAISONS 73 (3 pages) Page 787
84-2026-06-25-00047 - 2026-13-0594 730789922 CIAS AIME 73 (3 pages) Page 790
84-2026-06-25-00048 - 2026-13-0595 730009487 TIERS TEMPS AIX LES BAINS 73 (3 pages) Page 793
84-2026-06-25-00049 - 2026-13-0596 730009107 CIAS GRAND LAC 73 (5 pages) Page 796
84-2026-06-25-00050 - 2026-13-0597 730002839 CH ALBERTVILLE MOUTIERS 73 (4 pages) Page 801
84-2026-06-25-00051 - 2026-13-0598 730784527 CCAS BARBY 73 (3 pages) Page 805
84-2026-06-25-00052 - 2026-13-0599 730000320 EHPAD DE BEAUFORT 73 (3 pages) Page 808

84-2026-06-23-00498 - 2026-13-0635 740000435 FONDATION DU PARMELAN 74 (3 pages) Page 811
84-2026-06-23-00499 - 2026-13-0636 130787005 ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE 74 (3 pages) Page 814
84-2026-06-23-00500 - 2026-13-0637 740009485 CIAS DU GRAND ANNECY 74 (5 pages) Page 817
84-2026-06-23-00501 - 2026-13-0638 740790084 CIAS ANNEMASSE AGGLO 74 (3 pages) Page 822
84-2026-06-23-00502 - 2026-13-0639 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 74 (3 pages) Page 825
84-2026-06-23-00503 - 2026-13-0640 740011366 ET (3 pages) Page 828
84-2026-06-23-00504 - 2026-13-0641 740018007 ET PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY 74 (3 pages) Page 831
84-2026-06-23-00505 - 2026-13-0642 740013420 SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS 74 (3 pages) Page 834
84-2026-06-23-00506 - 2026-13-0643 740790258 CH ALPES LEMAN 74 (3 pages) Page 837
84-2026-06-23-00507 - 2026-13-0644 740000591 EHPAD SALEVE - GLIERES 74 (3 pages) Page 840
84-2026-06-23-00508 - 2026-13-0645 250007879 KORIAN L'ESCONDA 74 (3 pages) Page 843
84-2026-06-23-00509 - 2026-13-0646 740013784 RESIDENCE DES SOURCES 74 (3 pages) Page 846
84-2026-06-23-00510 - 2026-13-0647 740000377 EHPAD LES COULEURS DU LAC 74 (3 pages) Page 849
84-2026-06-23-00511 - 2026-13-0648 740787726 CIAS USSES ET RHONE 74 (3 pages) Page 852
84-2026-06-23-00512 - 2026-13-0649 740790233 CCAS GRUFFY 74 (3 pages) Page 855
84-2026-06-23-00513 - 2026-13-0650 740781182 CH ANDREVETAN 74 (4 pages) Page 858
84-2026-06-23-00514 - 2026-13-0651 740781190 CH DUFRESNE SOMMEILLER 74 (3 pages) Page 862
84-2026-06-23-00515 - 2026-13-0652 740011887 SAS LE CLOS CASAI 74 (3 pages) Page 865
84-2026-06-23-00516 - 2026-13-0653 590035762 ACIS-FRANCE 74 (3 pages) Page 868
84-2026-06-23-00517 - 2026-13-0654 690019419 ASSOCIATION ODELIA 74 (3 pages) Page 871
84-2026-06-23-00518 - 2026-13-0655 740780168 FONDATION ALIA 74 (3 pages) Page 874
84-2026-06-23-00519 - 2026-13-0656 740000385 MAISON DE RETRAITE MEGEVE 74 (3 pages) Page 877
84-2026-06-23-00520 - 2026-13-0657 740781133 CH ANNECY GENEVOIS 74 (3 pages) Page 880

84-2026-06-23-00521 - 2026-13-0658 740781893 CH DE REIGNIER 74 (3 pages) Page 883
84-2026-06-23-00522 - 2026-13-0659 740781208 CH GABRIEL DEPLANTE 74 (3 pages) Page 886
84-2026-06-23-00523 - 2026-13-0660 740001839 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 (3 pages) Page 889
84-2026-06-23-00524 - 2026-13-0661 740001748 ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE 74 (3 pages) Page 892
84-2026-06-23-00525 - 2026-13-0662 740790308 CCAS DE SEYSSEL 74 (3 pages) Page 895
84-2026-06-23-00526 - 2026-13-0663 740010848 EPA VIVRE ENSEMBLE 74 (3 pages) Page 898
84-2026-06-23-00527 - 2026-13-0664 740000393 MAISON DE RETRAITE TANINGES 74 (3 pages) Page 901
84-2026-06-23-00528 - 2026-13-0665 740000310 MAISON DE RETRAITE THONES 74 (3 pages) Page 904
84-2026-06-23-00529 - 2026-13-0666 690050869 OMERIS RESEAU FRANCE 74 (3 pages) Page 907
84-2026-06-23-00530 - 2026-13-0667 740013883 SAS LES MAISONNEES DE THONON 74 (3 pages) Page 910
84-2026-06-23-00531 - 2026-13-0668 740790381 CHI LES HOPITAUX DU LEMAN 74 (3 pages) Page 913
84-2026-06-23-00532 - 2026-13-0669 740014907 EHPAD DU HAUT CHABLAIS 74 (3 pages) Page 916
84-2026-06-23-00533 - 2026-13-0670 740010939 EHPAD LE VAL MONTJOIE (3 pages) Page 919
84-2026-06-23-00534 - 2026-13-0671 740010988 VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC 74 (3 pages) Page 922
84-2026-06-23-00535 - 2026-13-0672 740790217 CCAS VIRY 74 (3 pages) Page 925
84-2026-06-23-00536 - 2026-13-0673 740785381 SSIAD MUT FRANC RHONE PAYS DE SAVOIE (2 pages) Page 928
84-2026-06-23-00537 - 2026-13-0674 740009451 SSIAD DE MEYTHET UMFMB (2 pages) Page 930
84-2026-06-23-00538 - 2026-13-0675 740785407 SSIAD ACOMESPA (2 pages) Page 932
84-2026-06-23-00539 - 2026-13-0676 740789698 SSADPA LE GIFFRE (2 pages) Page 934
84-2026-06-23-00369 - 2026-13-0678 420011520 CSI CANTON BOURG ARGENTAL 42 (4 pages) Page 936
84-2026-06-23-00370 - 2026-13-0679 420794513 PCI MAINTIEN A DOMICILE 42 (4 pages) Page 940
84-2026-06-23-00497 - 2026-13-0686 630786473 CCAS SAINT ELOY LES MINES 63 (3 pages) Page 944

84-2026-06-23-00371 - 2026-13-0687 420792475 MAPAD LES BRUNEAUX (3 pages) Page 947
84-2026-06-23-00372 - 2026-13-0688 420788176 F (2 pages) Page 950
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire
84-2026-06-29-00002 - Subdélégation DI du 29 juin 2026, DISP AURA (7 pages) Page 952

DECISION TARIFAIRE N°20263602 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150780161) sise 8 RTE ROCHE GRANDE 15160 Allanche et gérée par l'entité dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150000073) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 1 504 625,76°€ au titre de 2026, dont 0,00°€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 258 128,66	365 451,95	19 534,27	138 489,12	1 504 625,76	66,93
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 385,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 1 504 625,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 258 128,66	365 451,95	19 534,27	138 489,12	1 504 625,76	66,93
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 385,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PIERRE JARRY (150000073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263601 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150000081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081), a été fixée à

1 228 367,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 228 367,90 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	960 133,83	320 157,65	16 545,83	94 923,77	1 201 913,54	76,56

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	67,83	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 363,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 227 490,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 227 490,65 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	960 133,83	319 280,40	16 545,83	94 923,77	1 201 036,29	76,50

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS	67,83	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 290,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES CHAMPS FLEURIS 150000081) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263607 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS ARPAJON SUR CERE - 150002400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA CERE - 150002426

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400), a été fixée à 1 658 084,89 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 658 084,89 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150002426 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	1 315 178,95	427 589,70	21 914,72	133 052,84	1 631 630,53	74,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002426 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 173,74 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 657 640,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 657 640,59 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150002426 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	1 315 178,95	427 145,40	21 914,72	133 052,84	1 631 186,23	74,70

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002426 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426 EHPAD RESIDENCE DE LA CERE	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 136,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ARPAJON SUR CERE 150002400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263600 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA LOUVIERE - 150000115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LOUVIERE - 150780336

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LOUVIERE (150000115), a été fixée à 1 724 701,59

€, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 724 701,59 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780336 EHPAD LA LOUVIERE	1 403 823,76	486 030,35	0,00	165 152,52	1 724 701,59	63,42

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780336 EHPAD LA LOUVIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780336 EHPAD LA LOUVIERE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 725,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 723 749,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 723 749,77 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780336 EHPAD LA LOUVIERE	1 403 823,76	485 078,53	0,00	165 152,52	1 723 749,77	63,38

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780336 EHPAD LA LOUVIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780336 EHPAD LA LOUVIERE	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 645,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA LOUVIERE 150000115) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263605 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES MAISONNEES D'AURILLAC - 150002939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC - 150002699

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939), a été fixée à

2 346 729,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 346 729,32 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150002699 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	1 676 145,97	568 747,58	0,00	175 935,02	2 068 958,53	71,89

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002699 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	0,00	0,00	198 407,71	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	44,91	87,50	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 560,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 346 585,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 346 585,42 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150002699 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	1 676 145,97	568 603,68	0,00	175 935,02	2 068 814,63	71,88

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002699 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	0,00	0,00	198 407,71	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699 EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC	44,91	87,50	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 548,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES MAISONNEES D'AURILLAC 150002939) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263589 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS AURILLAC - 150782217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUIS TAURANT - 150782027

Centre de Jour pour Personnes Agées - CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LIMAGNE - 150780369

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des

prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217), a été fixée à 5 667 655,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 650 891,31 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150002731 CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780369 EHPAD LA LIMAGNE	1 515 189,58	565 763,02	29 217,13	176 779,68	1 933 390,05	67,37
150782027 EHPAD LOUIS TAURANT	1 840 010,36	606 510,25	28 979,68	193 116,00	2 282 384,29	72,80

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002731 CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	0,00	0,00	0,00	203 645,89	0,00	0,00
150780369 EHPAD LA LIMAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782027 EHPAD LOUIS TAURANT	0,00	60 545,09	158 726,17	0,00	0,00	0,00
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 012 199,82

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002731 CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	0,00	61,43	0,00
150780369 EHPAD LA LIMAGNE	0,00	0,00	0,00
150782027 EHPAD LOUIS TAURANT	134,74	0,00	0,00
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 470 907,62 €.

- **Personnes handicapées : 16 764,39 €** (dont 16 764,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 764,39

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 397,03 € (dont 1 397,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 667 655,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 650 891,31 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150002731 CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780369 EHPAD LA LIMAGNE	1 515 189,58	565 763,02	29 217,13	176 779,68	1 933 390,05	67,37
150782027 EHPAD LOUIS TAURANT	1 840 010,36	606 510,25	28 979,68	193 116,00	2 282 384,29	72,80

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002731 CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	0,00	0,00	0,00	203 645,89	0,00	0,00
150780369 EHPAD LA LIMAGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782027 EHPAD LOUIS TAURANT	0,00	60 545,09	158 726,17	0,00	0,00	0,00
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 012 199,82

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002731 CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES	0,00	61,43	0,00
150780369 EHPAD LA LIMAGNE	0,00	0,00	0,00
150782027 EHPAD LOUIS TAURANT	134,74	0,00	0,00
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 470 907,62 €.

- personnes handicapées : 16 764,39 €
(dont 16 764,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 764,39

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782084 SSIAD CCAS AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 397,03 € (dont 1 397,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS AURILLAC 150782217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263585 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150782563

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150783355

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/07/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 6 680 621,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 6 616 314,80 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	4 349 284,19	1 161 998,32	63 969,22	301 285,60	5 273 966,13	107,83

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	298 964,71	71 094,96	0,00	0,00	0,00	0,00
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	972 289,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 551 359,56 €.

- **Personnes handicapées : 64 307,16 €** (dont 64 307,16 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 307,16

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 358,93 € (dont 5 358,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 680 621,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 616 314,80 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	4 349 284,19	1 161 998,32	63 969,22	301 285,60	5 273 966,13	107,83

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	298 964,71	71 094,96	0,00	0,00	0,00	0,00
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	972 289,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782563 EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 551 359,56 €.

- personnes handicapées : 64 307,16 €
(dont 64 307,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 307,16

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355 SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 358,93 € (dont 5 358,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263609 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE - 150782159

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS - 150000909

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FORET - 150002434

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HAUT MALLET - 150002467

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN LIANDIER - 150002822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA SAINTE MARIE - 150780195

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AVININ JOHANNEL - 150780427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN MEYRONNEINC - 150780641

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIERRE VALADOU - 150780724

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OREE DU BOIS - 150781904

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VIGIERE - 150782118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SUMENE - 150783702

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année

2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (150782159), a été fixée à 20 133 525,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 20 133 525,75 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150000446 EHPAD SAINT- JOSEPH	1 176 789,47	399 250,03	0,00	142 427,17	1 433 612,33	60,79
150000909 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	1 426 312,88	507 636,61	0,00	135 674,51	1 798 274,98	78,98
150002434 EHPAD LA FORET	1 373 033,00	496 557,00	0,00	137 871,44	1 731 718,56	75,44
150002467 EHPAD HAUT MALLET	1 081 435,52	413 740,78	0,00	112 376,88	1 382 799,42	75,80
150002822 EHPAD JEAN LIANDIER	1 415 371,28	510 365,56	0,00	134 255,86	1 791 480,98	80,59
150780195 EHPAD VILLA SAINTE MARIE	1 205 444,71	406 051,80	0,00	129 138,24	1 482 358,27	70,71

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780427 EHPAD AVININ JOHANNEL	1 196 998,80	416 826,13	0,00	133 663,98	1 480 160,95	67,03
150780641 EHPAD JEAN MEYRONNEINC	1 325 027,18	437 979,84	0,00	149 367,68	1 613 639,34	66,55
150780724 EHPAD PIERRE VALADOU	1 722 646,38	612 075,82	0,00	170 078,67	2 164 643,53	77,80
150781904 EHPAD L'OREE DU BOIS	1 415 167,22	484 484,55	0,00	146 195,28	1 753 456,49	73,88
150782118 EHPAD LA VIGIERE	1 370 821,21	478 625,21	0,00	142 967,44	1 706 478,98	73,53
150783702 EHPAD LA SUMENE	1 363 989,06	470 225,02	0,00	145 129,60	1 689 084,48	71,69

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150000446 EHPAD SAINT- JOSEPH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150000909 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002434 EHPAD LA FORET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002467 EHPAD HAUT MALLET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822 EHPAD JEAN LIANDIER	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
150780195 EHPAD VILLA SAINTE MARIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427 EHPAD AVININ JOHANNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641 EHPAD JEAN MEYRONNEINC	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00
150780724 EHPAD PIERRE VALADOU	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
150781904 EHPAD L'OREE DU BOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118 EHPAD LA VIGIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702 EHPAD LA SUMENE	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446 EHPAD SAINT- JOSEPH	0,00	0,00	0,00
150000909 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	0,00	0,00	0,00
150002434 EHPAD LA FORET	0,00	0,00	0,00
150002467 EHPAD HAUT MALLET	0,00	0,00	0,00
150002822 EHPAD JEAN LIANDIER	39,37	0,00	0,00
150780195 EHPAD VILLA SAINTE MARIE	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780427 EHPAD AVININ JOHANNEL	0,00	0,00	0,00
150780641 EHPAD JEAN MEYRONNEINC	200,41	0,00	0,00
150780724 EHPAD PIERRE VALADOU	39,84	0,00	0,00
150781904 EHPAD L'OREE DU BOIS	0,00	0,00	0,00
150782118 EHPAD LA VIGIERE	0,00	0,00	0,00
150783702 EHPAD LA SUMENE	38,68	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 677 793,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 124 553,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 20 124 553,66 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150000446 EHPAD SAINT-JOSEPH	1 176 789,47	397 817,11	0,00	142 427,17	1 432 179,41	60,73
150000909 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	1 426 312,88	504 702,49	0,00	135 674,51	1 795 340,86	78,85
150002434 EHPAD LA FORET	1 373 033,00	494 581,00	0,00	137 871,44	1 729 742,56	75,35
150002467 EHPAD HAUT MALLET	1 081 435,52	413 740,78	0,00	112 376,88	1 382 799,42	75,80
150002822 EHPAD JEAN LIANDIER	1 415 371,28	508 963,00	0,00	134 255,86	1 790 078,42	80,53
150780195 EHPAD VILLA SAINTE MARIE	1 205 444,71	406 051,80	0,00	129 138,24	1 482 358,27	70,71
150780427 EHPAD AVININ JOHANNEL	1 196 998,80	415 745,33	0,00	133 663,98	1 479 080,15	66,98
150780641 EHPAD JEAN MEYRONNEINC	1 325 027,18	437 979,84	0,00	149 367,68	1 613 639,34	66,55
150780724	1 722 646,38	611 930,13	0,00	170 078,67	2 164 497,84	77,80

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
EHPAD PIERRE VALADOU						
150781904 EHPAD L'OREE DU BOIS	1 415 167,22	484 484,55	0,00	146 195,28	1 753 456,49	73,88
150782118 EHPAD LA VIGIERE	1 370 821,21	478 625,21	0,00	142 967,44	1 706 478,98	73,53
150783702 EHPAD LA SUMENE	1 363 989,06	470 225,02	0,00	145 129,60	1 689 084,48	71,69

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150000446 EHPAD SAINT- JOSEPH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150000909 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002434 EHPAD LA FORET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002467 EHPAD HAUT MALLET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822 EHPAD JEAN LIANDIER	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
150780195 EHPAD VILLA SAINTE MARIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427 EHPAD AVININ JOHANNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641 EHPAD JEAN MEYRONNEINC	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00
150780724 EHPAD PIERRE VALADOU	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
150781904 EHPAD L'OREE DU BOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118 EHPAD LA VIGIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702 EHPAD LA SUMENE	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446 EHPAD SAINT- JOSEPH	0,00	0,00	0,00
150000909 EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002434 EHPAD LA FORET	0,00	0,00	0,00
150002467 EHPAD HAUT MALLET	0,00	0,00	0,00
150002822 EHPAD JEAN LIANDIER	39,37	0,00	0,00
150780195 EHPAD VILLA SAINTE MARIE	0,00	0,00	0,00
150780427 EHPAD AVININ JOHANNEL	0,00	0,00	0,00
150780641 EHPAD JEAN MEYRONNEINC	200,41	0,00	0,00
150780724 EHPAD PIERRE VALADOU	39,84	0,00	0,00
150781904 EHPAD L'OREE DU BOIS	0,00	0,00	0,00
150782118 EHPAD LA VIGIERE	0,00	0,00	0,00
150783702 EHPAD LA SUMENE	38,68	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 677 046,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE 150782159) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263599 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SAINTE ELISABETH - 150000131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (150000131), a été fixée à 1 719 791,06 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 719 791,06 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 382 817,66	423 826,70	21 596,34	134 904,00	1 693 336,70	77,32

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	88,18	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 315,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 719 791,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 719 791,06 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 382 817,66	423 826,70	21 596,34	134 904,00	1 693 336,70	77,32

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	88,18	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 315,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINTE ELISABETH 150000131) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263587 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE CONDAT EN FENIERS - 150780047

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047), a été fixée à 3 776 872,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 3 776 872,00 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	2 464 536,59	548 652,44	28 076,41	171 527,76	2 869 737,68	100,93

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	0,00	73 140,47	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00
150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	728 176,41

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	45,30	55,27	0,00
150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 314 739,34 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 775 029,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 775 029,25 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	2 464 536,59	546 809,69	28 076,41	171 527,76	2 867 894,93	100,87

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	0,00	73 140,47	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00
150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	728 176,41

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS	45,30	55,27	0,00
150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 314 585,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CONDAT EN FENIERS 150780047) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263583 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LAROQUEBROU - 150783017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE FLORET - 150783025

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LAROQUEBROU (150783017), a été fixée à 2 540 080,43 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -19 625,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 540 080,43 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150783025 EHPAD LE FLORET	1 960 846,12	676 048,12	34 668,64	217 220,05	2 454 342,83	68,77

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150783025 EHPAD LE FLORET	0,00	58 875,00	26 862,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025 EHPAD LE FLORET	53,73	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 673,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 558 830,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 558 830,43 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150783025 EHPAD LE FLORET	1 960 846,12	675 173,12	34 668,64	217 220,05	2 453 467,83	68,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150783025 EHPAD LE FLORET	0,00	78 500,00	26 862,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025 EHPAD LE FLORET	53,73	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 235,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LAROQUEBROU 150783017) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263598 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD TIBLE - 150780401

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIBLE (150780401) sise 15190 Marcenat et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 1 282 555,47°€ au titre de 2026, dont 0,00°€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 045 572,94	333 691,43	16 837,02	113 545,92	1 282 555,47	68,90
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 879,62 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 1 282 286,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 045 572,94	333 422,70	16 837,02	113 545,92	1 282 286,74	68,88
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 857,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263604 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VAYSSES - 150002715

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 1 307 891,46 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 307 891,46 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150002715 EHPAD LES VAYSSES	1 005 672,43	369 731,33	0,00	107 193,84	1 268 209,92	70,90

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002715 EHPAD LES VAYSSES	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002715 EHPAD LES VAYSSES	51,47	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 990,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 306 199,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 306 199,51 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150002715 EHPAD LES VAYSSES	1 005 672,43	368 039,38	0,00	107 193,84	1 266 517,97	70,80

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002715 EHPAD LES VAYSSES	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002715 EHPAD LES VAYSSES	51,47	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 849,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263608 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MAURIAC - 150780468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MAURIAC - 150782910

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468), a été fixée à 3 203 135,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 3 109 904,37 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	1 754 167,40	462 524,15	24 167,15	141 680,00	2 099 178,70	91,27

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	0,00	74 185,91	0,00	0,00	0,00	0,00
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	936 539,76

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	0,00	0,00	0,00
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 259 158,70 €.

- **Personnes handicapées : 93 231,09 €** (dont 93 231,09 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 231,09

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 769,26 € (dont 7 769,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 203 135,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 109 904,37 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	1 754 167,40	462 524,15	24 167,15	141 680,00	2 099 178,70	91,27

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	0,00	74 185,91	0,00	0,00	0,00	0,00
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	936 539,76

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC	0,00	0,00	0,00
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 259 158,70 €.

- personnes handicapées : 93 231,09 €
(dont 93 231,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 231,09

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910 SSIAD CH MAURIAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 769,26 € (dont 7 769,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MAURIAC 150780468) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263597 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD ROGER JALENQUES - 150000172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROGER JALENQUES - 150780484

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ROGER JALENQUES (150000172), a été fixée à 4 555 167,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 4 498 795,70 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780484 EHPAD ROGER JALENQUES	2 579 600,37	828 993,23	42 910,74	248 648,40	3 202 855,94	79,35

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780484 EHPAD ROGER JALENQUES	0,00	0,00	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 150 440,78

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780484 EHPAD ROGER JALENQUES	63,59	69,62	0,00
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 374 899,65 €.

- **Personnes handicapées : 56 371,34 €** (dont 56 371,34 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 371,34

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 697,61 € (dont 4 697,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 555 167,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 498 795,70 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780484 EHPAD ROGER JALENQUES	2 579 600,37	828 993,23	42 910,74	248 648,40	3 202 855,94	79,35

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780484 EHPAD ROGER JALENQUES	0,00	0,00	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 150 440,78

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780484 EHPAD ROGER JALENQUES	63,59	69,62	0,00
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 374 899,65 €.

- personnes handicapées : 56 371,34 €
(dont 56 371,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 371,34

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066 SSIAD EHPAD MAURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 697,61 € (dont 4 697,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD ROGER JALENQUES 150000172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263590 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS MONTSALVY - 150782233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHATEAU - 150782001

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTSALVY (150782233), a été fixée à 2 853 766,67 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 853 766,67 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150782001 EHPAD LE CHATEAU	2 234 754,04	737 364,10	38 239,83	226 638,72	2 783 719,25	75,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782001 EHPAD LE CHATEAU	0,00	56 616,12	13 431,30	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001 EHPAD LE CHATEAU	134,31	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 813,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 853 766,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 853 766,67 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150782001 EHPAD LE CHATEAU	2 234 754,04	737 364,10	38 239,83	226 638,72	2 783 719,25	75,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782001 EHPAD LE CHATEAU	0,00	56 616,12	13 431,30	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001 EHPAD LE CHATEAU	134,31	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 237 813,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS MONTSALVY 150782233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263586 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MURAT - 150780500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE MURAT - 150782654

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500), a été fixée à 3 661 847,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 3 636 148,39 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150782555 EHPAD CH DE MURAT	2 385 132,81	716 751,92	36 731,12	219 493,12	2 919 122,73	80,86

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782555 EHPAD CH DE MURAT	0,00	69 526,14	26 862,60	0,00	0,00	0,00
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 636,92

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782555 EHPAD CH DE MURAT	57,40	0,00	0,00
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 012,36 €.

- **Personnes handicapées : 25 699,12 €** (dont 25 699,12 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 699,12

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 141,59 € (dont 2 141,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 661 847,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 636 148,39 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150782555 EHPAD CH DE MURAT	2 385 132,81	716 751,92	36 731,12	219 493,12	2 919 122,73	80,86

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782555 EHPAD CH DE MURAT	0,00	69 526,14	26 862,60	0,00	0,00	0,00
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 636,92

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782555 EHPAD CH DE MURAT	57,40	0,00	0,00
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 012,36 €.

- personnes handicapées : 25 699,12 €
(dont 25 699,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 699,12

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654 SSIAD CH DE MURAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 141,59 € (dont 2 141,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MURAT 150780500) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263596 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE - 150782431

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON - 150780518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431), a été fixée

à 788 898,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 788 898,92 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780518 EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	642 105,66	205 406,00	10 408,76	69 021,50	788 898,92	69,64

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780518 EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780518 EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 741,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 788 676,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 788 676,12 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780518 EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	642 105,66	205 183,20	10 408,76	69 021,50	788 676,12	69,62

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780518 EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780518 EHPAD RESIDENCE DE L'ALAGNON	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 723,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE 150782431) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263595 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA MAINADA - 150780526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAINADA (150780526) sise 15 R DU CARREAU 15230 Pierrefort et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MAINADA (150000198) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 1 743 779,31°€ au titre de 2026, dont 0,00°€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 334 706,96	463 102,94	24 615,31	118 327,44	1 704 097,77	88,71
Hébergement Temporaire	39 681,54				39 681,54	225,46
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 314,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 1 743 779,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 334 706,96	463 102,94	24 615,31	118 327,44	1 704 097,77	88,71
Hébergement Temporaire	39 681,54				39 681,54	225,46
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 314,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA MAINADA (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263594 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE BOCAGE - 150000206

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOCAGE - 150780534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE BOCAGE (150000206), a été fixée à 1 153 263,23 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 153 263,23 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780534 EHPAD LE BOCAGE	930 484,60	264 868,50	13 691,77	82 236,00	1 126 808,87	84,41

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780534 EHPAD LE BOCAGE	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780534 EHPAD LE BOCAGE	50,87	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 105,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 153 263,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 153 263,23 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780534 EHPAD LE BOCAGE	930 484,60	264 868,50	13 691,77	82 236,00	1 126 808,87	84,41

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780534 EHPAD LE BOCAGE	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780534 EHPAD LE BOCAGE	50,87	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 105,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE BOCAGE 150000206) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263582 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE COISSY - 150783116

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 2 470 388,73 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 470 388,73 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150783116 EHPAD RESIDENCE DE COISSY	1 922 716,34	655 812,35	0,00	135 002,56	2 443 526,13	111,50

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150783116 EHPAD RESIDENCE DE COISSY	0,00	0,00	26 862,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783116 EHPAD RESIDENCE DE COISSY	216,63	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 865,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 470 388,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 470 388,73 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150783116 EHPAD RESIDENCE DE COISSY	1 922 716,34	655 812,35	0,00	135 002,56	2 443 526,13	111,50

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150783116 EHPAD RESIDENCE DE COISSY	0,00	0,00	26 862,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783116 EHPAD RESIDENCE DE COISSY	216,63	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 865,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263584 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS RAULHAC - 150782720

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE RAULHAC - 150782738

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS RAULHAC (150782720), a été fixée à 872 242,53 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 872 242,53 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150782738 EHPAD DE RAULHAC	686 294,48	234 337,91	11 918,42	73 535,46	859 015,35	69,22

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782738 EHPAD DE RAULHAC	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782738 EHPAD DE RAULHAC	50,87	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 686,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 870 480,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 870 480,63 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150782738 EHPAD DE RAULHAC	686 294,48	232 576,01	11 918,42	73 535,46	857 253,45	69,08

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782738 EHPAD DE RAULHAC	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782738 EHPAD DE RAULHAC	50,87	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 540,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS RAULHAC 150782720) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263593 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD BRUN VERGEADE - 150000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BRUN VERGEADE - 150780575

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222), a été fixée à 2 253 378,64 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 253 378,64 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780575 EHPAD BRUN VERGEADE	1 795 679,56	570 445,11	29 278,42	168 478,81	2 226 924,28	78,77

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780575 EHPAD BRUN VERGEADE	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575 EHPAD BRUN VERGEADE	72,88	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 781,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 249 929,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 249 929,84 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780575 EHPAD BRUN VERGEADE	1 795 679,56	566 996,31	29 278,42	168 478,81	2 223 475,48	78,64

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780575 EHPAD BRUN VERGEADE	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575 EHPAD BRUN VERGEADE	72,88	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 494,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD BRUN VERGEADE 150000222) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263591 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE SALERS - 150000263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE LIZET - 150780682

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263), a été fixée à

1 492 657,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 492 657,37 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780682 EHPAD LE LIZET	1 168 147,21	387 926,45	20 294,58	110 165,23	1 466 203,01	80,11

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780682 EHPAD LE LIZET	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682 EHPAD LE LIZET	65,16	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 388,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 491 287,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 491 287,12 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780682 EHPAD LE LIZET	1 168 147,21	386 556,20	20 294,58	110 165,23	1 464 832,76	80,04

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780682 EHPAD LE LIZET	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682 EHPAD LE LIZET	65,16	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 273,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE SALERS 150000263) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263606 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150002459

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150002459) sise 15100 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 2 709 172,47°€ au titre de 2026, dont 0,00°€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 130 341,06	568 059,21	32 206,38	121 450,56	2 609 156,09	132,34
Hébergement Temporaire	26 617,72				26 617,72	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	73 398,66				73 398,66	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 764,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 2 715 297,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 136 466,06	568 059,21	32 206,38	121 450,56	2 615 281,09	132,65
Hébergement Temporaire	26 617,72				26 617,72	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	73 398,66				73 398,66	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 274,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263588 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE - 150000248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE - 150782282

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE (150000248), a été fixée à

1 625 229,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 625 229,32 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	1 255 848,69	429 366,68	22 380,38	122 047,97	1 585 547,78	78,98

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	53,62	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 435,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 624 606,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 624 606,04 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	1 255 848,69	428 743,40	22 380,38	122 047,97	1 584 924,50	78,95

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE	53,62	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 383,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE 150000248) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263592 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE - 150000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255), a été fixée

à 890 177,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 890 177,86 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE	710 210,95	232 756,97	12 413,54	65 203,60	890 177,86	84,10

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 181,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 890 177,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 890 177,86 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE	710 210,95	232 756,97	12 413,54	65 203,60	890 177,86	84,10

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 181,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE 150000255) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263603 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UDAF DU CANTAL - 150001568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - PLATEFORME REPIT PFR - 150003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568), a été fixée à 325 931,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 325 931,48 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
150003598 PLATEFORME REPIT PFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150003598 PLATEFORME REPIT PFR	0,00	0,00	0,00	0,00	325 931,48	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150003598 PLATEFORME REPIT PFR	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 160,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 325 931,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 325 931,48 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
150003598 PLATEFORME REPIT PFR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
150003598 PLATEFORME REPIT PFR	0,00	0,00	0,00	0,00	325 931,48	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150003598 PLATEFORME REPIT PFR	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 160,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UDAF DU CANTAL 150001568) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262285 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA MAISON - 380000182

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON - 380781518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON (380000182), a été fixée à 1 553 453,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 553 453,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781518 EHPAD LA MAISON	1 553 453,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781518 EHPAD LA MAISON	60,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 454,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 553 453,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 553 453,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781518 EHPAD LA MAISON	1 553 453,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781518 EHPAD LA MAISON	60,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 454,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA MAISON 380000182) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262247 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE - 380793612

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE (380793612) sise R DU 8 MAI 1945 38580 Allevard et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 333 901,58 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 901,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 825,13 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 54,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 340 568,25 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 340 568,25 € (douzième applicable s'élevant à 28 380,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262231 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD ROUSSILLON - 380801233

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROUSSILLON (380801233) sise 4 R GASTON MONMOUSSEAU 38150 Roussillon et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 618 206,42 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 206,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 517,20 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 48,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 618 206,42 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 618 206,42 € (douzième applicable s'élevant à 51 517,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DES CITES (380793695) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262257 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE - 380019737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES - 380785477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE (380019737), a été fixée à 102 730,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 102 730,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785477 RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES	102 730,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785477 RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 8 560,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 102 730,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 102 730,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785477 RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES	102 730,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785477 RESIDENCE AUTONOMIE LES 4 VALLEES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 8 560,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS DE LA CDC BIEVRE ISERE 380019737) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262238 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY - 380795054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (380795054) sise 101 MTE DE L'HOTEL DE VILLE 38440 Saint-Jean-de-Bournay et gérée par l'entité dénommée SERVICE SOINS INFIRMIERS PERS. AGEES (380795047);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 861 742,29 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 457,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 704,80 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 44,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 284,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 107,06 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 36,40 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 909 742,29 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 896 457,62 € (douzième applicable s'élevant à 74 704,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 284,67 € (douzième applicable s'élevant à 1 107,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE SOINS INFIRMIERS PERS. AGEES (380795047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE SSIAD DES DEUX CANTONS DE VIENNE - 380801258

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES DEUX CANTONS DE VIENNE (380801258) sise 1 PAS ST ANTOINE 38209 Vienne et gérée par l'entité dénommée CCAS VIENNE (380791020);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 512 203,48 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 466 527,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 122 210,61 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 47,76 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 676,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 806,35 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 32,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 512 203,48 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 466 527,29 € (douzième applicable s'élevant à 122 210,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 676,19 € (douzième applicable s'élevant à 3 806,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIENNE (380791020) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262256 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LA TOUR DU PIN - 380790907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT - 380785543

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LA TOUR DU PIN (380790907), a été fixée à 211 699,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 211 699,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785543 RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT	211 699,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785543 RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT	5,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 17 641,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 211 699,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 211 699,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785543 RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT	211 699,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785543 RESIDENCE-AUTONOMIE ROBERT ALLAGNAT	5,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 17 641,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LA TOUR DU PIN 380790907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262233 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CLAIX - 380801142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX - 380801159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLAIX (380801142), a été fixée à 42 898,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 42 898,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380801159 RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX	42 898,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380801159 RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX	5,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 3 574,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 42 898,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 42 898,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380801159 RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX	42 898,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380801159 RESIDENCE AUTONOMIE CLAIX	5,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 3 574,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CLAIX 380801142) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262250 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS MEYLAN - 380791111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC - 380786616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MEYLAN (380791111), a été fixée à 84 038,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 84 038,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380786616 RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC	84 038,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380786616 RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 7 003,24 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 84 038,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 84 038,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380786616 RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC	84 038,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380786616 RESIDENCE AUTONOMIE LE PRE BLANC	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 7 003,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS MEYLAN 380791111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262254 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT MARTIN D'HERES - 380790824

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD - 380785600

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'HERES (380790824), a été fixée à 126 494,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 126 494,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785600 RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD	126 494,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785600 RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 541,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 126 494,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 126 494,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785600 RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD	126 494,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785600 RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE SEMARD	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 541,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT MARTIN D'HERES 380790824) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262232 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET - 380801167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL - 380801175

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET (380801167), a été fixée à 26 568,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 26 568,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380801175 RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL	26 568,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380801175 RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL	4,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 2 214,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 568,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 26 568,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380801175 RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL	26 568,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380801175 RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE GARIEL	4,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 2 214,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VARCES ALLIERES ET RISSET 380801167) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262255 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS PAYS VOIRONNAIS - 380018663

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL - 380785550

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS PAYS VOIRONNAIS (380018663), a été fixée à 122 410,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 122 410,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785550 RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL	122 410,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785550 RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL	5,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 200,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 122 410,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 122 410,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785550 RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL	122 410,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785550 RESIDENCE AUTONOMIE LE PLEIN SOLEIL	5,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 200,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS PAYS VOIRONNAIS 380018663) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262413 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX - 420000531

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES - 420781775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531), a été fixée à 2 552 492,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 552 492,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781775 EHPAD LES TERRASSES	2 451 742,21	0,00	74 295,44	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781775 EHPAD LES TERRASSES	77,06	37,42	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 707,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 552 492,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 552 492,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781775 EHPAD LES TERRASSES	2 451 742,21	0,00	74 295,44	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781775 EHPAD LES TERRASSES	77,06	37,42	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 707,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX 420000531) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262426 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AMAD SOINS - 420011710

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - AJ AMAD SOINS - 420008898

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AMAD SOINS - 420011736

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMAD SOINS (420011710), a été fixée à 1 073 723,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 046 744,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420008898 AJ AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	224 161,50	0,00	0,00
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	822 582,85

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008898 AJ AMAD SOINS	0,00	0,00	66,09	0,00
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 228,70 €.

- **personnes handicapées : 26 978,85 €** (dont 26 978,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 978,85

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 248,24 € (dont 2 248,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 073 723,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 046 744,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420008898 AJ AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	224 161,50	0,00	0,00
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	822 582,85

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008898 AJ AMAD SOINS	0,00	0,00	66,09	0,00
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 228,70 €.

- personnes handicapées : 26 978,85 €
(dont 26 978,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 978,85

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011736 SSIAD AMAD SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 248,24 € (dont 2 248,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AMAD SOINS 420011710) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262419 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS DE BESSAT - 420011702

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES RIVES D'OR - 420009839

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 2 672 606,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 672 606,56 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420009839 RESIDENCE LES RIVES D'OR	1 240 358,99	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
420011702 RESIDENCE LES JARDINS DE BESSAT	1 339 657,31	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009839 RESIDENCE LES RIVES D'OR	51,10	51,75	0,00	0,00
420011702 RESIDENCE LES JARDINS DE BESSAT	54,42	36,24	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 717,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 672 606,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 672 606,56 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420009839 RESIDENCE LES RIVES D'OR	1 240 358,99	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
420011702 RESIDENCE LES JARDINS DE BESSAT	1 339 657,31	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009839 RESIDENCE LES RIVES D'OR	51,10	51,75	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011702 RESIDENCE LES JARDINS DE BESSAT	54,42	36,24	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 717,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262412 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420013955

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420781783

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU PAYS DE BELMONT - 420787368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955), a été fixée à 3 499 816,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 499 816,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781783 EHPAD DU PAYS DE BELMONT	2 932 442,84	0,00	0,00	26 239,20	0,00	0,00	0,00
420787368 SSIAD DU PAYS DE BELMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	541 134,91

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781783 EHPAD DU PAYS DE BELMONT	95,64	95,76	0,00	0,00
420787368 SSIAD DU PAYS DE BELMONT	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 651,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 499 816,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 499 816,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781783 EHPAD DU PAYS DE BELMONT	2 932 442,84	0,00	0,00	26 239,20	0,00	0,00	0,00
420787368 SSIAD DU PAYS DE BELMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	541 134,91

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781783 EHPAD DU PAYS DE BELMONT	95,64	95,76	0,00	0,00
420787368 SSIAD DU PAYS DE BELMONT	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 651,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DU PAYS DE BELMONT 420013955) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262366 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON - 420019598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON - 420787442

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BOEN - 420788986

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON (420019598), a été fixée à 5 272 065,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 48 465,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 272 065,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787442 EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON	3 754 894,24	0,00	74 824,43	0,00	145 498,99	0,00	0,00
420788986 SSIAD DE BOEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 296 847,72

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442 EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON	94,69	0,00	72,17	0,00
420788986 SSIAD DE BOEN	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 439 338,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 223 600,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 223 600,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787442 EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON	3 706 429,24	0,00	74 824,43	0,00	145 498,99	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420788986 SSIAD DE BOEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 296 847,72

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787442 EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON	93,47	0,00	72,17	0,00
420788986 SSIAD DE BOEN	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 435 300,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA CLAIRIERE DU LIGNON 420019598) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262415 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE BOURG ARGENTAL - 420000309

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE BOURG ARGENTAL - 420780728

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE BOURG ARGENTAL (420000309), a été fixée à 2 777 431,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 777 431,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420780728 EHPAD DE BOURG ARGENTAL	2 777 431,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420780728 EHPAD DE BOURG ARGENTAL	64,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 452,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 777 431,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 777 431,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420780728 EHPAD DE BOURG ARGENTAL	2 777 431,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420780728 EHPAD DE BOURG ARGENTAL	64,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 452,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE BOURG ARGENTAL 420000309) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262375 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC JOIE DE VIVRE ROANNE - 420001125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JOIE DE VIVRE - 420784647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOIE DE VIVRE ROANNE (420001125), a été fixée à 1 241 159,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 241 159,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784647 EHPAD JOIE DE VIVRE	1 241 159,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784647 EHPAD JOIE DE VIVRE	58,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 429,98 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 241 159,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 241 159,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784647 EHPAD JOIE DE VIVRE	1 241 159,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784647 EHPAD JOIE DE VIVRE	58,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 429,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC JOIE DE VIVRE ROANNE 420001125) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262386 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R.DE BUSSIERES - 420000994

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN MONTELLIER - 420783979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE BUSSIERES (420000994), a été fixée à 1 795 661,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 795 661,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420783979 EHPAD JEAN MONTELLIER	1 767 902,49	0,00	0,00	27 758,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783979 EHPAD JEAN MONTELLIER	64,50	55,41	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 638,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 795 661,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 795 661,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420783979 EHPAD JEAN MONTELLIER	1 767 902,49	0,00	0,00	27 758,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783979 EHPAD JEAN MONTELLIER	64,50	55,41	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 638,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R.DE BUSSIERES 420000994) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262388 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 345 725,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 345 725,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782658 RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES	1 345 725,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782658 RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES	64,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 143,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 345 725,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 345 725,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782658 RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES	1 345 725,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782658 RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES	64,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 143,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262411 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. DE CHAMPDIEU - 420000564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE CHAMPDIEU - 420781809

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420000564), a été fixée à 330 804,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -18 523,93 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 330 804,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781809 EHPAD DE CHAMPDIEU	330 804,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781809 EHPAD DE CHAMPDIEU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 567,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 349 328,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 349 328,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781809 EHPAD DE CHAMPDIEU	349 328,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781809 EHPAD DE CHAMPDIEU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 110,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. DE CHAMPDIEU 420000564) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262363 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE CHARLIEU - 420780058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS - 420787806

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE CHARLIEU - 420787814

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CHARLIEU (420780058), a été fixée à 3 750 123,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 719 420,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787806 EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS	2 642 700,45	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 063 600,15

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806 EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS	87,23	38,36	0,00	0,00
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 309 951,69 €.

- **personnes handicapées : 30 703,10 €** (dont 30 703,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 703,10

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 558,59 € (dont 2 558,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 750 123,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 719 420,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787806 EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS	2 642 700,45	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 063 600,15

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787806 EHPAD CH DE CHARLIEU LES CORDELIERS	87,23	38,36	0,00	0,00
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 309 951,69 €.

- personnes handicapées : 30 703,10 €
(dont 30 703,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 703,10

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787814 SSIAD DU CH DE CHARLIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 558,59 € (dont 2 558,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CHARLIEU 420780058) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262367 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - AU CHAPEAU DES JOURS HEUREUX - 420787178

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632), a été fixée à 4 045 145,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 029 952,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	515 093,37
420787178 AU CHAPEAU DES JOURS HEUREUX	3 352 742,44	0,00	69 526,14	0,00	92 590,27	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00
420787178 AU CHAPEAU DES JOURS HEUREUX	79,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 335 829,35 €.

- **personnes handicapées : 15 193,25 €** (dont 15 193,25 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 193,25

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 266,10 € (dont 1 266,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 045 145,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 029 952,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	515 093,37
420787178 AU CHAPEAU DES JOURS HEUREUX	3 352 742,44	0,00	69 526,14	0,00	92 590,27	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00
420787178 AU CHAPEAU DES JOURS HEUREUX	79,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 335 829,35 €.

- personnes handicapées : 15 193,25 €
(dont 15 193,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 193,25

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786915 SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 266,10 € (dont 1 266,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DES MONTS DU LYONNAIS 690048632) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262409 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. DE COUTOUVRE - 420000580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580), a été fixée à 1 279 862,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 279 862,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781825 EHPAD LES HIRONDELLES	1 279 862,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781825 EHPAD LES HIRONDELLES	66,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 655,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 279 862,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 279 862,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781825 EHPAD LES HIRONDELLES	1 279 862,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781825 EHPAD LES HIRONDELLES	66,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 655,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. DE COUTOUVRE 420000580) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262423 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE KORIAN VILLA D'ALBON - 250018769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON - 420009888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MOUNARDIERE - 420002578

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN L'ASTREE - 420003659

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE KORIAN BERGSON - 420011645

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VILLA JANIN - 420793671

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'ALBON (250018769), a été fixée à 8 789 894,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 8 789 894,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420002578 EHPAD LA MOUNARDIERE	1 662 014,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003659 KORIAN L'ASTREE	1 863 995,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009888 EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	1 705 425,19	0,00	0,00	108 168,67	0,00	0,00	0,00
420011645 RESIDENCE KORIAN BERGSON	1 766 990,80	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420793671 KORIAN VILLA JANIN	1 630 391,23	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002578 EHPAD LA MOUNARDIERE	64,08	0,00	0,00	0,00
420003659 KORIAN L'ASTREE	80,54	0,00	0,00	0,00
420009888 EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	64,57	38,84	0,00	0,00
420011645 RESIDENCE KORIAN BERGSON	70,30	40,02	0,00	0,00
420793671 KORIAN VILLA JANIN	78,87	37,16	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 732 491,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 789 894,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 8 789 894,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420002578 EHPAD LA MOUNARDIERE	1 662 014,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003659 KORIAN L'ASTREE	1 863 995,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009888 EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	1 705 425,19	0,00	0,00	108 168,67	0,00	0,00	0,00
420011645 RESIDENCE KORIAN BERGSON	1 766 990,80	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420793671 KORIAN VILLA JANIN	1 630 391,23	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002578 EHPAD LA MOUNARDIERE	64,08	0,00	0,00	0,00
420003659 KORIAN L'ASTREE	80,54	0,00	0,00	0,00
420009888 EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	64,57	38,84	0,00	0,00
420011645 RESIDENCE KORIAN BERGSON	70,30	40,02	0,00	0,00
420793671 KORIAN VILLA JANIN	78,87	37,16	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 732 491,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (KORIAN VILLA D'ALBON 250018769) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262422 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH LE CORBUSIER - 420780652

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY - 420010688

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH FIRMINY - 420793457

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LE CORBUSIER (420780652), a été fixée à 3 068 101,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 036 696,37 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY	1 979 402,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 057 293,59

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY	91,64	0,00	0,00	0,00
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 058,03 €.

- **personnes handicapées : 31 405,49 €** (dont 31 405,49 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 405,49

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 617,12 € (dont 2 617,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 068 101,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 036 696,37 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY	1 979 402,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 057 293,59

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY	91,64	0,00	0,00	0,00
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 058,03 €.

- personnes handicapées : 31 405,49 €
(dont 31 405,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 405,49

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420793457 SSIAD CH FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 617,12 € (dont 2 617,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH LE CORBUSIER 420780652) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262380 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE - 420784043

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE (420784043) sise 38 R DE LA LOIRE 42700 Firminy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 986 543,47 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -127 804,17 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 986 543,47	64,50
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 545,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 114 347,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 114 347,64	68,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 195,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262378 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX - 420001067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE - 420784365

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX (420001067), a été fixée à 982 842,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 982 842,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784365 MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	982 842,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784365 MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	54,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 903,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 982 842,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 982 842,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784365 MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	982 842,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784365 MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	54,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 903,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE PRIVEE DE JONZIEUX 420001067) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262408 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA PRANIERE - 420000598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PRANIERE - 420781833

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA PRANIERE (420000598), a été fixée à 2 264 826,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 264 826,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781833 EHPAD LA PRANIERE	2 164 332,38	0,00	74 039,84	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781833 EHPAD LA PRANIERE	76,32	56,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 735,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 264 826,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 264 826,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781833 EHPAD LA PRANIERE	2 164 332,38	0,00	74 039,84	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781833 EHPAD LA PRANIERE	76,32	56,89	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 735,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA PRANIERE 420000598) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262403 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R.DE LA PACAUDIERE - 420000655

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655), a été fixée à 2 322 310,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 322 310,36 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD	2 118 005,68	0,00	72 032,88	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD	71,27	57,51	101,75	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 525,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 322 310,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 322 310,36 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD	2 118 005,68	0,00	72 032,88	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD	71,27	57,51	101,75	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 525,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R.DE LA PACAUDIERE 420000655) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262383 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OVE PLENIOR - 690050497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE DAME DE LAY - 420784001

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OVE PLENIOR (690050497), a été fixée à 2 115 294,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -19 625,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 115 294,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784001 EHPAD NOTRE DAME DE LAY	2 056 419,78	0,00	58 875,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784001 EHPAD NOTRE DAME DE LAY	69,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 274,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 134 919,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 134 919,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784001 EHPAD NOTRE DAME DE LAY	2 056 419,78	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784001 EHPAD NOTRE DAME DE LAY	69,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 909,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OVE PLENIOR 690050497) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262428 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH GEORGES CLAUDINON - 420780660

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GEORGES CLAUDINON (420780660), a été fixée à 4 954 088,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 954 088,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420007288 EHPAD CH G.CLAUDINON	4 889 382,39	0,00	64 706,03	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007288 EHPAD CH G.CLAUDINON	79,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 412 840,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 954 088,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 954 088,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420007288 EHPAD CH G.CLAUDINON	4 889 382,39	0,00	64 706,03	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007288 EHPAD CH G.CLAUDINON	79,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 412 840,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH GEORGES CLAUDINON 420780660) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262429 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ALOESS - 420003758

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS (420003758), a été fixée à 368 624,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 368 624,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420003808 ACCUEIL DE JOUR ALOESS	0,00	0,00	0,00	0,00	211 867,55	156 756,89	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420003808 ACCUEIL DE JOUR ALOESS	0,00	0,00	63,55	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 30 718,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 368 624,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 368 624,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420003808 ACCUEIL DE JOUR ALOESS	0,00	0,00	0,00	0,00	211 867,55	156 756,89	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420003808 ACCUEIL DE JOUR ALOESS	0,00	0,00	63,55	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 30 718,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ALOESS 420003758) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262410 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE PARC - 420000572

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PARC - 420781817

Résidences autonomie - F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572), a été fixée à 2 277 140,54 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 277 140,54 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781817 EHPAD LE PARC	2 036 171,37	0,00	72 515,50	0,00	0,00	0,00	0,00
420784449 F.R.P.A LE PARC LE COTEAU	168 453,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781817 EHPAD LE PARC	70,34	0,00	0,00	0,00
420784449 F.R.P.A LE PARC LE COTEAU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 761,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 277 140,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 277 140,54 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781817 EHPAD LE PARC	2 036 171,37	0,00	72 515,50	0,00	0,00	0,00	0,00
420784449 F.R.P.A LE PARC LE COTEAU	168 453,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781817 EHPAD LE PARC	70,34	0,00	0,00	0,00
420784449 F.R.P.A LE PARC LE COTEAU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 761,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE PARC 420000572) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262407 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. DE MARLHES - 420000614

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614), a été fixée à 2 035 059,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 035 059,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781858 EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	2 008 390,37	0,00	0,00	26 669,52	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781858 EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	73,32	48,76	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 588,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 035 059,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 035 059,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781858 EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	2 008 390,37	0,00	0,00	26 669,52	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781858 EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	73,32	48,76	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 588,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. DE MARLHES 420000614) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262355 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE - 130046113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MORELLES - 420789364

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PERONNIERE GRAND CROIX - 420789539

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113), a été fixée à 2 876 249,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 876 249,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789364 EHPAD LES MORELLES	1 444 045,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789539 EHPAD LA PERONNIERE GRAND CROIX	1 432 203,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789364 EHPAD LES MORELLES	66,83	0,00	0,00	0,00
420789539 EHPAD LA PERONNIERE GRAND CROIX	59,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 687,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 876 249,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 876 249,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789364 EHPAD LES MORELLES	1 444 045,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789539 EHPAD LA PERONNIERE GRAND CROIX	1 432 203,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789364 EHPAD LES MORELLES	66,83	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789539 EHPAD LA PERONNIERE GRAND CROIX	59,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 687,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 130046113) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262406 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. DE MONTAGNY - 420000622

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES FLORALIES - 420781866

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE MONTAGNY (420000622), a été fixée à 1 161 794,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 161 794,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781866 EHPAD LES FLORALIES	1 161 794,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781866 EHPAD LES FLORALIES	66,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 816,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 161 794,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 161 794,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781866 EHPAD LES FLORALIES	1 161 794,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781866 EHPAD LES FLORALIES	66,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 816,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. DE MONTAGNY 420000622) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262427 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ - 420000846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON - 420007338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846), a été fixée à 150 478,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 150 478,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420007338 ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON	0,00	0,00	0,00	0,00	150 478,75	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007338 ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON	0,00	0,00	59,69	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 12 539,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 150 478,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 150 478,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420007338 ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON	0,00	0,00	0,00	0,00	150 478,75	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007338 ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON	0,00	0,00	59,69	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 12 539,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ 420000846) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262373 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MONTS DU SOIR - 420784860

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 5 202 568,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 202 568,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784860 EHPAD LES MONTS DU SOIR	5 038 856,01	0,00	75 485,34	88 227,29	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784860 EHPAD LES MONTS DU SOIR	67,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 433 547,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 208 693,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 208 693,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784860 EHPAD LES MONTS DU SOIR	5 044 981,01	0,00	75 485,34	88 227,29	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784860 EHPAD LES MONTS DU SOIR	67,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 434 057,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262372 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU FOREZ - 420013831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DU FOREZ - 420785289

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DU FOREZ - 420789588

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU FOREZ (420013831), a été fixée à 6 099 576,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 066 315,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420785289 EHPAD CH DU FOREZ	4 486 732,49	340 743,85	72 525,15	27 537,66	132 271,81	0,00	0,00
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 006 504,35

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785289 EHPAD CH DU FOREZ	103,45	62,59	89,19	0,00
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 526,27 €.

- **personnes handicapées : 33 261,62 €** (dont 33 261,62 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 261,62

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 771,80 € (dont 2 771,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 099 576,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 066 315,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420785289 EHPAD CH DU FOREZ	4 486 732,49	340 743,85	72 525,15	27 537,66	132 271,81	0,00	0,00
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 006 504,35

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785289 EHPAD CH DU FOREZ	103,45	62,59	89,19	0,00
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 526,27 €.

- personnes handicapées : 33 261,62 €
(dont 33 261,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 261,62

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789588 SSIAD CH DU FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 771,80 € (dont 2 771,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU FOREZ 420013831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262420 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION ADMR LOIRE - 420001695

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - PLENITUDE ADMR - 420011678

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AIX URFE - 420005969

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX - 420006009

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER - 420013518

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MONTAGNES DU MATIN - 420788481

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695), a été fixée à 7 094 314,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 922 882,02 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420005969 SSIAD AIX URFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	893 081,01
420006009 SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 992,77
420011678 PLENITUDE ADMR	59 769,77	0,00	0,00	264 543,61	132 271,81	0,00	0,00
420012411 ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	0,00	0,00	0,00	0,00	153 020,10	0,00	0,00
420013518 SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 693,90
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	434 161,71
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 025 392,12

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 647 976,30
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	903 948,74
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	503 030,18

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420005969 SSIAD AIX URFE	0,00	0,00	0,00	0,00
420006009 SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX	0,00	0,00	0,00	0,00
420011678 PLENITUDE ADMR	0,00	0,00	0,00	0,00
420012411 ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	0,00	0,00	0,00	0,00
420013518 SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 576 906,84 €.

- **personnes handicapées : 171 432,17 €** (dont 171 432,17 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 284,34
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 268,78
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 135,42

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 728,49
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 015,14

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 286,02 € (dont 14 286,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 094 314,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 922 882,02 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420005969 SSIAD AIX URFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	893 081,01
420006009 SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 992,77
420011678 PLENITUDE ADMR	59 769,77	0,00	0,00	264 543,61	132 271,81	0,00	0,00
420012411 ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	0,00	0,00	0,00	0,00	153 020,10	0,00	0,00
420013518 SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 693,90
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	434 161,71
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 025 392,12

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 647 976,30
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	903 948,74
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	503 030,18

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420005969 SSIAD AIX URFE	0,00	0,00	0,00	0,00
420006009 SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX	0,00	0,00	0,00	0,00
420011678 PLENITUDE ADMR	0,00	0,00	0,00	0,00
420012411 ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	0,00	0,00	0,00	0,00
420013518 SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 576 906,84 €.

- personnes handicapées : 171 432,17 €
(dont 171 432,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 284,34
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 268,78

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 135,42
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 728,49
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 015,14

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787301 S.S.I.A.D DE LA PLAINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788473 SSIAD DU HAUT FOREZ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788481 SSIAD MONTAGNES DU MATIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788499 SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792871 SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 286,02 € (dont 14 286,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION ADMR LOIRE 420001695) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262381 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE RIVAGE - 420784027

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 730 026,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 730 026,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784027 RESIDENCE LE RIVAGE	1 730 026,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784027 RESIDENCE LE RIVAGE	60,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 168,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 730 026,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 730 026,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784027 RESIDENCE LE RIVAGE	1 730 026,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784027 RESIDENCE LE RIVAGE	60,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 168,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262357 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MR PRIVEE MATIN CALME - 420001885

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME - 420789174

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MR PRIVEE MATIN CALME (420001885), a été fixée à 713 587,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 713 587,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789174 EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME	713 587,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789174 EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME	52,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 465,66 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 713 587,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 713 587,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789174 EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME	713 587,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789174 EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME	52,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 465,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MR PRIVEE MATIN CALME 420001885) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262405 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE NEULISE - 420000630

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE NEULISE - 420781874

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE NEULISE (420000630), a été fixée à 2 133 332,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 133 332,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781874 EHPAD DE NEULISE	2 119 281,00	0,00	0,00	14 051,75	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781874 EHPAD DE NEULISE	70,99	50,18	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 777,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 133 332,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 133 332,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781874 EHPAD DE NEULISE	2 119 281,00	0,00	0,00	14 051,75	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781874 EHPAD DE NEULISE	70,99	50,18	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 777,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE NEULISE 420000630) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262404 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. DE NOIRETABLE - 420000648

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE NOIRETABLE (420000648), a été fixée à 1 967 502,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 967 502,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781882 EHPAD DU RIEU PARENT	1 895 468,17	0,00	72 034,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781882 EHPAD DU RIEU PARENT	77,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 958,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 967 502,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 967 502,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781882 EHPAD DU RIEU PARENT	1 895 468,17	0,00	72 034,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781882 EHPAD DU RIEU PARENT	77,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 958,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. DE NOIRETABLE 420000648) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262402 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R.DE PANISSIERES - 420000663

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE FIL D'OR - 420781908

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE PANISSIERES (420000663), a été fixée à 2 048 263,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 048 263,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781908 EHPAD LE FIL D'OR	1 973 967,81	0,00	74 295,44	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781908 EHPAD LE FIL D'OR	59,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 688,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 048 263,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 048 263,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781908 EHPAD LE FIL D'OR	1 973 967,81	0,00	74 295,44	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781908 EHPAD LE FIL D'OR	59,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 688,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R.DE PANISSIERES 420000663) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262358 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BUISSONNIERE - 420789091

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 2 667 892,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 667 892,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789091 EHPAD LA BUISSONNIERE	2 548 848,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789091 EHPAD LA BUISSONNIERE	70,86	49,46	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 324,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 667 892,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 667 892,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789091 EHPAD LA BUISSONNIERE	2 548 848,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789091 EHPAD LA BUISSONNIERE	70,86	49,46	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 324,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262369 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT SULPICE - 420786717

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 1 495 999,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 495 999,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786717 EHPAD SAINT SULPICE	1 439 677,77	0,00	0,00	56 321,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786717 EHPAD SAINT SULPICE	57,20	55,11	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 666,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 495 999,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 495 999,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786717 EHPAD SAINT SULPICE	1 439 677,77	0,00	0,00	56 321,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786717 EHPAD SAINT SULPICE	57,20	55,11	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 666,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262416 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT PAUL - 420014789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590), a été fixée à 4 117 865,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 117 865,32 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420014789 EHPAD SAINT PAUL	4 117 865,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420014789 EHPAD SAINT PAUL	61,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 155,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 117 865,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 117 865,32 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420014789 EHPAD SAINT PAUL	4 117 865,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420014789 EHPAD SAINT PAUL	61,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 155,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE 750810590) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262417 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STEPHANE HESSEL (420013997) sise 10 R FRANCOIS ALBERT 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 047 784,81 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 883 288,68	55,90
UHR	0,00	
PASA	71 905,86	
Hébergement Temporaire	92 590,27	45,90
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 648,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 047 784,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 883 288,68	55,90
UHR	0,00	
PASA	71 905,86	
Hébergement Temporaire	92 590,27	45,90
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 648,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262389 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT - 750721300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SARRAZINIERE - 420782625

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300), a été fixée à 3 149 615,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 149 615,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782625 EHPAD LA SARRAZINIERE	2 810 379,89	0,00	74 692,48	105 817,45	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782625 EHPAD LA SARRAZINIERE	57,12	57,20	97,98	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 468,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 149 615,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 149 615,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782625 EHPAD LA SARRAZINIERE	2 810 379,89	0,00	74 692,48	105 817,45	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782625 EHPAD LA SARRAZINIERE	57,12	57,20	97,98	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 468,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT 750721300) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262361 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU PILAT RHODANIEN - 420016933

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DU PILAT RHODANIEN - 420787970

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN - 420002602

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PILAT RHODANIEN (420016933), a été fixée à 4 118 795,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 090 362,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	728 204,95
420787970 EHPAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	2 150 035,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789281 EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF	1 159 213,59	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00
420787970 EHPAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	75,52	0,00	0,00	0,00
420789281 EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF	79,40	36,24	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 340 863,54 €.

- **personnes handicapées : 28 433,21 €** (dont 28 433,21 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 433,21

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 369,43 € (dont 2 369,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 118 795,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 090 362,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	728 204,95
420787970 EHPAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	2 150 035,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789281 EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF	1 159 213,59	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00
420787970 EHPAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	75,52	0,00	0,00	0,00
420789281 EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF	79,40	36,24	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 340 863,54 €.

- personnes handicapées : 28 433,21 €
(dont 28 433,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 433,21

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002602 SSIAD DU CH DU PILAT RHODANIEN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 369,43 € (dont 2 369,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU PILAT RHODANIEN 420016933) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262401 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE PERREUX - 420000671

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE LA FORET - 420781916

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/07/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PERREUX (420000671), a été fixée à 1 369 920,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 369 920,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781916 MAISON DE LA FORET	1 280 659,81	0,00	75 319,67	13 941,12	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781916 MAISON DE LA FORET	72,75	38,62	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 160,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 369 920,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 369 920,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781916 MAISON DE LA FORET	1 280 659,81	0,00	75 319,67	13 941,12	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781916 MAISON DE LA FORET	72,75	38,62	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 160,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE PERREUX 420000671) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262354 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - 420789398

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'HERMITAGE - 420010225

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT - 420789380

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA TALAUDIERE - 420789406

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BALBIGNY - 420789414

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FAURIEL - 420791337

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 12 558 470,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -495 864,51 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 12 558 470,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420010225 EHPAD L'HERMITAGE	1 310 968,41	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420789380 EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	1 830 215,24	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420789398 EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	2 004 695,50	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420789406 EHPAD LA TALAUDIERE	2 087 337,84	0,00	0,00	68 416,39	185 180,53	0,00	0,00
420789414 EHPAD BALBIGNY	2 583 791,13	0,00	73 140,47	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420791337 EHPAD FAURIEL	2 240 491,45	0,00	0,00	68 416,38	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010225 EHPAD L'HERMITAGE	61,37	216,84	0,00	0,00
420789380 EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	66,11	36,29	0,00	0,00
420789398 EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	84,28	45,69	0,00	0,00
420789406 EHPAD LA TALAUDIERE	96,66	47,68	92,59	0,00
420789414 EHPAD BALBIGNY	70,56	36,29	0,00	0,00
420791337 EHPAD FAURIEL	82,78	37,51	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 046 539,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 054 335,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 13 054 335,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420010225 EHPAD L'HERMITAGE	1 360 293,40	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420789380 EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	1 928 286,96	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420789398 EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	2 353 163,30	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420789406 EHPAD LA TALAUDIERE	2 087 337,84	0,00	0,00	68 416,39	185 180,53	0,00	0,00
420789414 EHPAD BALBIGNY	2 583 791,13	0,00	73 140,47	26 454,36	0,00	0,00	0,00
420791337 EHPAD FAURIEL	2 240 491,45	0,00	0,00	68 416,38	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010225 EHPAD L'HERMITAGE	63,68	216,84	0,00	0,00
420789380 EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	69,65	36,29	0,00	0,00
420789398 EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	98,93	45,69	0,00	0,00
420789406 EHPAD LA TALAUDIERE	96,66	47,68	92,59	0,00
420789414 EHPAD BALBIGNY	70,56	36,29	0,00	0,00
420791337 EHPAD FAURIEL	82,78	37,51	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 087 861,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262400 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DES TILLEULS - 420018863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BEL AUTOMNE - 420781924

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES TILLEULS (420018863), a été fixée à 2 067 490,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 067 490,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	2 067 490,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	36,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 290,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 067 490,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 067 490,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	2 067 490,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE	36,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 290,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DES TILLEULS 420018863) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262348 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS RIORGES - 420794497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE QUIETUDE - 420794505

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS RIORGES (420794497), a été fixée à 1 697 982,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 697 982,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420794505 EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	1 697 982,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420794505 EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	60,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 498,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 697 982,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 697 982,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420794505 EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	1 697 982,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420794505 EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	60,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 498,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS RIORGES 420794497) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262385 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD L'ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES - 420783987

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018), a été fixée à 2 329 849,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 329 849,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420783987 EHPAD L'ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES	2 240 540,47	0,00	75 359,62	13 948,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783987 EHPAD L'ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES	70,32	51,66	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 154,09 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 329 849,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 329 849,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420783987 EHPAD L'ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES	2 240 540,47	0,00	75 359,62	13 948,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783987 EHPAD L'ACCUEIL AUX PERSONNES AGEES	70,32	51,66	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 154,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CAEFPA 420001018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262379 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE - 420001042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE MAISON ROANNE - 420784050

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE (420001042), a été fixée à 1 062 465,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 062 465,80 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784050 EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	1 062 465,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050 EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	49,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 538,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 062 465,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 062 465,80 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784050 EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	1 062 465,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784050 EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	49,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 538,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC FAMILIALE PROTESTANTE 420001042) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262370 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LA MAISON DE JEANNE - 380021865

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LA MAISON DE JEANNE - 420786204

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRILLON - 420790917

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS LA MAISON DE JEANNE (380021865), a été fixée à 2 294 642,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 294 642,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786204 LA MAISON DE JEANNE	1 307 339,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790917 EHPAD LE GRILLON	987 302,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786204 LA MAISON DE JEANNE	57,09	0,00	0,00	0,00
420790917 EHPAD LE GRILLON	56,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 220,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 294 642,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 294 642,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786204 LA MAISON DE JEANNE	1 307 339,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790917 EHPAD LE GRILLON	987 302,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786204 LA MAISON DE JEANNE	57,09	0,00	0,00	0,00
420790917 EHPAD LE GRILLON	56,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 220,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LA MAISON DE JEANNE 380021865) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262353 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT - 420001919

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MR PRIVEE DU CLAIR-MONT - 420789547

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT (420001919), a été fixée à 1 211 410,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 211 410,87 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT	1 211 410,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT	60,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 950,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 211 410,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 211 410,87 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT	1 211 410,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT	60,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 950,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (S.A.RESIDENCE DU CLAIRMONT 420001919) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262356 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE ROANNE - 420780033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AURELIA CH DE ROANNE - 420789299

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - UPAD - CH DE ROANNE - 420010738

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE ROANNE - 420787350

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE ROANNE (420780033), a été fixée à 5 536 323,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 487 842,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420010738 UPAD - CH DE ROANNE	1 526 633,92	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 489 600,50
420789299 EHPAD AURELIA CH DE ROANNE	2 312 881,69	0,00	0,00	13 227,18	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010738 UPAD - CH DE ROANNE	71,61	36,61	0,00	0,00
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00
420789299 EHPAD AURELIA CH DE ROANNE	80,17	104,98	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 457 320,20 €.

- **personnes handicapées : 48 481,64 €** (dont 48 481,64 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 481,64

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 040,14 €
(dont 4 040,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 536 323,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 487 842,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420010738 UPAD - CH DE ROANNE	1 526 633,92	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 489 600,50
420789299 EHPAD AURELIA CH DE ROANNE	2 312 881,69	0,00	0,00	13 227,18	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420010738 UPAD - CH DE ROANNE	71,61	36,61	0,00	0,00
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00
420789299 EHPAD AURELIA CH DE ROANNE	80,17	104,98	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 457 320,20 €.

- personnes handicapées : 48 481,64 €
(dont 48 481,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 481,64

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787350 SSIAD DU CH DE ROANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 040,14 € (dont 4 040,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE ROANNE 420780033) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262352 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LES GENS D'ICI - 420789745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENS D'ICI (420789745), a été fixée à 1 523 600,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 523 600,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789752 EHPAD LES GENS D'ICI	1 391 328,69	0,00	0,00	26 454,36	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789752 EHPAD LES GENS D'ICI	60,04	47,41	78,27	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 966,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 523 600,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 523 600,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420789752 EHPAD LES GENS D'ICI	1 391 328,69	0,00	0,00	26 454,36	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420789752 EHPAD LES GENS D'ICI	60,04	47,41	78,27	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 966,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES GENS D'ICI 420789745) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262362 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU - 420780694

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU - 420787962

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694), a été fixée à 2 135 189,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 135 189,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787962 EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU	2 135 189,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787962 EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU	75,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 932,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 135 189,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 135 189,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787962 EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU	2 135 189,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787962 EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU	75,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 932,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU 420780694) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262359 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AS GEST.DU F.R LA RENAUDIERE - 420001802

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA RENAUDIERE - 420788515

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS GEST.DU F.R LA RENAUDIERE (420001802), a été fixée à 2 373 740,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 373 740,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420788515 EHPAD LA RENAUDIERE	2 215 014,47	0,00	0,00	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420788515 EHPAD LA RENAUDIERE	64,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 811,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 373 740,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 373 740,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420788515 EHPAD LA RENAUDIERE	2 215 014,47	0,00	0,00	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420788515 EHPAD LA RENAUDIERE	64,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 811,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AS GEST.DU F.R LA RENAUDIERE 420001802) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262374 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU GIER - 420002495

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES - 420784811

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU GIER (420002495), a été fixée à 11 736 654,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 11 736 654,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784811 EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES	11 390 428,92	346 225,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784811 EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES	80,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 978 054,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 736 654,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 11 736 654,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784811 EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES	11 390 428,92	346 225,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784811 EHPAD PAYS DU GIER SITE LES CHARMILLES	80,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 978 054,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU GIER 420002495) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262349 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ST JOSEPH - 420793507

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 420793523

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507), a été fixée à 659 336,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 659 336,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420793523 EHPAD SAINT JOSEPH	632 881,71	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420793523 EHPAD SAINT JOSEPH	69,89	50,87	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 944,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 659 336,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 659 336,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420793523 EHPAD SAINT JOSEPH	632 881,71	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420793523 EHPAD SAINT JOSEPH	69,89	50,87	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 944,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ST JOSEPH 420793507) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262418 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE ELISABETH - 420011769

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018), a été fixée à 1 316 722,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 316 722,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420011769 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 242 251,46	0,00	74 470,77	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011769 EHPAD SAINTE ELISABETH	63,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 726,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 316 722,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 316 722,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420011769 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 242 251,46	0,00	74 470,77	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011769 EHPAD SAINTE ELISABETH	63,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 726,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CAEFPA 420001018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262390 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC NOTRE DAME DU FOYER - 420000895

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE ROMIER - 420782617

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895), a été fixée à 4 545 353,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 545 353,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782617 EHPAD MARIE ROMIER	2 388 958,88	0,00	74 933,03	79 363,08	0,00	0,00	0,00
420782633 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	1 927 933,92	0,00	74 164,42	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782617 EHPAD MARIE ROMIER	67,72	51,04	0,00	0,00
420782633 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	66,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 378 779,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 545 353,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 545 353,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782617 EHPAD MARIE ROMIER	2 388 958,88	0,00	74 933,03	79 363,08	0,00	0,00	0,00
420782633 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	1 927 933,92	0,00	74 164,42	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782617 EHPAD MARIE ROMIER	67,72	51,04	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782633 EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	66,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 378 779,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC NOTRE DAME DU FOYER 420000895) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262371 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PETITES SOEURS DES PAUVRES - 420001216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON - 420785388

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001216), a été fixée à 1 239 491,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 239 491,98 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420785388 EHPAD MA MAISON	1 239 491,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785388 EHPAD MA MAISON	56,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 291,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 239 491,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 239 491,98 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420785388 EHPAD MA MAISON	1 239 491,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785388 EHPAD MA MAISON	56,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 291,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PETITES SOEURS DES PAUVRES 420001216) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262430 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) - 420787095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AIMV - 420785420

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095), a été fixée à 2 891 778,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 798 659,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420003469 CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	164 753,42	0,00	0,00
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 633 906,20

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420003469 CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	0,00	0,00	68,08	0,00
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 221,63 €.

- **personnes handicapées : 93 118,60 €** (dont 93 118,60 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 118,60

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 759,88 € (dont 7 759,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 891 778,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 798 659,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420003469 CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	164 753,42	0,00	0,00
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 633 906,20

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420003469 CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	0,00	0,00	68,08	0,00
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 221,63 €.

- personnes handicapées : 93 118,60 €
(dont 93 118,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 118,60

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420785420 SSIAD AIMV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 759,88 € (dont 7 759,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) 420787095) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262424 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT ETIENNE - 420787236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE BEL HORIZON - 420009029

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BALAY - 420006249

Résidences autonomie - F.R.P.A LA TERRASSE - 420782062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE CROIX DE L'ORME - 420784100

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES CEDRES - 420784175

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE BUISSON - 420784282

Résidences autonomie - F.R.P.A LES CAMELIAS - 420787665

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ETIENNE (420787236), a été fixée à 10 057 123,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 10 057 123,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420006249 EHPAD BALAY	1 909 936,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009029 RESIDENCE BEL HORIZON	2 146 796,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782062 F.R.P.A LA TERRASSE	153 960,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784100 RESIDENCE CROIX DE L'ORME	1 890 533,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784175 RESIDENCE LES CEDRES	1 909 469,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784282 RESIDENCE LE BUISSON	1 857 495,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787665 F.R.P.A LES CAMELIAS	188 932,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249 EHPAD BALAY	67,45	0,00	0,00	0,00
420009029 RESIDENCE BEL HORIZON	68,39	0,00	0,00	0,00
420782062 F.R.P.A LA TERRASSE	6,52	0,00	0,00	0,00
420784100 RESIDENCE CROIX DE L'ORME	69,62	0,00	0,00	0,00
420784175 RESIDENCE LES CEDRES	67,86	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784282 RESIDENCE LE BUISSON	66,82	0,00	0,00	0,00
420787665 F.R.P.A LES CAMELIAS	9,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 838 093,62 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 057 123,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 10 057 123,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420006249 EHPAD BALAY	1 909 936,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009029 RESIDENCE BEL HORIZON	2 146 796,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782062 F.R.P.A LA TERRASSE	153 960,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784100 RESIDENCE CROIX DE L'ORME	1 890 533,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784175 RESIDENCE LES CEDRES	1 909 469,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784282 RESIDENCE LE BUISSON	1 857 495,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787665 F.R.P.A LES CAMELIAS	188 932,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249 EHPAD BALAY	67,45	0,00	0,00	0,00
420009029 RESIDENCE BEL HORIZON	68,39	0,00	0,00	0,00
420782062 F.R.P.A LA TERRASSE	6,52	0,00	0,00	0,00
420784100 RESIDENCE CROIX DE L'ORME	69,62	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784175 RESIDENCE LES CEDRES	67,86	0,00	0,00	0,00
420784282 RESIDENCE LE BUISSON	66,82	0,00	0,00	0,00
420787665 F.R.P.A LES CAMELIAS	9,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 838 093,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT ETIENNE 420787236) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262382 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE - 420784019

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE - 420006108

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AMADOM MFL SSAM - 420012395

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - 420012403

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CITE DES AINES - 420015042

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES - 420015059

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS - 420784605

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS - 420784621

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET - 420784738

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY - 420785032

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE - 420792442

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL - 420793424

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 23 592 982,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 23 531 549,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420006108 RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	2 040 066,49	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	349 598,17

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420012403 RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	2 188 388,41	0,00	71 981,62	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00
420015042 EHPAD CITE DES AINES	4 158 953,73	0,00	71 905,86	0,00	0,00	0,00	0,00
420015059 RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES	61 566,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784019 RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	2 018 980,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784605 RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	2 013 018,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784621 RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	2 107 141,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784738 RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	2 659 408,49	0,00	71 939,61	0,00	0,00	0,00	0,00
420785032 RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	1 962 806,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792442 RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	1 351 626,27	0,00	64 591,92	0,00	0,00	0,00	0,00
420793424 RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	1 969 214,11	0,00	0,00	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006108 RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	71,21	52,91	0,00	0,00
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00
420012403 RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	65,56	505,50	54,51	0,00
420015042 EHPAD CITE DES AINES	74,27	0,00	0,00	0,00
420015059 RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES	4,85	0,00	0,00	0,00
420784019 RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	70,11	0,00	0,00	0,00
420784605 RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	70,57	0,00	0,00	0,00
420784621 RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	65,03	0,00	0,00	0,00
420784738 RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	75,02	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420785032 RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	68,40	0,00	0,00	0,00
420792442 RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	71,94	0,00	0,00	0,00
420793424 RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	70,79	0,00	66,14	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 960 962,46 €.

- **personnes handicapées : 61 433,41 €** (dont 61 433,41 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 433,41

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 119,45 € (dont 5 119,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 592 982,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 23 531 549,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420006108 RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	2 040 066,49	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	349 598,17
420012403 RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	2 188 388,41	0,00	71 981,62	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00
420015042 EHPAD CITE DES AINES	4 158 953,73	0,00	71 905,86	0,00	0,00	0,00	0,00
420015059 RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES	61 566,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784019 RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	2 018 980,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784605 RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	2 013 018,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784621 RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	2 107 141,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784738 RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	2 659 408,49	0,00	71 939,61	0,00	0,00	0,00	0,00
420785032 RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	1 962 806,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792442 RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	1 351 626,27	0,00	64 591,92	0,00	0,00	0,00	0,00
420793424 RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	1 969 214,11	0,00	0,00	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006108 RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	71,21	52,91	0,00	0,00
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00
420012403 RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	65,56	505,50	54,51	0,00
420015042 EHPAD CITE DES AINES	74,27	0,00	0,00	0,00
420015059 RESIDENCE AUTONOMIE CITE DES AINES	4,85	0,00	0,00	0,00
420784019 RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	70,11	0,00	0,00	0,00
420784605 RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	70,57	0,00	0,00	0,00
420784621 RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	65,03	0,00	0,00	0,00
420784738 RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	75,02	0,00	0,00	0,00
420785032 RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	68,40	0,00	0,00	0,00
420792442 RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	71,94	0,00	0,00	0,00
420793424 RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	70,79	0,00	66,14	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 960 962,46 €.

- personnes handicapées : 61 433,41 €
(dont 61 433,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 433,41

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395 SSIAD AMADOM MFL SSAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 119,45 €
(dont 5 119,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262368 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH MAURICE ANDRE - 420780710

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH MAURICE ANDRE - 420786873

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MAURICE ANDRE - 420787954

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MAURICE ANDRE (420780710), a été fixée à 6 507 126,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 490 219,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786873 EHPAD CH MAURICE ANDRE	5 739 337,56	0,00	74 824,43	0,00	0,00	0,00	0,00
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	676 057,58

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786873 EHPAD CH MAURICE ANDRE	77,84	0,00	0,00	0,00
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 540 851,63 €.

- **personnes handicapées : 16 906,69 €** (dont 16 906,69 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 906,69

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 408,89 € (dont 1 408,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 507 126,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 490 219,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420786873 EHPAD CH MAURICE ANDRE	5 739 337,56	0,00	74 824,43	0,00	0,00	0,00	0,00
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	676 057,58

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420786873 EHPAD CH MAURICE ANDRE	77,84	0,00	0,00	0,00
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 540 851,63 €.

- personnes handicapées : 16 906,69 €
(dont 16 906,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 906,69

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787954 SSIAD CH MAURICE ANDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 408,89 € (dont 1 408,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH MAURICE ANDRE 420780710) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262384 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CAEFPA - 420001018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R LE CHASSEUR - 420783995

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE LAMARTINE - 420784092

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAEFPA (420001018), a été fixée à 7 056 757,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 056 757,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420009938 EHPAD LA MAISON D'ANNIE	1 875 320,96	0,00	0,00	54 887,52	105 817,45	0,00	0,00
420783995 M.R LE CHASSEUR	2 869 980,99	0,00	74 692,47	52 478,40	0,00	0,00	0,00
420784092 MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	1 842 207,52	0,00	71 905,86	109 466,23	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009938 EHPAD LA MAISON D'ANNIE	68,77	50,13	89,15	0,00
420783995 M.R LE CHASSEUR	66,08	0,00	0,00	0,00
420784092 MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	65,55	99,97	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 588 063,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 056 757,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 056 757,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420009938 EHPAD LA MAISON D'ANNIE	1 875 320,96	0,00	0,00	54 887,52	105 817,45	0,00	0,00
420783995 M.R LE CHASSEUR	2 869 980,99	0,00	74 692,47	52 478,40	0,00	0,00	0,00
420784092 MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	1 842 207,52	0,00	71 905,86	109 466,23	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420009938 EHPAD LA MAISON D'ANNIE	68,77	50,13	89,15	0,00
420783995 M.R LE CHASSEUR	66,08	0,00	0,00	0,00
420784092 MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	65,55	99,97	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 588 063,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CAEFPA 420001018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262399 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES GENETS D'OR - 420000697

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GENETS D'OR - 420781932

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES GENETS D'OR (420000697), a été fixée à 2 216 197,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -19 625,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 216 197,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781932 EHPAD LES GENETS D'OR	2 131 083,64	0,00	58 875,00	26 239,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781932 EHPAD LES GENETS D'OR	76,82	48,59	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 683,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 235 822,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 235 822,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781932 EHPAD LES GENETS D'OR	2 131 083,64	0,00	78 500,00	26 239,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781932 EHPAD LES GENETS D'OR	76,82	48,59	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 318,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES GENETS D'OR 420000697) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262398 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420000705

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420781940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705), a été fixée à 1 385 906,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 385 906,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781940 M.R. ST GERMAIN LAVAL	1 385 906,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781940 M.R. ST GERMAIN LAVAL	59,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 492,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 385 906,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 385 906,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781940 M.R. ST GERMAIN LAVAL	1 385 906,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781940 M.R. ST GERMAIN LAVAL	59,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 492,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. ST GERMAIN LAVAL 420000705) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262397 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. DE ST HEAND - 420000713

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R. DE ST HEAND - 420781957

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/07/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713), a été fixée à 3 780 116,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 742 583,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781957 M.R. DE ST HEAND	2 950 049,26	0,00	72 619,43	0,00	0,00	0,00	0,00
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	719 914,45

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781957 M.R. DE ST HEAND	82,22	0,00	0,00	0,00
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 311 881,93 €.

- **personnes handicapées : 37 533,24 €** (dont 37 533,24 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 533,24

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 127,77 € (dont 3 127,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 780 116,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 742 583,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781957 M.R. DE ST HEAND	2 950 049,26	0,00	72 619,43	0,00	0,00	0,00	0,00
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	719 914,45

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781957 M.R. DE ST HEAND	82,22	0,00	0,00	0,00
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 311 881,93 €.

- personnes handicapées : 37 533,24 €
(dont 37 533,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 533,24

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420792459 SSIAD DE SAINT HEAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 127,77 € (dont 3 127,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. DE ST HEAND 420000713) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262425 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA ROSERAIE - 420001133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE - 420008948

Résidences autonomie - LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE - 420784712

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133), a été fixée à

1 333 356,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 333 356,24 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420008948 EHPAD LA ROSERAIE	1 299 944,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784712 LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE	33 411,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948 EHPAD LA ROSERAIE	60,10	0,00	0,00	0,00
420784712 LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE	3,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 113,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 333 356,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 333 356,24 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420008948 EHPAD LA ROSERAIE	1 299 944,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784712 LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE	33 411,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420008948 EHPAD LA ROSERAIE	60,10	0,00	0,00	0,00
420784712 LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE	3,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 113,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA ROSERAIE 420001133) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262387 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R.L'ETOILE DU SOIR - 420000937

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R L'ETOILE DU SOIR - 420783664

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.L'ETOILE DU SOIR (420000937), a été fixée à 2 230 678,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 230 678,51 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420783664 M.R L'ETOILE DU SOIR	2 160 533,59	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783664 M.R L'ETOILE DU SOIR	73,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 889,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 230 678,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 230 678,51 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420783664 M.R L'ETOILE DU SOIR	2 160 533,59	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420783664 M.R L'ETOILE DU SOIR	73,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 889,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R.L'ETOILE DU SOIR 420000937) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262396 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MR LE VAL TERNAY - 420000721

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- MAISON DE RETRAITE LE VAL DU TERNAY - 420781965

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MR LE VAL TERNAY (420000721), a été fixée à 1 949 770,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 949 770,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781965 MAISON DE RETRAITE LE VAL DU TERNAY	1 949 770,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781965 MAISON DE RETRAITE LE VAL DU TERNAY	68,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 480,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 949 770,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 949 770,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781965 MAISON DE RETRAITE LE VAL DU TERNAY	1 949 770,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781965 MAISON DE RETRAITE LE VAL DU TERNAY	68,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 480,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MR LE VAL TERNAY 420000721) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262395 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DU PAYS D'URFE - 420014011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS D'URFE - 420781973

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011), a été fixée à 2 351 026,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 351 026,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781973 EHPAD DU PAYS D'URFE	2 351 026,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781973 EHPAD DU PAYS D'URFE	72,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 918,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 351 026,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 351 026,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781973 EHPAD DU PAYS D'URFE	2 351 026,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781973 EHPAD DU PAYS D'URFE	72,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 918,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DU PAYS D'URFE 420014011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262364 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINT JUST LA PENDUE - 420780041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041), a été fixée à 2 221 391,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 221 391,90 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	2 019 752,61	0,00	0,00	13 119,60	188 519,69	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	69,19	47,71	81,97	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 115,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 221 391,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 221 391,90 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	2 019 752,61	0,00	0,00	13 119,60	188 519,69	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	69,19	47,71	81,97	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 115,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT JUST LA PENDUE 420780041) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262414 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) - 420000333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MRL - 420780769

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MRL - 420011793

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333), a été fixée à 13 602 041,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 600,03 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 13 602 041,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420011793 SSIAD MRL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	823 392,65
420780769 EHPAD MRL	12 452 560,76	0,00	141 271,87	44 938,82	139 877,03	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011793 SSIAD MRL	0,00	0,00	0,00	0,00
420780769 EHPAD MRL	80,53	123,12	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 133 503,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 614 641,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 13 614 641,16 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420011793 SSIAD MRL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	823 392,65

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420780769 EHPAD MRL	12 454 819,56	0,00	141 271,87	55 280,05	139 877,03	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011793 SSIAD MRL	0,00	0,00	0,00	0,00
420780769 EHPAD MRL	80,54	151,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 134 553,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) 420000333) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262393 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MR ST JUST-ST RAMBERT - 420000762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON D ACCUEIL - 420782005

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MR ST JUST-ST RAMBERT (420000762), a été fixée à 1 837 226,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 837 226,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782005 EHPAD MAISON D ACCUEIL	1 739 415,26	0,00	71 356,42	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782005 EHPAD MAISON D ACCUEIL	73,12	83,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 102,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 837 226,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 837 226,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782005 EHPAD MAISON D ACCUEIL	1 739 415,26	0,00	71 356,42	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782005 EHPAD MAISON D ACCUEIL	73,12	83,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 102,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MR ST JUST-ST RAMBERT 420000762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262431 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD MELLET-MANDARD - 420781981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MELLET MANDARD - 420000747

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981), a été fixée à 2 346 206,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 346 206,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	2 266 983,98	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	76,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 517,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 346 206,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 346 206,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	2 266 983,98	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420000747 EHPAD MELLET MANDARD	76,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 517,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD MELLET-MANDARD 420781981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262377 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ - 420015208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BLEUETS - 420784373

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208), a été fixée à 830 270,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 830 270,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784373 EHPAD LES BLEUETS	764 135,06	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784373 EHPAD LES BLEUETS	60,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 189,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 830 270,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 830 270,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784373 EHPAD LES BLEUETS	764 135,06	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784373 EHPAD LES BLEUETS	60,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 189,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ 420015208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262394 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R.DE ST NIZIER - 420000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT LOUIS - 420781999

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754), a été fixée à 2 334 381,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 334 381,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781999 EHPAD SAINT LOUIS	2 258 889,06	0,00	75 492,72	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781999 EHPAD SAINT LOUIS	72,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 531,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 334 381,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 334 381,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420781999 EHPAD SAINT LOUIS	2 258 889,06	0,00	75 492,72	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420781999 EHPAD SAINT LOUIS	72,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 531,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R.DE ST NIZIER 420000754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262350 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE CLOS CHAMPIROL - 420011504

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL - 420793275

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS CHAMPIROL (420011504), a été fixée à 1 573 479,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 573 479,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420793275 EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL	1 573 479,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420793275 EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL	60,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 123,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 573 479,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 573 479,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420793275 EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL	1 573 479,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420793275 EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL	60,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 123,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LE CLOS CHAMPIROL 420011504) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262392 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DES TILLEULS - 420018863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOITRE - 420782021

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES TILLEULS (420018863), a été fixée à 2 098 652,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 098 652,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782021 EHPAD LE CLOITRE	2 098 652,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782021 EHPAD LE CLOITRE	37,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 887,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 098 652,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 098 652,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782021 EHPAD LE CLOITRE	2 098 652,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782021 EHPAD LE CLOITRE	37,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 887,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DES TILLEULS 420018863) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262391 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.R. D'USSON EN FOREZ - 420000796

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796), a été fixée à 2 046 308,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 046 308,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782039 M.R. D'USSON EN FOREZ	1 970 815,86	0,00	75 492,71	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782039 M.R. D'USSON EN FOREZ	72,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 525,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 046 308,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 046 308,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420782039 M.R. D'USSON EN FOREZ	1 970 815,86	0,00	75 492,71	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420782039 M.R. D'USSON EN FOREZ	72,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 525,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.R. D'USSON EN FOREZ 420000796) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262376 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 4 608 796,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 608 796,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784381 EHPAD LA PROVIDENCE	4 534 103,72	0,00	74 692,47	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381 EHPAD LA PROVIDENCE	68,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 384 066,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 608 796,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 608 796,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420784381 EHPAD LA PROVIDENCE	4 534 103,72	0,00	74 692,47	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420784381 EHPAD LA PROVIDENCE	68,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 384 066,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262365 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VIOLAY - 420787673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JACINTHES - 420787681

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIOLAY (420787673), a été fixée à 1 133 214,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -4 436,29 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 133 214,24 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787681 EHPAD LES JACINTHES	1 111 032,81	0,00	0,00	22 181,43	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787681 EHPAD LES JACINTHES	56,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 434,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 137 650,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 137 650,53 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420787681 EHPAD LES JACINTHES	1 111 032,81	0,00	0,00	26 617,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420787681 EHPAD LES JACINTHES	56,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 804,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VIOLAY 420787673) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262482 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 430000257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000257), a été fixée à 1 509 589,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 509 589,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000042 EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	1 509 589,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000042 EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	63,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 799,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 509 589,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 509 589,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000042 EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	1 509 589,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000042 EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS	63,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 799,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 430000257) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262478 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES TILLEULS - 430000430

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 430002048

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS (430000430), a été fixée à 1 683 356,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 683 356,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002048 EHPAD LES TILLEULS	1 669 567,31	0,00	0,00	13 789,53	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002048 EHPAD LES TILLEULS	59,08	41,79	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 279,74 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 683 356,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 683 356,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002048 EHPAD LES TILLEULS	1 669 567,31	0,00	0,00	13 789,53	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002048 EHPAD LES TILLEULS	59,08	41,79	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 279,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES TILLEULS 430000430) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262477 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 430000448

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000448), a été fixée à 2 179 670,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 179 670,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002055 EHPAD SAINT-VINCENT	2 166 335,51	0,00	0,00	13 334,76	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002055 EHPAD SAINT-VINCENT	71,14	73,67	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 639,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 179 670,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 179 670,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002055 EHPAD SAINT-VINCENT	2 166 335,51	0,00	0,00	13 334,76	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002055 EHPAD SAINT-VINCENT	71,14	73,67	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 639,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 430000448) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262458 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD NOTRE DAME - 430000679

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER NOTRE DAME - 430005389

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD NOTRE DAME (430000679), a été fixée à 1 510 735,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 510 735,79 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005389 EHPAD FOYER NOTRE DAME	1 438 827,68	0,00	71 908,11	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005389 EHPAD FOYER NOTRE DAME	66,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 894,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 510 735,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 510 735,79 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005389 EHPAD FOYER NOTRE DAME	1 438 827,68	0,00	71 908,11	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005389 EHPAD FOYER NOTRE DAME	66,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 894,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD NOTRE DAME 430000679) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262465 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FOYER BON SECOURS - 430000588

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER BON SECOURS - 430004093

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOYER BON SECOURS (430000588), a été fixée à 1 261 563,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 261 563,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004093 EHPAD FOYER BON SECOURS	1 261 563,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004093 EHPAD FOYER BON SECOURS	52,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 130,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 261 563,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 261 563,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004093 EHPAD FOYER BON SECOURS	1 261 563,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004093 EHPAD FOYER BON SECOURS	52,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 130,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FOYER BON SECOURS 430000588) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263534 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BRIOUDE - 430000034

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH BRIOUDE - 430004143

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BRIOUDE - 430007161

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BRIOUDE (430000034), a été fixée à 2 926 759,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -133 333,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 890 435,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004143 EHPAD CH BRIOUDE	686 337,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 204 097,07

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004143 EHPAD CH BRIOUDE	94,97	0,00	0,00	0,00
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	35,24

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 869,59 €.

- **personnes handicapées : 36 324,35 €** (dont 36 324,35 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 324,35

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,57

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 027,03 € (dont 3 027,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 060 092,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 023 768,37 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004143 EHPAD CH BRIOUDE	819 671,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 204 097,07

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004143 EHPAD CH BRIOUDE	113,42	0,00	0,00	0,00
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 980,70 €.

- personnes handicapées : 36 324,35 €
(dont 36 324,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 324,35

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007161 SSIAD DE BRIOUDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 027,03 € (dont 3 027,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BRIOUDE 430000034) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262466 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCES SAINT DOMINIQUE - 430003608

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE - 430000133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE - 430007047

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-ANNE DU CHS SAINTE-MARIE - 430007864

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE PIA - 430007872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 11 659 141,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 11 659 141,24 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000133 EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	1 015 722,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003608 EHPAD RESIDENCES SAINT DOMINIQUE	3 656 277,82	0,00	70 144,92	26 454,36	134 369,91	0,00	0,00
430007047 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	1 642 502,95	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE	1 604 370,21	0,00	0,00	13 931,60	0,00	0,00	0,00
430007864 EHPAD SAINTE-ANNE DU CHS SAINTE-MARIE	1 175 759,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007872 EHPAD MARIE PIA	2 081 518,01	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133 EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	52,15	0,00	0,00	0,00
430003608 EHPAD RESIDENCES SAINT DOMINIQUE	65,79	51,77	77,58	0,00
430007047 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	70,54	0,00	101,75	0,00
430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE	75,99	66,34	0,00	0,00
430007864 EHPAD SAINTE-ANNE DU CHS SAINTE-MARIE	83,25	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007872 EHPAD MARIE PIA	98,14	60,40	101,75	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 971 595,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 659 141,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 11 659 141,24 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000133 EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	1 015 722,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003608 EHPAD RESIDENCES SAINT DOMINIQUE	3 656 277,82	0,00	70 144,92	26 454,36	134 369,91	0,00	0,00
430007047 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	1 642 502,95	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE	1 604 370,21	0,00	0,00	13 931,60	0,00	0,00	0,00
430007864 EHPAD SAINTE-ANNE DU CHS SAINTE-MARIE	1 175 759,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007872 EHPAD MARIE PIA	2 081 518,01	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133 EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE	52,15	0,00	0,00	0,00
430003608 EHPAD RESIDENCES SAINT DOMINIQUE	65,79	51,77	77,58	0,00
430007047 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	70,54	0,00	101,75	0,00
430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE	75,99	66,34	0,00	0,00
430007864 EHPAD SAINTE-ANNE DU CHS SAINTE-MARIE	83,25	0,00	0,00	0,00
430007872 EHPAD MARIE PIA	98,14	60,40	101,75	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 971 595,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262457 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD FOYER VERT BOCAGE - 430000687

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER VERT BOCAGE - 430005397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/08/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FOYER VERT BOCAGE (430000687), a été fixée à 2 073 074,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 073 074,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005397 EHPAD FOYER VERT BOCAGE	2 073 074,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005397 EHPAD FOYER VERT BOCAGE	67,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 756,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 073 074,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 073 074,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005397 EHPAD FOYER VERT BOCAGE	2 073 074,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005397 EHPAD FOYER VERT BOCAGE	67,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 756,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD FOYER VERT BOCAGE 430000687) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262467 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON NAZARETH - 430002568

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 2 285 434,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 285 434,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002568 EHPAD MAISON NAZARETH	1 869 310,97	0,00	74 667,58	39 681,54	148 054,67	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002568 EHPAD MAISON NAZARETH	62,18	52,35	73,51	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 452,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 285 434,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 285 434,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002568 EHPAD MAISON NAZARETH	1 869 310,97	0,00	74 667,58	39 681,54	148 054,67	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002568 EHPAD MAISON NAZARETH	62,18	52,35	73,51	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 452,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262463 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH CRAPONNE SUR ARZON - 430000059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON - 430004150

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH CRAPONNE SUR ARZON (430000059), a été fixée à 4 308 563,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 308 563,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004150 EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON	3 836 656,71	304 756,03	74 667,58	13 119,60	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150 EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON	82,74	35,94	87,40	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 046,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 308 563,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 308 563,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004150 EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON	3 836 656,71	304 756,03	74 667,58	13 119,60	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150 EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON	82,74	35,94	87,40	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 046,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH CRAPONNE SUR ARZON 430000059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262461 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE QUIEDOM 43 - 630012326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE - 430005355

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée QUIEDOM 43 (630012326), a été fixée à 1 171 773,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 171 773,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005355 EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	1 171 773,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005355 EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	55,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 647,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 171 773,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 171 773,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005355 EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	1 171 773,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005355 EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE	55,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 647,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (QUIEDOM 43 630012326) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262476 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD MARC ROCHER - 430000455

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARC ROCHER - 430002063

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MARC ROCHER (430000455), a été fixée à 1 543 462,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 543 462,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002063 EHPAD MARC ROCHER	1 543 462,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002063 EHPAD MARC ROCHER	71,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 621,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 543 462,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 543 462,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002063 EHPAD MARC ROCHER	1 543 462,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002063 EHPAD MARC ROCHER	71,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 621,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD MARC ROCHER 430000455) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262449 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE LANGEAC - 430000067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH LANGEAC - 430007658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LANGEAC (430000067), a été fixée à 6 265 123,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 204 329,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006346 EHPAD CH LANGEAC	4 461 892,99	0,00	0,00	26 000,00	79 363,08	0,00	0,00
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 637 073,12

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006346 EHPAD CH LANGEAC	81,22	0,00	60,68	0,00
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 517 027,43 €.

- **personnes handicapées : 60 793,93 €** (dont 60 793,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 793,93

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 066,16 € (dont 5 066,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 265 123,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 204 329,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006346 EHPAD CH LANGEAC	4 461 892,99	0,00	0,00	26 000,00	79 363,08	0,00	0,00
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 637 073,12

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006346 EHPAD CH LANGEAC	81,22	0,00	60,68	0,00
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 517 027,43 €.

- personnes handicapées : 60 793,93 €
(dont 60 793,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 793,93

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658 SSIAD CH LANGEAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 066,16 €
(dont 5 066,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE LANGEAC 430000067) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262445 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LANTRIAC - 430007013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRAND PRE - 430007021

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LANTRIAC (430007013), a été fixée à 1 282 577,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 282 577,61 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007021 EHPAD LE GRAND PRE	1 282 577,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007021 EHPAD LE GRAND PRE	59,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 881,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 282 577,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 282 577,61 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007021 EHPAD LE GRAND PRE	1 282 577,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007021 EHPAD LE GRAND PRE	59,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 881,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LANTRIAC 430007013) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262455 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN - 430000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER ST JEAN - 430005439

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729), a été fixée à 1 287 953,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 287 953,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005439 EHPAD FOYER ST JEAN	1 287 953,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439 EHPAD FOYER ST JEAN	63,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 329,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 287 953,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 287 953,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005439 EHPAD FOYER ST JEAN	1 287 953,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439 EHPAD FOYER ST JEAN	63,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 329,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN 430000729) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262446 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LES GENETS - 430006890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GENETS - 430006908

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890), a été fixée à 1 431 806,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 431 806,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006908 EHPAD LES GENETS	1 431 806,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006908 EHPAD LES GENETS	59,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 317,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 431 806,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 431 806,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006908 EHPAD LES GENETS	1 431 806,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006908 EHPAD LES GENETS	59,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 317,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES GENETS 430006890) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262475 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER - 430000471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE - 430002089

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471), a été fixée à 1 491 949,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 491 949,93 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002089 EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	1 425 814,03	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089 EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	59,41	82,67	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 329,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 491 949,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 491 949,93 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002089 EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	1 425 814,03	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089 EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE	59,41	82,67	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 329,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER 430000471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262442 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA RECOUMENE - 430007708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES - 430007716

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RECOUMENE (430007708), a été fixée à 400 648,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 400 648,36 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007716 EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES	400 648,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007716 EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES	55,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 387,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 400 648,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 400 648,36 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007716 EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES	400 648,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007716 EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES	55,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 387,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA RECOUMENE 430007708) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262450 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LE PUY EN VELAY - 430005850

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE VERGER DE LEA - 430005629

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BEL HORIZON - 430007617

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850), a été fixée à 3 900 675,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 900 675,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005629 EHPAD LE VERGER DE LEA	1 907 035,62	0,00	73 641,25	0,00	0,00	0,00	0,00
430007617 EHPAD BEL HORIZON	1 846 523,09	0,00	73 475,11	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005629 EHPAD LE VERGER DE LEA	54,69	0,00	0,00	0,00
430007617 EHPAD BEL HORIZON	55,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 056,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 900 675,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 900 675,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005629 EHPAD LE VERGER DE LEA	1 907 035,62	0,00	73 641,25	0,00	0,00	0,00	0,00
430007617 EHPAD BEL HORIZON	1 846 523,09	0,00	73 475,11	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005629 EHPAD LE VERGER DE LEA	54,69	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007617 EHPAD BEL HORIZON	55,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 056,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LE PUY EN VELAY 430005850) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262441 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH EMILE ROUX LE PUY - 430000018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PATIOS DU VELAY - 430007856

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH EMILE ROUX LE PUY (430000018), a été fixée à 1 335 910,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 335 910,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007856 EHPAD LES PATIOS DU VELAY	1 335 910,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007856 EHPAD LES PATIOS DU VELAY	83,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 325,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 335 910,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 335 910,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007856 EHPAD LES PATIOS DU VELAY	1 335 910,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007856 EHPAD LES PATIOS DU VELAY	83,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 325,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH EMILE ROUX LE PUY 430000018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262481 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 430000315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AGE D'OR - 430000075

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000315), a été fixée à 2 132 706,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 132 706,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000075 EHPAD L'AGE D'OR	2 132 706,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000075 EHPAD L'AGE D'OR	64,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 725,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 132 706,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 132 706,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000075 EHPAD L'AGE D'OR	2 132 706,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000075 EHPAD L'AGE D'OR	64,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 725,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 430000315) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262443 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. - 430000950

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PIREILLES - 430007609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950), a été fixée à 1 875 072,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 875 072,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007609 EHPAD LES PIREILLES	1 862 072,33	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007609 EHPAD LES PIREILLES	66,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 256,03 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 875 072,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 875 072,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007609 EHPAD LES PIREILLES	1 862 072,33	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007609 EHPAD LES PIREILLES	66,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 256,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. 430000950) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262474 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE SAINT CHRISTOPHE - 430000497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-CHRISTOPHE - 430002113

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT CHRISTOPHE (430000497), a été fixée à 1 793 670,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 793 670,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002113 EHPAD SAINT-CHRISTOPHE	1 713 490,09	0,00	0,00	0,00	80 180,48	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113 EHPAD SAINT-CHRISTOPHE	73,27	0,00	114,54	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 472,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 793 670,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 793 670,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002113 EHPAD SAINT-CHRISTOPHE	1 713 490,09	0,00	0,00	0,00	80 180,48	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113 EHPAD SAINT-CHRISTOPHE	73,27	0,00	114,54	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 472,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE SAINT CHRISTOPHE 430000497) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262460 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION EHPAD DE RETOURNAC - 430000661

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE RETOURNAC - 430005363

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION EHPAD DE RETOURNAC (430000661), a été fixée à 2 228 422,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 228 422,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005363 EHPAD DE RETOURNAC	2 156 032,71	0,00	72 389,89	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005363 EHPAD DE RETOURNAC	71,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 701,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 228 422,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 228 422,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005363 EHPAD DE RETOURNAC	2 156 032,71	0,00	72 389,89	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005363 EHPAD DE RETOURNAC	71,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 701,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION EHPAD DE RETOURNAC 430000661) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262462 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE TRIOLET - 430004218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE TRIOLET - 430004259

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SSIAD DUNIERES- SAAS UNIVIE'DOM - 430007435

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE TRIOLET (430004218), a été fixée à 4 917 803,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 917 803,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004259 EHPAD LE TRIOLET	4 062 572,89	0,00	70 144,92	13 227,18	79 363,08	0,00	0,00
430007435 SSIAD DUNIERES-SAAS UNIVIE'DOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 495,88

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004259 EHPAD LE TRIOLET	80,30	44,54	57,26	0,00
430007435 SSIAD DUNIERES-SAAS UNIVIE'DOM	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 409 817,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 917 803,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 917 803,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430004259 EHPAD LE TRIOLET	4 062 572,89	0,00	70 144,92	13 227,18	79 363,08	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007435 SSIAD DUNIERES-SAAS UNIVIE'DOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 495,88

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004259 EHPAD LE TRIOLET	80,30	44,54	57,26	0,00
430007435 SSIAD DUNIERES-SAAS UNIVIE'DOM	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 409 817,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE TRIOLET 430004218) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262480 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SAINT-JACQUES - 430000323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323), a été fixée à 2 496 224,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 496 224,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000083 EHPAD SAINT-JACQUES	2 316 582,87	0,00	73 142,78	27 135,90	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000083 EHPAD SAINT-JACQUES	75,60	31,92	66,92	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 018,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 496 224,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 496 224,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000083 EHPAD SAINT-JACQUES	2 316 582,87	0,00	73 142,78	27 135,90	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000083 EHPAD SAINT-JACQUES	75,60	31,92	66,92	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 018,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINT-JACQUES 430000323) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262452 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BON ACCUEIL - 430000778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER BON ACCUEIL - 430005488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778), a été fixée à 1 510 299,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 510 299,51 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005488 EHPAD FOYER BON ACCUEIL	1 444 163,61	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005488 EHPAD FOYER BON ACCUEIL	67,29	48,31	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 858,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 510 299,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 510 299,51 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005488 EHPAD FOYER BON ACCUEIL	1 444 163,61	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005488 EHPAD FOYER BON ACCUEIL	67,29	48,31	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 858,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION BON ACCUEIL 430000778) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262473 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD VELLAVI - 430000513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VELLAVI - 430002139

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VELLAVI (430000513), a été fixée à 2 258 144,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 258 144,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002139 EHPAD VELLAVI	2 258 144,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002139 EHPAD VELLAVI	65,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 178,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 258 144,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 258 144,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002139 EHPAD VELLAVI	2 258 144,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002139 EHPAD VELLAVI	65,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 178,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD VELLAVI 430000513) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262479 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.A.H.V.U. SENIORS - 420013021

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CEDRES - 430000364

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. SENIORS (420013021), a été fixée à 2 926 297,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 926 297,43 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000364 EHPAD LES CEDRES	2 926 297,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000364 EHPAD LES CEDRES	86,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 858,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 926 297,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 926 297,43 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430000364 EHPAD LES CEDRES	2 926 297,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000364 EHPAD LES CEDRES	86,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 858,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.A.H.V.U. SENIORS 420013021) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262453 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE LAGREVOL - 430005470

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD AMADOM 43 - 430005991

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 4 214 784,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 108 622,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005470 EHPAD MARIE LAGREVOL	1 816 529,59	0,00	0,00	28 869,33	0,00	0,00	0,00
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 263 223,33

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470 EHPAD MARIE LAGREVOL	71,75	149,58	0,00	0,00
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 385,18 €.

- **personnes handicapées : 106 162,57 €** (dont 106 162,57 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 162,57

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 846,88 € (dont 8 846,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 214 784,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 108 622,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005470 EHPAD MARIE LAGREVOL	1 816 529,59	0,00	0,00	28 869,33	0,00	0,00	0,00
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 263 223,33

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470 EHPAD MARIE LAGREVOL	71,75	149,58	0,00	0,00
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 385,18 €.

- personnes handicapées : 106 162,57 €
(dont 106 162,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 162,57

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991 SSIAD AMADOM 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 846,88 € (dont 8 846,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262472 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430000521

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA TORTUE - 430002147

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521), a été fixée à 1 244 833,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -105 691,30 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 244 833,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002147 EHPAD RESIDENCE LA TORTUE	1 244 833,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002147 EHPAD RESIDENCE LA TORTUE	61,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 736,08 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 350 524,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 350 524,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002147 EHPAD RESIDENCE LA TORTUE	1 350 524,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002147 EHPAD RESIDENCE LA TORTUE	66,45	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 543,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL 430000521) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262471 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO - 430000539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - L ORANGERAIE - 430002154

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539), a été fixée à 1 222 846,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 222 846,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002154 L ORANGERAIE	1 222 846,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002154 L ORANGERAIE	66,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 903,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 222 846,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 222 846,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002154 L ORANGERAIE	1 222 846,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002154 L ORANGERAIE	66,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 903,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO 430000539) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262470 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 430000547

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SOURCES - 430002162

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547), a été fixée à 1 462 787,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 462 787,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002162 EHPAD LES SOURCES	1 422 998,45	0,00	0,00	39 789,12	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162 EHPAD LES SOURCES	67,00	60,29	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 898,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 462 787,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 462 787,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002162 EHPAD LES SOURCES	1 422 998,45	0,00	0,00	39 789,12	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162 EHPAD LES SOURCES	67,00	60,29	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 898,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 430000547) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262444 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS - 430006981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE ST-REGIS - 430007062

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981), a été fixée à 662 467,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 662 467,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS	662 467,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS	77,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 205,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 662 467,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 662 467,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS	662 467,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS	77,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 205,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS 430006981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262469 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE RESIDENCE RUESSIUM - 430000554

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RUESSIUM - 430002170

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RESIDENCE RUESSIUM (430000554), a été fixée à 1 462 389,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 462 389,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002170 EHPAD RUESSIUM	1 462 389,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002170 EHPAD RUESSIUM	66,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 865,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 462 389,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 462 389,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002170 EHPAD RUESSIUM	1 462 389,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002170 EHPAD RUESSIUM	66,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 865,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE RESIDENCE RUESSIUM 430000554) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262456 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SAINTE-FLORINE - 430000703

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ORCHIDEE - 430005413

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703), a été fixée à 836 398,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 836 398,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005413 EHPAD L'ORCHIDEE	836 398,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005413 EHPAD L'ORCHIDEE	51,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 699,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 836 398,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 836 398,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005413 EHPAD L'ORCHIDEE	836 398,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005413 EHPAD L'ORCHIDEE	51,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 699,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINTE-FLORINE 430000703) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262459 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHRISTILLA - 430007054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SIGOLENE - 430005371

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHRISTILLA (430007054), a été fixée à 2 655 253,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 655 253,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005371 EHPAD RESIDENCE SIGOLENE	2 575 354,81	0,00	0,00	0,00	79 898,76	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371 EHPAD RESIDENCE SIGOLENE	73,56	0,00	49,87	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 271,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 655 253,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 655 253,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005371 EHPAD RESIDENCE SIGOLENE	2 575 354,81	0,00	0,00	0,00	79 898,76	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371 EHPAD RESIDENCE SIGOLENE	73,56	0,00	49,87	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 271,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CHRISTILLA 430007054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262468 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 430000562

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SERIGOULE - 430002188

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/10/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562), a été fixée à 2 617 971,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 617 971,54 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002188 EHPAD LA SERIGOULE	2 254 753,60	0,00	63 998,77	66 135,90	79 363,08	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002188 EHPAD LA SERIGOULE	78,39	45,30	85,89	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 164,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 617 971,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 617 971,54 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430002188 EHPAD LA SERIGOULE	2 254 753,60	0,00	63 998,77	66 135,90	79 363,08	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002188 EHPAD LA SERIGOULE	78,39	45,30	85,89	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 164,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 430000562) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262454 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY - 430000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FOYER MARIE GOY - 430005462

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752), a été fixée à 1 790 473,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 790 473,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005462 EHPAD FOYER MARIE GOY	1 645 115,19	0,00	79 222,20	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462 EHPAD FOYER MARIE GOY	61,11	60,12	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 206,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 790 473,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 790 473,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430005462 EHPAD FOYER MARIE GOY	1 645 115,19	0,00	79 222,20	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462 EHPAD FOYER MARIE GOY	61,11	60,12	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 206,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 430000752) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262451 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AMRAP 43 - 430008425

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE MONIQUE - 430005595

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 430001628

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PARADIS - 430006866

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/07/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425), a été fixée à 4 524 269,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 524 269,43 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430001628 EHPAD SAINT JOSEPH	1 449 781,37	0,00	0,00	39 681,54	132 271,81	0,00	0,00
430005595 EHPAD SAINTE MONIQUE	1 083 336,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006866 EHPAD PARADIS	1 819 197,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628 EHPAD SAINT JOSEPH	67,18	39,29	62,99	0,00
430005595 EHPAD SAINTE MONIQUE	60,19	0,00	0,00	0,00
430006866 EHPAD PARADIS	61,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 022,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 524 269,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 524 269,43 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430001628 EHPAD SAINT JOSEPH	1 449 781,37	0,00	0,00	39 681,54	132 271,81	0,00	0,00
430005595 EHPAD SAINTE MONIQUE	1 083 336,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006866 EHPAD PARADIS	1 819 197,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628 EHPAD SAINT JOSEPH	67,18	39,29	62,99	0,00
430005595 EHPAD SAINTE MONIQUE	60,19	0,00	0,00	0,00
430006866 EHPAD PARADIS	61,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 022,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AMRAP 43 430008425) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262448 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH JACQUES BARROT - YSSINGEAUX - 430000091

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JACQUES BARROT - YSSINGEAUX - 430006353

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS - 430007260

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH JACQUES BARROT - YSSINGEAUX (430000091), a été fixée à 6 079 817,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 025 888,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006353 EHPAD JACQUES BARROT - YSSINGEAUX	4 517 175,76	0,00	74 667,58	66 135,90	145 217,33	0,00	0,00
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 222 691,70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353 EHPAD JACQUES BARROT - YSSINGEAUX	94,50	45,30	72,61	0,00
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 502 157,35 €.

- **personnes handicapées : 53 929,02 €** (dont 53 929,02 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 929,02

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 494,09 € (dont 4 494,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 079 817,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 025 888,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006353 EHPAD JACQUES BARROT - YSSINGEAUX	4 517 175,76	0,00	74 667,58	66 135,90	145 217,33	0,00	0,00
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 222 691,70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353 EHPAD JACQUES BARROT - YSSINGEAUX	94,50	45,30	72,61	0,00
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT -SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 502 157,35 €.

- personnes handicapées : 53 929,02 €
(dont 53 929,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT - SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 929,02

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260 SSIAD CH JACQUES BARROT - SAAS DES SUCS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 494,09 € (dont 4 494,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH JACQUES BARROT - YSSINGEAUX 430000091) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263533 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BRIOUDE - 430000034

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BRIOUDE (430000034), a été fixée à 0,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 0,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 0,00 €.

- **personnes handicapées : 0,00 €** (dont 0,00 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 0,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 0,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 0,00 €.

- personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430006718 SSIAD SAINTE-FLORINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BRIOUDE 430000034) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262538 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SERGE BAYLE - 630789410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SERGE BAYLE - 630781037

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SERGE BAYLE (630789410), a été fixée à 10 993 057,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -13 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 10 993 057,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781037 EHPAD SERGE BAYLE	10 457 660,66	264 844,97	73 280,32	132 271,81	65 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781037 EHPAD SERGE BAYLE	84,30	55,74	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 916 088,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 006 057,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 11 006 057,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781037 EHPAD SERGE BAYLE	10 457 660,66	264 844,97	73 280,32	132 271,81	78 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781037 EHPAD SERGE BAYLE	84,30	55,74	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 917 171,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SERGE BAYLE 630789410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262500 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VIMAL-CHABRIER - 630787513

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VIMAL-CHABRIER (630787513) sise R ANNA RODIER 63600 Ambert et gérée par l'entité dénommée CH D'AMBERT (630780997) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 744 441,33 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	4 242 293,53	71,95
UHR	297 970,13	
PASA	71 905,86	
Hébergement Temporaire	39 681,54	0,00
Accueil de jour	92 590,27	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 395 370,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 744 441,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 242 293,53	71,95
UHR	297 970,13	
PASA	71 905,86	
Hébergement Temporaire	39 681,54	0,00
Accueil de jour	92 590,27	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 395 370,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AMBERT (630780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262534 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA ROSERAIE - 630000594

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE - 630781441

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LA ROSERAIE - 630010668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630000594), a été fixée à 1 889 187,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 873 276,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	663 388,02
630781441 EHPAD LA ROSERAIE	1 166 658,56	0,00	0,00	43 229,75	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00
630781441 EHPAD LA ROSERAIE	62,87	49,80	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 106,37 €.

- **personnes handicapées : 15 911,18 €** (dont 15 911,18 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 911,18

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 325,93 € (dont 1 325,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 889 187,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 873 276,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	663 388,02
630781441 EHPAD LA ROSERAIE	1 166 658,56	0,00	0,00	43 229,75	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00
630781441 EHPAD LA ROSERAIE	62,87	49,80	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 106,37 €.

- personnes handicapées : 15 911,18 €
(dont 15 911,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 911,18

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630010668 SSIAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 325,93 € (dont 1 325,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA ROSERAIE 630000594) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262533 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD D'ARLANC - 630781458

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARLANC (630781458) sise 13 PL L'OUCHE 63220 Arlanc et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ARLANC (630000602) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 197 203,78 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 170 749,42	67,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	78,04
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 100,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 197 203,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 170 749,42	67,05
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	78,04
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 100,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ARLANC (630000602) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262542 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE - 630011716

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716) sise 1 R DE LA PRAIRIE 63670 La Roche-Blanche et gérée par l'entité dénommée SAS LES RIVES D'ITHAQUE (630011708) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 777 086,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 750 631,85	64,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,77
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 090,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 777 086,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 631,85	64,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,77
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 090,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES RIVES D'ITHAQUE (630011708) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262487 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE - 630790996

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE GAUTIER - 630791002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE (630790996), a été fixée à 1 838 621,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -13 083,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 838 621,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630791002 EHPAD RESIDENCE GAUTIER	1 627 706,22	0,00	65 416,67	39 681,54	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791002 EHPAD RESIDENCE GAUTIER	63,20	88,18	55,58	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 218,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 851 705,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 851 705,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630791002 EHPAD RESIDENCE GAUTIER	1 627 706,22	0,00	78 500,00	39 681,54	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791002 EHPAD RESIDENCE GAUTIER	63,20	88,18	55,58	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 308,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS BEAUREGARD L'EVEQUE 630790996) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262503 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LA COUZE PAVIN - 630785830

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA COUZE PAVIN (630785830) sise 11 R DE LA RESISTANCE 63610 Besse-et-Saint-Anastaise et gérée par l'entité dénommée CCAS BESSE ET SAINT ANASTAISE (630786457) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 252 827,73 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -250,78 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 237 174,96	58,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	15 652,77	28,56
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 402,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 253 078,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 610,17	59,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	13 468,34	24,58
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 423,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BESSE ET SAINT ANASTAISE (630786457) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262497 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD ST LOUP - CH BILLOM - 630788073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST LOUP - CH BILLOM (630788073) sise 3 BD SAINT ROCH 63160 Billom et gérée par l'entité dénommée CH DE BILLOM (630781367) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 5 817 977,52 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	5 817 977,52	75,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 484 831,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 817 977,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 817 977,52	75,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 484 831,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BILLOM (630781367) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262501 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES BRUYERES - 630786135

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BRUYERES (630786135) sise 3 ALL MARCEL PAGNOL 63760 Bourg-Lastic et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG LASTIC (630786432) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 528 600,37 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 528 600,37	57,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 383,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 528 600,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 528 600,37	57,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 383,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG LASTIC (630786432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262496 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES VALLONS FLEURIS - 630781854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VALLONS FLEURIS - 630788081

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES VALLONS FLEURIS (630781854), a été fixée à 2 349 017,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -3 239,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 349 017,37 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630788081 EHPAD LES VALLONS FLEURIS	2 251 924,86	0,00	70 638,15	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630788081 EHPAD LES VALLONS FLEURIS	71,54	51,67	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 751,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 352 256,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 352 256,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630788081 EHPAD LES VALLONS FLEURIS	2 255 163,97	0,00	70 638,15	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630788081 EHPAD LES VALLONS FLEURIS	71,64	51,67	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 021,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES VALLONS FLEURIS 630781854) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262540 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA MISERICORDE - 630015725

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MISERICORDE (630015725) sise 63170 Pérignat-lès-Sarlième et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 166 376,67 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 087 154,47	53,04
UHR	0,00	
PASA	79 222,20	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 531,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 166 376,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 087 154,47	53,04
UHR	0,00	
PASA	79 222,20	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 531,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262512 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA COLOMBE - 630004828

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA COLOMBE - 630784510

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COLOMBE (630004828), a été fixée à 1 016 494,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 016 494,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784510 EHPAD LA COLOMBE	990 039,84	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784510 EHPAD LA COLOMBE	54,91	72,48	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 707,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 016 494,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 016 494,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784510 EHPAD LA COLOMBE	990 039,84	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784510 EHPAD LA COLOMBE	54,91	72,48	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 707,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA COLOMBE 630004828) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262560 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SISPA VIVRE ENSEMBLE - 630009330

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHENEVIS - 630008159

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VIVRE ENSEMBLE - 630007078

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FONTAINE - 630009355

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330), a été fixée à 3 516 172,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 516 172,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630007078 SSIAD VIVRE ENSEMBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	680 966,21
630008159 EHPAD LES CHENEVIS	1 336 504,90	0,00	0,00	66 135,90	132 271,81	0,00	0,00
630009355 EHPAD LA FONTAINE	1 300 293,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630007078 SSIAD VIVRE ENSEMBLE	0,00	0,00	0,00	0,00
630008159 EHPAD LES CHENEVIS	59,65	51,75	74,98	0,00
630009355 EHPAD LA FONTAINE	52,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 293 014,38 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 516 172,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 516 172,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630007078 SSIAD VIVRE ENSEMBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	680 966,21
630008159 EHPAD LES CHENEVIS	1 336 504,90	0,00	0,00	66 135,90	132 271,81	0,00	0,00
630009355 EHPAD LA FONTAINE	1 300 293,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630007078 SSIAD VIVRE ENSEMBLE	0,00	0,00	0,00	0,00
630008159 EHPAD LES CHENEVIS	59,65	51,75	74,98	0,00
630009355 EHPAD LA FONTAINE	52,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 293 014,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SISPA VIVRE ENSEMBLE 630009330) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262493 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE - 630013746

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHATILLES - 630790038

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHANDALON - 630002608

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MICHEL CHARASSE - 630012078

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746), a été fixée à 2 571 232,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 539 441,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630002608 EHPAD CHANDALON	373 750,21	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00
630012078 EHPAD MICHEL CHARASSE	431 057,07	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
630790038 EHPAD LES CHATILLES	930 416,12	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	738 082,14

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630002608 EHPAD CHANDALON	61,23	41,08	0,00	0,00
630012078 EHPAD MICHEL CHARASSE	59,62	37,79	0,00	0,00
630790038 EHPAD LES CHATILLES	51,07	51,87	0,00	0,00
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 620,13 €.

- **personnes handicapées : 31 791,24 €** (dont 31 791,24 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 791,24

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 649,27 € (dont 2 649,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 571 232,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 539 441,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630002608 EHPAD CHANDALON	373 750,21	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00
630012078 EHPAD MICHEL CHARASSE	431 057,07	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
630790038 EHPAD LES CHATILLES	930 416,12	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	738 082,14

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630002608 EHPAD CHANDALON	61,23	41,08	0,00	0,00
630012078 EHPAD MICHEL CHARASSE	59,62	37,79	0,00	0,00
630790038 EHPAD LES CHATILLES	51,07	51,87	0,00	0,00
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 620,13 €.

- personnes handicapées : 31 791,24 €
(dont 31 791,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 791,24

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630790178 SSIAD PUY-GUILLAUME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 649,27 € (dont 2 649,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE 630013746) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262566 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CEYRAT - 630002103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE CEYRAT - 630002111

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CEYRAT (630002103), a été fixée à 1 549 350,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 549 350,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630002111 EHPAD DE CEYRAT	1 328 990,64	0,00	61 633,60	26 454,36	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630002111 EHPAD DE CEYRAT	60,52	46,82	61,95	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 112,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 549 350,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 549 350,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630002111 EHPAD DE CEYRAT	1 328 990,64	0,00	61 633,60	26 454,36	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630002111 EHPAD DE CEYRAT	60,52	46,82	61,95	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 112,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CEYRAT 630002103) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262537 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES SAVAROUNES - 630000503

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SAVAROUNES - 630781151

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES SAVAROUNES (630000503), a été fixée à 3 208 711,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 208 711,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781151 EHPAD LES SAVAROUNES	2 799 663,90	0,00	70 147,13	26 454,36	158 726,17	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781151 EHPAD LES SAVAROUNES	74,78	63,75	67,83	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 392,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 208 711,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 208 711,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781151 EHPAD LES SAVAROUNES	2 799 663,90	0,00	70 147,13	26 454,36	158 726,17	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781151 EHPAD LES SAVAROUNES	74,78	63,75	67,83	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 267 392,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES SAVAROUNES 630000503) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262547 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINTE THERESE - 630010791

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2015 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE THERESE (630010791) sise 23 R GABRIEL PERI 63000 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 374 420,57 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 374 420,57	96,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 535,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 374 420,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 420,57	96,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 535,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262545 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION AINES DU PUY DE DOME - 630011393

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CAMPELLIS - 630011401

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AINES DU PUY DE DOME (630011393), a été fixée à 1 223 655,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 223 655,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630011401 EHPAD LES CAMPELLIS	1 197 201,19	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630011401 EHPAD LES CAMPELLIS	55,18	73,08	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 971,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 223 655,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 223 655,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630011401 EHPAD LES CAMPELLIS	1 197 201,19	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630011401 EHPAD LES CAMPELLIS	55,18	73,08	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 971,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AINES DU PUY DE DOME 630011393) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262484 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CHARENSAT - 630791903

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MESANGES BLEUES - 630791911

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHARENSAT (630791903), a été fixée à 940 503,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 940 503,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630791911 EHPAD LES MESANGES BLEUES	940 503,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791911 EHPAD LES MESANGES BLEUES	57,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 375,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 940 503,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 940 503,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630791911 EHPAD LES MESANGES BLEUES	940 503,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791911 EHPAD LES MESANGES BLEUES	57,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 375,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CHARENSAT 630791903) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262491 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CANDELIES - 630790301

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 2 045 611,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 045 611,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790301 EHPAD LES CANDELIES	1 939 793,90	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790301 EHPAD LES CANDELIES	60,15	48,32	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 467,61 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 045 611,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 045 611,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790301 EHPAD LES CANDELIES	1 939 793,90	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790301 EHPAD LES CANDELIES	60,15	48,32	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 467,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262553 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES VOLCANS - 630009751

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOLCANS (630009751) sise 7 R GISCARD DE LA TOUR FONDUE 63000 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 158 104,70 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 131 650,34	49,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	55,69
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 508,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 104,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 650,34	49,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	55,69
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 508,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262552 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE PAUL VALERY - 630010031

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PAUL VALERY (630010031) sise R FRANCOISE-HELENE JOURDA 63000 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VENT D'AUTAN (630010023) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 625 407,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 598 952,87	59,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 450,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 625 407,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 598 952,87	59,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 450,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VENT D'AUTAN (630010023) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262551 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES RIVES D'ARTIERE - 630010122

Service autonomie aide et soins (SAAS) - DAPHNE ACC A DOMICILE - 630010544

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE TAUVES - 630015337

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MICHELE AGENON - 630784650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 5 941 441,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 941 441,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010122 EHPAD LES RIVES D'ARTIERE	1 987 703,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010544 DAPHNE ACC A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 747 658,59
630015337 SSIAD DE TAUVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 844,79
630784650 EHPAD MICHELE AGENON	1 879 234,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010122 EHPAD LES RIVES D'ARTIERE	70,20	0,00	0,00	0,00
630010544 DAPHNE ACC A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00
630015337 SSIAD DE TAUVES	0,00	0,00	0,00	0,00
630784650 EHPAD MICHELE AGENON	66,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 495 120,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 941 441,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 941 441,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010122 EHPAD LES RIVES D'ARTIERE	1 987 703,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010544 DAPHNE ACC A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 747 658,59
630015337 SSIAD DE TAUVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 844,79
630784650 EHPAD MICHELE AGENON	1 879 234,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010122 EHPAD LES RIVES D'ARTIERE	70,20	0,00	0,00	0,00
630010544 DAPHNE ACC A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00
630015337 SSIAD DE TAUVES	0,00	0,00	0,00	0,00
630784650 EHPAD MICHELE AGENON	66,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 495 120,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262508 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 630784783

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA SAINTE FAMILLE (630784783) sise 6 R CLAUSSMANN 63000 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 377 368,79 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 337 687,25	52,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	58,01
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 780,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 368,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 687,25	52,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	58,01
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 780,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VIE (630791242) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262507 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS - 630784833

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS (630784833) sise 21 BD JEAN-BAPTISTE DUMAS 63038 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 496 903,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 496 903,23	60,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 741,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 903,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 496 903,23	60,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 741,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262549 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES CINQ SENS - 630010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2025 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CINQ SENS (630010775) sise 61 RTE DE CHATEAUGAY 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 255 000,41 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 193 257,95	83,23
UHR	0,00	
PASA	61 742,46	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 916,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 255 000,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 193 257,95	83,23
UHR	0,00	
PASA	61 742,46	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 916,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262559 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CLERMONT FERRAND - 630786424

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HORTENSIAS - 630008258

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MOULIN - 630009405

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE LA CHARME - 630010163

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALEXANDRE VARENNE - 630012086

Résidences autonomie - LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Résidences autonomie - FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MELEZES - 630787067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SOURCES - 630790467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424), a été fixée à 11 659 739,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 11 584 736,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008258 EHPAD LES HORTENSIAS	1 927 975,02	0,00	0,00	13 227,18	132 271,81	0,00	0,00
630009405 EHPAD LE MOULIN	752 875,60	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
630010163 EHPAD LES JARDINS DE LA CHARME	2 004 826,16	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00
630012086 EHPAD ALEXANDRE VARENNE	1 308 362,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783371 LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE	143 766,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 376 880,29
630786184 FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE	72 560,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630787067 EHPAD LES MELEZES	1 799 284,88	0,00	71 358,68	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790467 EHPAD LES SOURCES	1 831 840,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258 EHPAD LES HORTENSIAS	67,04	55,11	49,73	0,00
630009405 EHPAD LE MOULIN	69,52	0,00	0,00	0,00
630010163 EHPAD LES JARDINS DE LA CHARME	69,23	0,00	0,00	0,00
630012086 EHPAD ALEXANDRE VARENNE	74,38	0,00	0,00	0,00
630783371 LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE	5,17	0,00	0,00	0,00
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00
630786184 FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE	5,48	0,00	0,00	0,00
630787067 EHPAD LES MELEZES	64,55	0,00	0,00	0,00
630790467 EHPAD LES SOURCES	65,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 965 394,70 €.

- **personnes handicapées : 75 003,28 €** (dont 75 003,28 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 003,28

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 250,27 € (dont 6 250,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 659 739,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 11 584 736,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008258 EHPAD LES HORTENSIAS	1 927 975,02	0,00	0,00	13 227,18	132 271,81	0,00	0,00
630009405 EHPAD LE MOULIN	752 875,60	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
630010163 EHPAD LES JARDINS DE LA CHARME	2 004 826,16	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00
630012086 EHPAD ALEXANDRE VARENNE	1 308 362,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783371 LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE	143 766,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 376 880,29
630786184 FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE	72 560,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630787067 EHPAD LES MELEZES	1 799 284,88	0,00	71 358,68	0,00	0,00	0,00	0,00
630790467 EHPAD LES SOURCES	1 831 840,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258 EHPAD LES HORTENSIAS	67,04	55,11	49,73	0,00
630009405 EHPAD LE MOULIN	69,52	0,00	0,00	0,00
630010163 EHPAD LES JARDINS DE LA CHARME	69,23	0,00	0,00	0,00
630012086 EHPAD ALEXANDRE VARENNE	74,38	0,00	0,00	0,00
630783371 LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE	5,17	0,00	0,00	0,00
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00
630786184 FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE	5,48	0,00	0,00	0,00
630787067 EHPAD LES MELEZES	64,55	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790467 EHPAD LES SOURCES	65,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 965 394,70 €.

- personnes handicapées : 75 003,28 €
(dont 75 003,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT- FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 003,28

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
630785921 SSIAD CCAS CLERMONT- FERRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 250,27 €
(dont 6 250,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CLERMONT FERRAND 630786424) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262564 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD GEORGE SAND - 630003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GEORGE SAND (630003598) sise 48 AV DE LA LIBERTE 63800 Cournon-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée CCAS COURNON D'AUVERGNE (630786481) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 815 334,80 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 788 880,44	63,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	80,16
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 277,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 815 334,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 788 880,44	63,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	80,16
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 277,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COURNON D'AUVERGNE (630786481) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262532 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE COURPIERE - 630000628

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PAPILLONS D'OR - 630781474

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE COURPIERE (630000628), a été fixée à 3 088 584,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 088 584,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781474 EHPAD LES PAPILLONS D'OR	2 975 180,18	0,00	73 722,58	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781474 EHPAD LES PAPILLONS D'OR	83,18	73,62	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 382,03 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 088 584,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 088 584,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781474 EHPAD LES PAPILLONS D'OR	2 975 180,18	0,00	73 722,58	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781474 EHPAD LES PAPILLONS D'OR	83,18	73,62	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 382,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE COURPIERE 630000628) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262531 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD GROISNE CONSTANCE - 630000636

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GROISNE CONSTANCE - 630781482

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD GROISNE CONSTANCE (630000636), a été fixée à 2 334 074,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 334 074,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781482 EHPAD GROISNE CONSTANCE	2 261 480,60	0,00	72 594,14	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781482 EHPAD GROISNE CONSTANCE	74,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 506,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 334 074,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 334 074,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781482 EHPAD GROISNE CONSTANCE	2 261 480,60	0,00	72 594,14	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781482 EHPAD GROISNE CONSTANCE	74,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 506,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD GROISNE CONSTANCE 630000636) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262530 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD MILLE SOURIRES - 630781490

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MILLE SOURIRES (630781490) sise 4 QUA LAMOTHE 63590 Cunlhat et gérée par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 580 669,04 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 492 581,08	64,88
UHR	0,00	
PASA	61 633,60	
Hébergement Temporaire	26 454,36	41,08
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 055,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 580 669,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 492 581,08	64,88
UHR	0,00	
PASA	61 633,60	
Hébergement Temporaire	26 454,36	41,08
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 055,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CUNLHAT (630000644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262561 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169) sise 11 AV DE CLERMONT 63830 Durtol et gérée par l'entité dénommée QUIEDOM 63 (630012318) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 610 157,32 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 610 157,32	59,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 179,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 157,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 157,32	59,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 179,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 63 (630012318) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262535 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD EFFIAT - 630000537

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'EFFIAT - 630781235

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD EFFIAT (630000537), a été fixée à 2 587 783,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 587 783,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781235 EHPAD D'EFFIAT	2 521 054,52	0,00	66 729,19	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781235 EHPAD D'EFFIAT	69,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 648,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 587 783,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 587 783,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781235 EHPAD D'EFFIAT	2 521 054,52	0,00	66 729,19	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781235 EHPAD D'EFFIAT	69,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 648,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD EFFIAT 630000537) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262515 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DOCTEUR REYNAUD - 630783355

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOCTEUR REYNAUD (630783355) sise 8 R DU MOULIN 63720 Ennezat et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 896 320,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -143 504,97 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 856 638,69	65,70
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	36,98
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 026,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 039 825,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 000 143,66	70,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	36,98
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 985,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262486 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS GIAT - 630791770

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE GIAT - 630791788

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GIAT (630791770), a été fixée à 1 006 197,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 006 197,53 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630791788 EHPAD DE GIAT	1 006 197,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791788 EHPAD DE GIAT	72,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 849,79 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 006 197,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 006 197,53 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630791788 EHPAD DE GIAT	1 006 197,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630791788 EHPAD DE GIAT	72,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 849,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS GIAT 630791770) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262509 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA PROVIDENCE - 630001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PROVIDENCE - 630784775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022), a été fixée à 1 931 936,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 931 936,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784775 EHPAD LA PROVIDENCE	1 665 484,59	0,00	68 043,77	39 681,54	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784775 EHPAD LA PROVIDENCE	68,49	43,90	76,94	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 994,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 931 936,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 931 936,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784775 EHPAD LA PROVIDENCE	1 665 484,59	0,00	68 043,77	39 681,54	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784775 EHPAD LA PROVIDENCE	68,49	43,90	76,94	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 994,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA PROVIDENCE 630001022) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262499 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE - 630787604

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE SECTEUR D'ISSOIRE (630787604) sise 13 R DU DOCTEUR SAUVAT 63500 Issoire et gérée par l'entité dénommée CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 514 288,72 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 514 288,72	91,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 524,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 514 288,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 514 288,72	91,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 524,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262543 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC - 630011690

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DU MARRONNIER BLANC (630011690) sise 2 R DES MARRONNIERS 63360 Gerzat et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 729 858,67 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 703 404,31	61,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	61,38
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 154,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 858,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 703 404,31	61,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	61,38
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 154,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262505 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE GRAND MEGNAUD - 630784858

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GRAND MEGNAUD (630784858) sise 18 R DU MONT DORE 63680 La Tour-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE GRAND MEGNAUD (630001048) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 880 250,42 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	880 250,42	51,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 354,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 880 250,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 250,42	51,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 354,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE GRAND MEGNAUD (630001048) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262489 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CENDRE - 630790723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AMBROISE CROIZAT - 630790731

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CENDRE (630790723), a été fixée à 1 604 484,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 604 484,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790731 EHPAD AMBROISE CROIZAT	1 591 257,71	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790731 EHPAD AMBROISE CROIZAT	56,18	37,79	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 707,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 604 484,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 604 484,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790731 EHPAD AMBROISE CROIZAT	1 591 257,71	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790731 EHPAD AMBROISE CROIZAT	56,18	37,79	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 707,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CENDRE 630790723) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262495 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINT PAUL - 630788107

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT PAUL (630788107) sise PL CHARLES DE GAULLE 63240 Mont-Dore et gérée par l'entité dénommée CH DU MONT DORE (630180032) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 736 906,26 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	736 906,26	68,61
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 408,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 736 906,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 906,26	68,61
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 408,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU MONT DORE (630180032) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262544 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LEMPDES - 630788768

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUIS PASTEUR - 630011682

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LEMPDES (630788768), a été fixée à 1 693 751,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 693 751,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR	1 593 944,74	0,00	60 125,32	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR	57,80	60,95	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 145,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 693 751,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 693 751,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR	1 593 944,74	0,00	60 125,32	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR	57,80	60,95	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 145,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LEMPDES 630788768) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262562 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE JOLIVET - 630004299

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JOLIVET (630004299) sise 70 R DE JOLIVET 63730 Les Martres-de-Veyre et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTCERVIER (630000768) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 699 114,34 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	672 659,98	66,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,87
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 259,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 699 114,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 659,98	66,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,87
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 259,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTCERVIER (630000768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262536 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD MON REPOS LEZOUX - 630000529

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MON REPOS - 630781227

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529), a été fixée à 7 237 081,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 237 081,61 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781227 EHPAD MON REPOS	7 197 400,07	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781227 EHPAD MON REPOS	68,03	57,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 603 090,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 237 081,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 237 081,61 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781227 EHPAD MON REPOS	7 197 400,07	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781227 EHPAD MON REPOS	68,03	57,10	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 603 090,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD MON REPOS LEZOUX 630000529) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262510 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH - 630000941

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON SAINT JOSEPH - 630784676

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941), a été fixée à 1 905 572,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 905 572,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784676 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH	1 809 591,90	0,00	69 526,14	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784676 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH	58,52	72,48	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 797,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 905 572,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 905 572,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784676 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH	1 809 591,90	0,00	69 526,14	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784676 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH	58,52	72,48	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 797,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH 630000941) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262511 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE - 630784528

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 1 362 636,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 362 636,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784528 EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE	1 362 636,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784528 EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE	56,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 553,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 362 636,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 362 636,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784528 EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE	1 362 636,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784528 EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE	56,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 553,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262498 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE - 630011203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MONTEL - 630787687

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIS - 630784544

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU LAC - 630790988

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203), a été fixée à 2 299 282,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 299 282,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784544 EHPAD LES ORCHIS	586 928,01	0,00	0,00	13 442,34	0,00	0,00	0,00
630787687 EHPAD LE MONTEL	813 115,42	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00
630790988 EHPAD DU LAC	859 557,09	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784544 EHPAD LES ORCHIS	68,47	31,26	0,00	0,00
630787687 EHPAD LE MONTEL	55,69	0,00	0,00	0,00
630790988 EHPAD DU LAC	60,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 606,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 299 282,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 299 282,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784544 EHPAD LES ORCHIS	586 928,01	0,00	0,00	13 442,34	0,00	0,00	0,00
630787687 EHPAD LE MONTEL	813 115,42	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00
630790988 EHPAD DU LAC	859 557,09	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784544 EHPAD LES ORCHIS	68,47	31,26	0,00	0,00
630787687 EHPAD LE MONTEL	55,69	0,00	0,00	0,00
630790988 EHPAD DU LAC	60,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 606,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE 630011203) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262529 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'OMBELLE - 630781508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OMBELLE (630781508) sise R BEAUDET LAFARGE 63350 Maringues et gérée par l'entité dénommée EHPAD L'OMBELLE (630000651) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 286 756,48 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 158 181,60	63,33
UHR	0,00	
PASA	73 641,25	
Hébergement Temporaire	27 863,40	68,97
Accueil de jour	27 070,23	110,49
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 896,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 286 756,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 158 181,60	63,33
UHR	0,00	
PASA	73 641,25	
Hébergement Temporaire	27 863,40	68,97
Accueil de jour	27 070,23	110,49
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 896,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L'OMBELLE (630000651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262528 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS - 630781516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (630781516) sise R ST ROCH 63700 Montaigut et gérée par l'entité dénommée EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (630000669) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 799 091,39 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 799 091,39	59,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 924,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 799 091,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 091,39	59,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 924,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (630000669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262563 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
L'EHPAD AU GRAND COEUR - 630004158

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'EHPAD AU GRAND COEUR (630004158) sise 28 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 63880 Olliergues et gérée par l'entité dénommée CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ (630013688) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 380 301,77 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	380 301,77	67,14
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 691,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 380 301,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 301,77	67,14
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 691,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ (630013688) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262488 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES RIVES D'ALLIER - 630015071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES RIVES D'ALLIER - 630790780

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES RIVES D'ALLIER (630015071), a été fixée à 1 838 429,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 838 429,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790780 EHPAD LES RIVES D'ALLIER	1 811 974,84	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790780 EHPAD LES RIVES D'ALLIER	70,61	51,77	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 202,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 838 429,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 838 429,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790780 EHPAD LES RIVES D'ALLIER	1 811 974,84	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790780 EHPAD LES RIVES D'ALLIER	70,61	51,77	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 202,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES RIVES D'ALLIER 630015071) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262554 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN L'ORADOU - 630009686

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 2 251 687,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 250,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 251 687,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630009686 EHPAD KORIAN L'ORADOU	2 198 778,48	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009686 EHPAD KORIAN L'ORADOU	70,60	49,03	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 640,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 263 937,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 263 937,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630009686 EHPAD KORIAN L'ORADOU	2 211 028,48	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009686 EHPAD KORIAN L'ORADOU	71,00	49,03	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 661,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262527 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA LOUISIANE - 630000677

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LOUISIANE - 630781524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA LOUISIANE (630000677), a été fixée à 3 059 382,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -231 745,78 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 059 382,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781524 EHPAD LA LOUISIANE	2 972 015,26	0,00	74 139,70	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781524 EHPAD LA LOUISIANE	73,58	51,67	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 254 948,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 291 127,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 291 127,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781524 EHPAD LA LOUISIANE	3 203 761,04	0,00	74 139,70	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781524 EHPAD LA LOUISIANE	79,32	51,67	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 274 260,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA LOUISIANE 630000677) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262526 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE CEDRE - 630000685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CEDRE - 630781532

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE CEDRE (630000685), a été fixée à 2 981 494,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 981 494,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781532 EHPAD LE CEDRE	2 911 349,80	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781532 EHPAD LE CEDRE	73,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 457,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 981 494,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 981 494,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781532 EHPAD LE CEDRE	2 911 349,80	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781532 EHPAD LE CEDRE	73,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 457,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE CEDRE 630000685) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262516 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE LES ROCHES - 630000792

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE LES ROCHES - 630781649

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792), a été fixée à 1 853 299,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 853 299,79 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781649 MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	1 853 299,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781649 MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	58,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 441,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 853 299,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 853 299,79 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781649 MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	1 853 299,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781649 MAISON DE RETRAITE LES ROCHES	58,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 441,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE LES ROCHES 630000792) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262556 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS PONTGIBAUD - 630009314

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE RELAIS DE POSTE - 630009322

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS PONTGIBAUD (630009314), a été fixée à 1 110 208,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 110 208,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630009322 EHPAD LE RELAIS DE POSTE	1 110 208,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009322 EHPAD LE RELAIS DE POSTE	62,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 517,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 110 208,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 110 208,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630009322 EHPAD LE RELAIS DE POSTE	1 110 208,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009322 EHPAD LE RELAIS DE POSTE	62,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 517,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS PONTGIBAUD 630009314) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262492 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANATOLE FRANCE - 630790277

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AMBENE - 630788214

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RENOUARD - 630791580

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 5 248 071,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 1 135,86 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 248 071,02 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630788214 EHPAD L'AMBENE	1 457 554,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630790277 EHPAD ANATOLE FRANCE	1 925 433,70	0,00	0,00	22 181,43	0,00	0,00	0,00
630791580 EHPAD RESIDENCE RENOUARD	1 679 039,07	0,00	0,00	0,00	163 862,57	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630788214 EHPAD L'AMBENE	54,89	0,00	0,00	0,00
630790277 EHPAD ANATOLE FRANCE	66,01	0,00	0,00	0,00
630791580 EHPAD RESIDENCE RENOUARD	59,75	0,00	93,64	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 437 339,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 246 935,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 246 935,16 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630788214 EHPAD L'AMBENE	1 457 554,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630790277 EHPAD ANATOLE FRANCE	1 919 861,55	0,00	0,00	26 617,72	0,00	0,00	0,00
630791580 EHPAD RESIDENCE RENOUARD	1 679 039,07	0,00	0,00	0,00	163 862,57	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630788214 EHPAD L'AMBENE	54,89	0,00	0,00	0,00
630790277 EHPAD ANATOLE FRANCE	65,82	0,00	0,00	0,00
630791580 EHPAD RESIDENCE RENOUARD	59,75	0,00	93,64	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 437 244,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262525 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES TILLEULS - 630781540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TILLEULS (630781540) sise 2 R DES DOMES 63310 Randan et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS (630000693) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 775 644,16 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 735 962,62	58,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	47,41
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 970,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 775 644,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 735 962,62	58,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	47,41
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 970,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TILLEULS (630000693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262502 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA VILLA CLAUDINE - 630785962

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VILLA CLAUDINE (630785962) sise 4 PL DE LA MAIRIE 63310 Randan et gérée par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (750065401) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 728 028,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	688 347,40	60,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	39,41
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 669,08 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 728 028,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 347,40	60,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	39 681,54	39,41
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 669,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE (750065401) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262550 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD CEYRAT - 630011138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON - 630010676

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD CEYRAT (630011138), a été fixée à 1 617 795,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 617 795,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010676 EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON	1 591 341,47	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010676 EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON	58,84	44,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 816,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 617 795,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 617 795,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010676 EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON	1 591 341,47	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010676 EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON	58,84	44,91	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 816,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD CEYRAT 630011138) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262514 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS - 630783470

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS (630783470) sise 79 BD ETIENNE CLEMENTEL 63204 Riom et gérée par l'entité dénommée CH DE RIOM (630781011) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 206 921,85 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 206 921,85	65,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 243,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 206 921,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 206 921,85	65,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 243,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RIOM (630781011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262524 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SAINTE ELISABETH - 630000701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE ELISABETH - 630781557

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (630000701), a été fixée à 1 837 995,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 541,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 837 995,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781557 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 739 583,27	0,00	71 958,33	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781557 EHPAD SAINTE ELISABETH	55,87	85,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 166,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 844 537,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 844 537,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781557 EHPAD SAINTE ELISABETH	1 739 583,27	0,00	78 500,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781557 EHPAD SAINTE ELISABETH	55,87	85,61	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 711,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINTE ELISABETH 630000701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262485 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES TONNELLES - 630791861

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TONNELLES (630791861) sise 3 PL FRANCOIS MITTERAND 63540 Romagnat et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMAGNAT (630791853) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 337 661,08 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 311 206,72	65,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	54,32
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 471,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 337 661,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 206,72	65,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	54,32
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 471,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMAGNAT (630791853) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262539 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE CASTEL BRISTOL - 630180040

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL BRISTOL (630180040) sise 2 PL ALLARD 63130 Royat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 153 497,89 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 153 497,89	70,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 124,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 497,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 497,89	70,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 124,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262520 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6 R DE L HOSPICE 63490 Sauxillanges et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 571 489,41 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 518 580,69	62,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	52 908,72	45,30
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 957,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 571 489,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 580,69	62,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	52 908,72	45,30
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 957,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262555 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH D'AMBERT - 630780997

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GASPARD DES MONTAGNES - 630009595

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AMBERT (630780997), a été fixée à 514 690,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 514 690,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630009595 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES	514 690,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009595 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES	65,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 890,88 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 514 690,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 514 690,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630009595 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES	514 690,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630009595 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES	65,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 890,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH D'AMBERT 630780997) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262523 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE MONTEL - 630781565

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MONTEL (630781565) sise 3 R DU PARC 63450 Saint-Amant-Tallende et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE MONTEL (630000719) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 274 631,75 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 214 086,66	68,36
UHR	0,00	
PASA	60 545,09	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 552,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 274 631,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 214 086,66	68,36
UHR	0,00	
PASA	60 545,09	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 552,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE MONTEL (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262557 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE GONFALON - 630009173

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GONFALON (630009173) sise 29 RTE DE SAINT CLEMENT 63660 Saint-Anthème et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ANTHEME (630787661) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 293 061,14 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	293 061,14	51,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 421,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 293 061,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	293 061,14	51,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 421,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ANTHEME (630787661) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262548 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OMERIS RESEAU FRANCE - 690050869

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES NEUF SOLEILS - 630010783

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMERIS RESEAU FRANCE (690050869), a été fixée à 1 681 897,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 681 897,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010783 EHPAD RESIDENCE LES NEUF SOLEILS	1 585 298,41	0,00	70 144,92	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010783 EHPAD RESIDENCE LES NEUF SOLEILS	60,33	50,68	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 158,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 681 897,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 681 897,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630010783 EHPAD RESIDENCE LES NEUF SOLEILS	1 585 298,41	0,00	70 144,92	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010783 EHPAD RESIDENCE LES NEUF SOLEILS	60,33	50,68	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 158,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OMERIS RESEAU FRANCE 690050869) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262521 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD - 630000735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROUX DE BERNY - 630781581

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD (630000735), a été fixée à 1 030 053,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 030 053,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781581 EHPAD ROUX DE BERNY	990 372,01	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781581 EHPAD ROUX DE BERNY	55,87	59,14	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 837,80 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 030 053,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 030 053,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781581 EHPAD ROUX DE BERNY	990 372,01	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781581 EHPAD ROUX DE BERNY	55,87	59,14	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 837,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD 630000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262522 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON - 630000727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST GERMAIN LEMBRON - 630781573

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727), a été fixée à 1 113 464,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 113 464,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781573 EHPAD ST GERMAIN LEMBRON	1 087 010,39	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781573 EHPAD ST GERMAIN LEMBRON	63,50	45,77	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 788,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 113 464,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 113 464,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781573 EHPAD ST GERMAIN LEMBRON	1 087 010,39	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781573 EHPAD ST GERMAIN LEMBRON	63,50	45,77	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 788,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON 630000727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262546 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY - 630013506

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAURICE SAVY - 630010866

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS DE MENAT - 630008209

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506), a été fixée à 1 495 374,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 495 374,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT	581 558,65	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
630010866 EHPAD MAURICE SAVY	860 906,96	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT	70,59	37,05	0,00	0,00
630010866 EHPAD MAURICE SAVY	60,10	37,05	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 614,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 495 374,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 495 374,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT	581 558,65	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
630010866 EHPAD MAURICE SAVY	860 906,96	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT	70,59	37,05	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010866 EHPAD MAURICE SAVY	60,10	37,05	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 614,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY 630013506) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262506 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON - 630001030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE JEANSON - 630784841

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON (630001030), a été fixée à 1 161 948,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 161 948,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784841 EHPAD RESIDENCE JEANSON	1 161 948,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784841 EHPAD RESIDENCE JEANSON	56,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 829,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 161 948,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 161 948,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630784841 EHPAD RESIDENCE JEANSON	1 161 948,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630784841 EHPAD RESIDENCE JEANSON	56,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 829,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UFVG - RESIDENCE - FOYER JEANSON 630001030) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262490 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA LES ROCHES - 630790673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ROCHES - 630790715

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA LES ROCHES (630790673), a été fixée à 970 259,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 970 259,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790715 EHPAD LES ROCHES	970 259,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790715 EHPAD LES ROCHES	62,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 854,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 970 259,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 970 259,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630790715 EHPAD LES ROCHES	970 259,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630790715 EHPAD LES ROCHES	62,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 854,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA LES ROCHES 630790673) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262565 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIERES - 630013373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 630003218

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIERES (630013373), a été fixée à 1 385 593,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -3 383,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 385 593,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630003218 EHPAD SAINT JOSEPH	1 385 593,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630003218 EHPAD SAINT JOSEPH	55,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 466,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 388 977,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 388 977,16 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630003218 EHPAD SAINT JOSEPH	1 388 977,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630003218 EHPAD SAINT JOSEPH	55,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 748,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIERES 630013373) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262513 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BELVEDERE (630783504) sise LES BELINS 63300 Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 264 836,50 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 264 836,50	60,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 069,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 264 836,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 264 836,50	60,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 069,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262494 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES VERSANNES - UGECAM - 630788198

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERSANNES - UGECAM (630788198) sise 50 RTE DE SAINT PIERRE 63990 Job et gérée par l'entité dénommée UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 525 462,06 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 525 462,06	67,32
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 121,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 525 462,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 462,06	67,32
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 121,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262541 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sise 34 CHE DU CHARDONNET 63960 Veyre-Monton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 869 917,55 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 777 327,29	66,25
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	13 227,18	36,95
Accueil de jour	79 363,08	75,58
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 826,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 917,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 327,29	66,25
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	13 227,18	36,95
Accueil de jour	79 363,08	75,58
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 826,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262519 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD MONTCERVIER - 630781615

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONTCERVIER (630781615) sise 458 R DU PUITS 63270 Vic-le-Comte et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTCERVIER (630000768) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 914 391,28 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 887 936,92	67,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,87
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 532,61 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 914 391,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 887 936,92	67,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,87
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 532,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTCERVIER (630000768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262504 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 1 358 198,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 358 198,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN	1 344 971,55	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN	67,92	78,27	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 183,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 358 198,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 358 198,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN	1 344 971,55	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN	67,92	78,27	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 183,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262518 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD PIERRE HERBECQ - 630781623

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE HERBECQ (630781623) sise 63840 Viverols et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 632 878,76 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	632 878,76	71,23
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 739,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 878,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 878,76	71,23
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 739,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIVEROLS (630000776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262517 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC - 630000784

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AU FIL DE L'EAU - 630781631

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC (630000784), a été fixée à 2 224 230,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 224 230,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU	2 105 326,40	0,00	79 222,20	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU	73,87	48,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 352,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 224 230,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 224 230,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU	2 105 326,40	0,00	79 222,20	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU	73,87	48,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 352,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC 630000784) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263634 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES BELLES SAISONS - 730000312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BELLES SAISONS - 730780608

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES BELLES SAISONS (730000312), a été fixée à 1 950 666,64

€, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 676,18 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 950 666,64 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	1 528 642,57	539 236,38	29 177,92	155 262,80	1 941 794,07	77,04

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	8 872,57	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 555,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 947 470,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 947 470,67 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	1 523 530,10	536 716,59	29 177,92	155 262,80	1 934 161,81	76,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	13 308,86	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 289,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES BELLES SAISONS 730000312) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263618 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS AIME - 730789922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS AIME (730789922), a été fixée à 1 216 890,92 €, dont 0,00

€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 216 890,92 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	982 809,66	291 911,10	15 423,22	86 480,24	1 203 663,74	85,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	36,74	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 407,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 216 890,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 216 890,92 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	982 809,66	291 911,10	15 423,22	86 480,24	1 203 663,74	85,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	36,74	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 407,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS AIME 730789922) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263613 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TIERS TEMPS AIX LES BAINS - 730009487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 730790318

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TIERS TEMPS AIX LES BAINS (730009487), a été fixée à 1 510 164,51

€, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 510 164,51 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	1 235 294,75	382 096,88	0,00	107 227,12	1 510 164,51	86,76

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 847,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 510 164,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 510 164,51 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	1 235 294,75	382 096,88	0,00	107 227,12	1 510 164,51	86,76

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 847,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (TIERS TEMPS AIX LES BAINS 730009487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263654 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS GRAND LAC - 730009107

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GRILLONS - 730001278

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD GRAND LAC - 730009115

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES FONTANETTES - 730010352

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107), a été fixée à 5 401 256,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 350 581,52 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730001278 EHPAD LES GRILLONS	2 077 637,45	670 781,60	35 912,39	185 089,52	2 599 241,92	86,51
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	542 194,60	162 133,59	8 874,28	41 672,40	671 530,07	99,27

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001278 EHPAD LES GRILLONS	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 014 891,33
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	0,00	0,00	25 236,66	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001278 EHPAD LES GRILLONS	37,86	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	43,51	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 445 881,79 €.

- **Personnes handicapées : 50 674,89 €** (dont 50 674,89 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 674,89

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 222,91 € (dont 4 222,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 401 256,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 350 581,52 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730001278 EHPAD LES GRILLONS	2 077 637,45	670 781,60	35 912,39	185 089,52	2 599 241,92	86,51
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	542 194,60	162 133,59	8 874,28	41 672,40	671 530,07	99,27

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001278 EHPAD LES GRILLONS	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 014 891,33
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	0,00	0,00	25 236,66	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001278 EHPAD LES GRILLONS	37,86	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	43,51	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 445 881,79 €.

- personnes handicapées : 50 674,89 €
(dont 50 674,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 674,89

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 222,91 € (dont 4 222,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS GRAND LAC 730009107) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263630 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ALBERTVILLE MOUTIERS - 730002839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDE LEGER - 730783651

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CORDELIERS - 730785771

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), a été fixée à 5 919 649,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 919 649,51 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	2 526 201,54	726 624,00	39 578,23	192 752,56	3 099 651,21	99,06
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	2 265 251,82	634 282,20	34 449,55	174 026,16	2 759 957,41	97,69

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	0,00	0,00	41 344,68	0,00	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	0,00	0,00	18 696,21	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	59,83	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	68,48	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 304,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 919 649,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 919 649,51 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	2 526 201,54	726 624,00	39 578,23	192 752,56	3 099 651,21	99,06
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	2 265 251,82	634 282,20	34 449,55	174 026,16	2 759 957,41	97,69

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	0,00	0,00	41 344,68	0,00	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	0,00	0,00	18 696,21	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	59,83	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	68,48	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 304,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ALBERTVILLE MOUTIERS 730002839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20264594 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS BARBY - 730784527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MONFERINE - 730006368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BARBY (730784527), a été fixée à 1 197 215,46 €, dont 0,00

€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 197 215,46 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730006368 EHPAD LA MONFERINE	936 630,53	334 869,38	17 142,27	91 426,72	1 197 215,46	80,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006368 EHPAD LA MONFERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006368 EHPAD LA MONFERINE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 767,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 197 215,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 197 215,46 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730006368 EHPAD LA MONFERINE	936 630,53	334 869,38	17 142,27	91 426,72	1 197 215,46	80,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006368 EHPAD LA MONFERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006368 EHPAD LA MONFERINE	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 767,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS BARBY 730784527) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263633 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE BEAUFORT - 730000320

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LUCIEN AVOCAT - 730780616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/11/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE BEAUFORT (730000320), a été fixée à 1 751 198,07 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 751 198,07 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	1 393 563,18	431 893,72	23 209,19	110 695,20	1 737 970,89	96,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	48,27	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 933,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 751 198,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 751 198,07 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	1 393 563,18	431 893,72	23 209,19	110 695,20	1 737 970,89	96,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	48,27	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 933,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE BEAUFORT 730000320) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262766 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION DU PARMELAN - 740000435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/08/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435), a été fixée à 4 711 319,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 711 319,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	4 637 152,71	0,00	74 166,76	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	70,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 392 609,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 711 319,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 711 319,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	4 637 152,71	0,00	74 166,76	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	70,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 392 609,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION DU PARMELAN 740000435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262751 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE - 130787005

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ERMITAGE - 740789789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005), a été fixée à 1 521 562,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 521 562,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	1 383 038,68	0,00	72 387,64	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	69,90	44,63	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 796,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 521 562,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 521 562,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	1 383 038,68	0,00	72 387,64	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	69,90	44,63	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 796,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE 130787005) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262767 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS DU GRAND ANNECY - 740009485

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PRAIRIE - 740784517

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AIRELLES - 740001623

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ANCOLIES - 740003918

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VERGERS - 740009154

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BARIOZ - 740010921

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BARTAVELLE - 740011291

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PAROUSES - 740011390

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE HEUREUSE - 740784509

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année

2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485), a été fixée à 13 976 300,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -452 938,27 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 13 976 300,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001623 EHPAD LES AIRELLES	1 180 288,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	1 597 159,18	0,00	63 437,84	0,00	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	955 472,78	0,00	0,00	0,00	132 271,81	153 720,19	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	1 830 287,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	1 568 791,57	0,00	0,00	92 590,27	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011390 EHPAD LES PAROUSES	1 818 718,73	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	755 754,50
740783063 RESIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	132 939,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	84 816,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	1 967 347,65	0,00	74 089,88	0,00	79 363,08	0,00	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	1 208 412,72	0,00	0,00	145 498,99	0,00	0,00	0,00
740788179 RESIDENCE AUTONOMIE LA COUR	122 112,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001623 EHPAD LES AIRELLES	70,21	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	63,79	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	65,15	0,00	54,64	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	63,96	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	60,08	60,40	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	64,36	60,40	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	94,47
740783063 RESIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	68,75	0,00	54,66	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	51,97	0,00	0,00	0,00
740788179 RESIDENCE AUTONOMIE LA COUR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 164 691,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 429 238,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 14 429 238,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001623 EHPAD LES AIRELLES	1 368 688,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	1 597 159,18	0,00	63 437,84	0,00	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	955 472,78	0,00	0,00	0,00	132 271,81	153 720,19	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	1 830 287,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	1 568 791,57	0,00	0,00	92 590,27	0,00	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	1 818 718,73	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	755 754,50
740783063 RESIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	132 939,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	84 816,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	1 967 347,65	0,00	74 089,88	0,00	79 363,08	0,00	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	1 472 950,82	0,00	0,00	145 498,99	0,00	0,00	0,00
740788179 RESIDENCE AUTONOMIE LA COUR	122 112,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001623 EHPAD LES AIRELLES	81,41	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	63,79	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	65,15	0,00	54,64	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	63,96	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	60,08	60,40	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	64,36	60,40	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	0,00
740783063 RESIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	68,75	0,00	54,66	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	63,35	0,00	0,00	0,00
740788179 RESIDENCE AUTONOMIE LA COUR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 202 436,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS DU GRAND ANNECY 740009485) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262782 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS ANNEMASSE AGGLO - 740790084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KAMOURASKA - 740010954

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GENTIANES - 740790092

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084), a été fixée à 3 606 389,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 606 389,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010954 EHPAD KAMOURASKA	1 718 433,46	0,00	0,00	13 227,18	158 726,17	0,00	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	1 716 002,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010954 EHPAD KAMOURASKA	62,15	39,48	86,97	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	62,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 300 532,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 606 389,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 606 389,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010954 EHPAD KAMOURASKA	1 718 433,46	0,00	0,00	13 227,18	158 726,17	0,00	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	1 716 002,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010954 EHPAD KAMOURASKA	62,15	39,48	86,97	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	62,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 300 532,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS ANNEMASSE AGGLO 740790084) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262756 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 840 877,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 840 877,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	1 751 731,05	0,00	62 691,82	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	70,62	37,05	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 406,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 840 877,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 840 877,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	1 751 731,05	0,00	62 691,82	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	70,62	37,05	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 406,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262754 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS - 740011366

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSELIERE - 740789409

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ERABLES - 740009113

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366), a été fixée à 2 792 485,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 792 485,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009113 EHPAD LES ERABLES	1 132 896,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	1 477 853,24	0,00	62 691,82	39 681,54	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009113 EHPAD LES ERABLES	63,34	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	69,53	44,09	103,74	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 707,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 792 485,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 792 485,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009113 EHPAD LES ERABLES	1 132 896,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	1 477 853,24	0,00	62 691,82	39 681,54	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009113 EHPAD LES ERABLES	63,34	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	69,53	44,09	103,74	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 707,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS 740011366) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262785 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY - 740018007

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY (740018007), a été fixée à 1 524 236,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 53 544,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 524 236,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009360 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	1 418 419,20	0,00	0,00	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009360 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	70,09	42,60	62,25	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 019,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 470 692,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 470 692,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009360 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	1 364 875,20	0,00	0,00	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009360 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY	67,45	42,60	62,25	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 557,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY 740018007) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262776 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS - 740013420

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MDF DU GENEVOIS - 740012299

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420), a été fixée à 2 231 101,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 231 101,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	2 072 375,81	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	67,15	103,47	102,14	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 925,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 231 101,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 231 101,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	2 072 375,81	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	67,15	103,47	102,14	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 925,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS 740013420) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262764 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ALPES LEMAN - 740790258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PETERSCHMITT - 740785134

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES EDELWEISS - 740788039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS - 740788757

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ALPES LEMAN (740790258), a été fixée à 7 332 543,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 332 543,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	2 334 937,41	334 708,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	2 314 302,17	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	2 215 732,51	0,00	66 727,10	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	74,18	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	83,43	45,30	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	77,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 611 045,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 338 668,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 338 668,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	2 334 937,41	334 708,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	2 320 427,17	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	2 215 732,51	0,00	66 727,10	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	74,18	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	83,65	45,30	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	77,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 611 555,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ALPES LEMAN 740790258) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262763 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SALEVE - GLIERES - 740000591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU SALEVE - 740785225

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES GLIERES - 740790191

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591), a été fixée à 2 904 719,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 904 719,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785225 EHPAD DU SALEVE	1 854 446,04	0,00	72 515,51	0,00	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	977 758,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785225 EHPAD DU SALEVE	68,66	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	66,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 059,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 904 719,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 904 719,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785225 EHPAD DU SALEVE	1 854 446,04	0,00	72 515,51	0,00	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	977 758,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785225 EHPAD DU SALEVE	68,66	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	66,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 059,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SALEVE - GLIERES 740000591) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262787 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE KORIAN L'ESCONDA - 250007879

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN L'ESCONDA - 740003868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES MYRTILLES - 740789003

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée KORIAN L'ESCONDA (250007879), a été fixée à 3 848 930,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 848 930,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	1 824 298,08	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	1 971 723,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	65,79	37,76	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	63,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 744,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 848 930,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 848 930,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	1 824 298,08	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	1 971 723,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	65,79	37,76	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	63,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 744,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (KORIAN L'ESCONDA 250007879) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262773 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE DES SOURCES - 740013784

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DES SOURCES (740013784), a été fixée à 2 017 474,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 017 474,79 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	2 017 474,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	69,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 122,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 017 474,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 017 474,79 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	2 017 474,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	69,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 122,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE DES SOURCES 740013784) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262771 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES COULEURS DU LAC - 740000377

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PROVENCHE - 740790100

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD LES COULEURS DU LAC (740000377), a été fixée à 4 568 251,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -514 535,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 568 251,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	2 723 271,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	1 844 979,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	111,48	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	76,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 380 687,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 082 787,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 082 787,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	3 237 807,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	1 844 979,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	132,54	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	76,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 565,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES COULEURS DU LAC 740000377) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262768 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS USSES ET RHONE - 740787726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DES USSES - 740784392

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS USSES ET RHONE (740787726), a été fixée à 1 743 979,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 743 979,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784392 EHPAD VAL DES USSES	1 717 524,95	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784392 EHPAD VAL DES USSES	60,02	48,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 331,61 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 743 979,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 743 979,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784392 EHPAD VAL DES USSES	1 717 524,95	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784392 EHPAD VAL DES USSES	60,02	48,10	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 331,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS USSES ET RHONE 740787726) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262748 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS GRUFFY - 740790233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GRUFFY (740790233), a été fixée à 1 427 312,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 427 312,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	1 225 515,05	0,00	69 526,14	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	56,53	42,33	61,71	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 942,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 427 312,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 427 312,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	1 225 515,05	0,00	69 526,14	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	56,53	42,33	61,71	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 942,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS GRUFFY 740790233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262759 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ANDREVETAN - 740781182

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HOPITAL ANDREVETAN - 740787536

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ANDREVETAN - 740785928

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ANDREVETAN (740781182), a été fixée à 5 351 323,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 321 317,80 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	853 625,79
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	4 102 477,82	0,00	79 222,20	52 908,72	79 363,08	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	90,24
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	82,13	48,10	79,36	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 443 443,15 €.

- **personnes handicapées : 30 005,37 €** (dont 30 005,37 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 005,37

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,46

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 500,45 € (dont 2 500,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 351 323,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 321 317,80 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	853 625,79
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	4 102 477,82	0,00	79 222,20	52 908,72	79 363,08	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	82,13	48,10	79,36	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 443 443,15 €.

- personnes handicapées : 30 005,37 €
(dont 30 005,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 005,37

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 500,45 € (dont 2 500,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ANDREVETAN 740781182) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262757 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DUFRESNE SOMMEILLER - 740781190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR - 740788104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190), a été fixée à 3 988 236,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 988 236,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	3 961 781,84	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	69,58	51,87	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 353,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 988 236,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 988 236,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	3 961 781,84	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	69,58	51,87	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 353,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DUFRESNE SOMMEILLER 740781190) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262779 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LE CLOS CASAI - 740011887

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS CASAI - 740011283

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LE CLOS CASAI (740011887), a été fixée à 1 676 210,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 676 210,91 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	1 602 044,15	0,00	74 166,76	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	57,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 684,24 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 676 210,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 676 210,91 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	1 602 044,15	0,00	74 166,76	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	57,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 684,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LE CLOS CASAI 740011887) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262781 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 2 549 186,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 549 186,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	2 509 504,53	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	69,80	45,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 432,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 549 186,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 549 186,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	2 509 504,53	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	69,80	45,30	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 432,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262774 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ODELIA - 690019419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ - 740013339

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VERGER DES COUDRY - 740008032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/05/2025 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419), a été fixée à 3 698 849,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 698 849,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	1 529 295,74	0,00	73 142,76	52 908,72	0,00	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	1 969 335,43	0,00	74 166,76	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	54,62	211,63	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	67,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 237,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 698 849,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 698 849,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	1 529 295,74	0,00	73 142,76	52 908,72	0,00	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	1 969 335,43	0,00	74 166,76	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	54,62	211,63	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	67,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 237,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ODELIA 690019419) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262750 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ALIA - 740780168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CYCLAMENS - 740790118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE - 740011788

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PAUL IDIER - 740789425

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168), a été fixée à 5 131 395,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 131 395,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011788 EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE	1 224 874,80	264 843,86	0,00	0,00	0,00	153 720,19	0,00
740784426 RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI	74 574,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789425 EHPAD PAUL IDIER	1 845 311,95	0,00	0,00	40 043,28	79 363,08	0,00	0,00
740790118 EHPAD CYCLAMENS	1 408 982,14	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011788 EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE	71,34	0,00	0,00	0,00
740784426 RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI	5,33	0,00	0,00	0,00
740789425 EHPAD PAUL IDIER	62,15	73,07	264,54	0,00
740790118 EHPAD CYCLAMENS	62,52	60,40	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 616,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 131 395,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 131 395,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011788 EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE	1 224 874,80	264 843,86	0,00	0,00	0,00	153 720,19	0,00
740784426 RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI	74 574,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789425 EHPAD PAUL IDIER	1 845 311,95	0,00	0,00	40 043,28	79 363,08	0,00	0,00
740790118 EHPAD CYCLAMENS	1 408 982,14	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011788 EHPAD LES PRAZ DE L'ARVE	71,34	0,00	0,00	0,00
740784426 RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI	5,33	0,00	0,00	0,00
740789425 EHPAD PAUL IDIER	62,15	73,07	264,54	0,00
740790118 EHPAD CYCLAMENS	62,52	60,40	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 616,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ALIA 740780168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262770 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE MEGEVE - 740000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385), a été fixée à 1 433 481,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 433 481,52 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	1 340 891,26	0,00	0,00	66 135,90	26 454,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	56,58	89,37	85,34	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 456,79 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 433 481,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 433 481,52 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	1 340 891,26	0,00	0,00	66 135,90	26 454,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	56,58	89,37	85,34	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 456,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE MEGEVE 740000385) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262765 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ANNECY GENEVOIS - 740781133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE - 740785118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) - 740786389

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH ANNECY GENEVOIS (740781133), a été fixée à 4 789 731,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -630 203,02 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 789 731,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	2 398 339,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	2 318 120,13	0,00	73 271,95	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	67,05	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	83,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 399 144,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 419 934,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 419 934,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	2 630 732,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	2 715 929,53	0,00	73 271,95	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	73,55	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	97,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 451 661,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ANNECY GENEVOIS 740781133) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262755 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE REIGNIER - 740781893

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REIGNIER - 740789375

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893), a été fixée à 5 218 763,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 218 763,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789375 EHPAD REIGNIER	5 016 346,69	0,00	70 144,92	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789375 EHPAD REIGNIER	87,72	88,18	188,96	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 434 896,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 218 763,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 218 763,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789375 EHPAD REIGNIER	5 016 346,69	0,00	70 144,92	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789375 EHPAD REIGNIER	87,72	88,18	188,96	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 434 896,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE REIGNIER 740781893) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262775 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH GABRIEL DEPLANTE - 740781208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CEDRES - 740012133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BAUFORT - 740788021

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208), a été fixée à 5 316 464,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 316 464,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012133 EHPAD LES CEDRES	950 328,15	0,00	73 405,34	26 454,36	0,00	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	1 895 359,47	0,00	0,00	39 681,54	105 817,45	0,00	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	2 212 190,55	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012133 EHPAD LES CEDRES	94,88	72,48	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	84,11	55,73	81,40	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	79,09	72,28	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 443 038,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 316 464,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 316 464,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012133 EHPAD LES CEDRES	950 328,15	0,00	73 405,34	26 454,36	0,00	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	1 895 359,47	0,00	0,00	39 681,54	105 817,45	0,00	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	2 212 190,55	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012133 EHPAD LES CEDRES	94,88	72,48	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	84,11	55,73	81,40	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	79,09	72,28	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 443 038,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH GABRIEL DEPLANTE 740781208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262758 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC - 740001839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AIRELLES (HPMB) - 740787544

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HELENE COUTTET (HPMB) - 740788013

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), a été fixée à 4 312 691,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 312 691,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	2 584 463,87	0,00	0,00	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	1 433 651,33	0,00	70 144,92	0,00	78 932,76	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	89,40	46,51	66,14	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	72,14	0,00	78,93	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 390,98 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 312 691,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 312 691,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	2 584 463,87	0,00	0,00	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	1 433 651,33	0,00	70 144,92	0,00	78 932,76	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	89,40	46,51	66,14	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	72,14	0,00	78,93	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 390,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 740001839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262788 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE - 740001748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRAND CHENE - 740001789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE (740001748), a été fixée à 2 241 144,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 241 144,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001789 EHPAD GRAND CHENE	1 890 233,58	0,00	73 140,47	132 271,81	145 498,99	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001789 EHPAD GRAND CHENE	65,26	60,90	61,03	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 762,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 241 144,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 241 144,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001789 EHPAD GRAND CHENE	1 890 233,58	0,00	73 140,47	132 271,81	145 498,99	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001789 EHPAD GRAND CHENE	65,26	60,90	61,03	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 762,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE 740001748) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262747 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE SEYSSEL - 740790308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JARDINS DE L'ILE - 740790316

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE SEYSSEL (740790308), a été fixée à 858 701,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 858 701,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	845 474,49	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	56,78	45,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 558,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 858 701,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 858 701,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	845 474,49	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	56,78	45,61	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 558,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE SEYSSEL 740790308) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262753 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EPA VIVRE ENSEMBLE - 740010848

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740789417

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848), a été fixée à 947 873,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 947 873,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789417 EHPAD VIVRE ENSEMBLE	921 418,71	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789417 EHPAD VIVRE ENSEMBLE	52,29	49,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 989,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 947 873,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 947 873,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789417 EHPAD VIVRE ENSEMBLE	921 418,71	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789417 EHPAD VIVRE ENSEMBLE	52,29	49,91	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 989,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPA VIVRE ENSEMBLE 740010848) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262769 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE TANINGES - 740000393

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRANGE - 740781513

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393), a été fixée à 1 933 930,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 933 930,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781513 EHPAD GRANGE	1 822 421,16	0,00	71 827,37	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781513 EHPAD GRANGE	67,50	48,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 160,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 933 930,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 933 930,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781513 EHPAD GRANGE	1 822 421,16	0,00	71 827,37	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781513 EHPAD GRANGE	67,50	48,10	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 160,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE TANINGES 740000393) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262772 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE THONES - 740000310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHANT DU FIER - 740781232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/07/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE THONES (740000310), a été fixée à 2 343 261,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 343 261,36 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	2 137 078,96	0,00	73 910,60	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	62,23	48,32	67,83	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 271,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 343 261,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 343 261,36 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	2 137 078,96	0,00	73 910,60	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	62,23	48,32	67,83	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 271,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE THONES 740000310) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262760 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OMERIS RESEAU FRANCE - 690050869

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LEMAN - 740785415

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMERIS RESEAU FRANCE (690050869), a été fixée à 1 246 700,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 246 700,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	1 193 791,66	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	56,27	42,39	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 891,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 246 700,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 246 700,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	1 193 791,66	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	56,27	42,39	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 891,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OMERIS RESEAU FRANCE 690050869) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262778 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LES MAISONNEES DE THONON - 740013883

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI - 740011408

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PRE FORNET - 740003769

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883), a été fixée à 6 001 294,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -193 653,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 001 294,68 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	1 542 714,29	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	1 863 429,95	0,00	0,00	132 271,81	0,00	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	2 132 199,11	0,00	0,00	132 271,81	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	61,79	44,91	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	61,77	44,90	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	72,34	44,90	87,50	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 500 107,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 194 948,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 194 948,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	1 542 714,29	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	2 057 083,62	0,00	0,00	132 271,81	0,00	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	2 132 199,11	0,00	0,00	132 271,81	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	61,79	44,91	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	68,19	44,90	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	72,34	44,90	87,50	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 516 245,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES MAISONNEES DE THONON 740013883) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262777 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - 740790381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VERDANNES - 740011671

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LUMIERE DU LAC - 740012125

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PRAIRIE THONON - 740789656

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), a été fixée à 7 445 666,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -263 921,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 445 666,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011671 EHPAD LES VERDANNES	3 167 981,00	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	1 505 671,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	2 745 559,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011671 EHPAD LES VERDANNES	91,07	51,67	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	81,80	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	87,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 620 472,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 709 588,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 709 588,02 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011671 EHPAD LES VERDANNES	3 431 902,67	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	1 505 671,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	2 745 559,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011671 EHPAD LES VERDANNES	98,66	51,67	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	81,80	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	87,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 642 465,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI LES HOPITAUX DU LEMAN 740790381) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262786 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DU HAUT CHABLAIS - 740014907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS - 740009121

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907), a été fixée à 2 254 029,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 254 029,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	889 081,92	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	1 223 538,39	0,00	62 046,53	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	62,01	0,00	130,10	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	58,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 835,83 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 254 029,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 254 029,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	889 081,92	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	1 223 538,39	0,00	62 046,53	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	62,01	0,00	130,10	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	58,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 835,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DU HAUT CHABLAIS 740014907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262783 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sise 139 MTE DE LA FORCLAZ 74170 Saint-Gervais-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (750065021) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONESTIER (750065021) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262780 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC - 740010988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES - 740011275

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988), a été fixée à 3 783 617,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 783 617,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	1 893 955,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	1 889 661,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	65,25	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	72,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 315 301,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 783 617,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 783 617,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	1 893 955,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	1 889 661,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	65,25	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	72,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 315 301,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC 740010988) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262749 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VIRY - 740790217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES OMBELLES - 740790225

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIRY (740790217), a été fixée à 1 225 888,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 225 888,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790225 EHPAD LES OMBELLES	1 225 888,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790225 EHPAD LES OMBELLES	55,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 157,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 225 888,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 225 888,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790225 EHPAD LES OMBELLES	1 225 888,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790225 EHPAD LES OMBELLES	55,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 157,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VIRY 740790217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262762 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD MUT FRANC RHONE PAYS DE SAVOIE - 740785381

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MUT FRANC RHONE PAYS DE SAVOIE (740785381) sise 49 AV DE FRANCE (49-51) 74000 Annecy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 239 259,67 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 994 988,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 166 249,00 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 42,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 244 271,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 355,97 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 71,57 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 239 259,67 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 994 988,02 € (douzième applicable s'élevant à 166 249,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 244 271,65 € (douzième applicable s'élevant à 20 355,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE (690796602) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262784 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) sise 21 RTE DE FRANGY 74001 Annecy et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 039 838,30 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 538,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 461,51 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 45,87 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 300,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 191,68 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 63,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 043 955,31 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 989 538,10 € (douzième applicable s'élevant à 82 461,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 417,21 € (douzième applicable s'élevant à 4 534,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262761 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD ACOMESPA - 740785407

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) sise 194 RTE DE LA MESALIERE 74520 Chênex et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 533 015,65 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 365 905,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 825,44 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 54,55 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 167 110,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 925,87 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 55,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 533 015,65 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 365 905,23 € (douzième applicable s'élevant à 113 825,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 167 110,42 € (douzième applicable s'élevant à 13 925,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262752 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSADPA LE GIFFRE - 740789698

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSADPA LE GIFFRE (740789698) sise 805 R DE L'INDUSTRIE 74250 Viuz-en-Sallaz et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 983 427,15 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 856 332,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 154 694,34 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 48,71 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 127 095,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 591,26 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 116,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 983 427,15 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 856 332,05 € (douzième applicable s'élevant à 154 694,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 127 095,10 € (douzième applicable s'élevant à 10 591,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262421 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CSI CANTON BOURG ARGENTAL - 420011520

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL - 420016636

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520), a été fixée à 675 850,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes âgées : 659 382,70 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	524 497,90
420016636 ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	134 884,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
420016636 ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL	0,00	0,00	99,18	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 948,56 €.

- **personnes handicapées : 16 468,04 €** (dont 16 468,04 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 468,04

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 372,34 € (dont 1 372,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 675 850,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 659 382,70 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	524 497,90
420016636 ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	134 884,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
420016636 ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL	0,00	0,00	99,18	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 948,56 €.

- personnes handicapées : 16 468,04 €
(dont 16 468,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 468,04

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420011546 SSIAD DE BOURG ARGENTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 372,34 € (dont 1 372,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CSI CANTON BOURG ARGENTAL 420011520) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262347 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE - 420007569

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513), a été fixée à 1 997 168,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes âgées : 1 860 211,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420007569 ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	220 526,44	156 756,89	0,00
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 482 927,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007569 ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE	0,00	0,00	76,95	0,00
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 017,61 €.

- **personnes handicapées : 136 957,11 €** (dont 136 957,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 957,11

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 413,09 € (dont 11 413,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 997 168,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 860 211,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
420007569 ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	220 526,44	156 756,89	0,00
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 482 927,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420007569 ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE	0,00	0,00	76,95	0,00
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 017,61 €.

- personnes handicapées : 136 957,11 €
(dont 136 957,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 957,11

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420794521 SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 413,09 € (dont 11 413,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PCI MAINTIEN A DOMICILE 420794513) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262558 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT ELOY LES MINES - 630786473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - SAJ LE JARDIN D'ALOIS - 630008688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473), a été fixée à 217 329,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 217 329,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	217 329,42	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	74,94	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 18 110,79 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 217 329,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 217 329,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	217 329,42	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008688 SAJ LE JARDIN D'ALOIS	0,00	0,00	74,94	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 18 110,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT ELOY LES MINES 630786473) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262351 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
MAPAD LES BRUNEAUX - 420792475

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAPAD LES BRUNEAUX (420792475) sise 18 R DE CHANZY 42700 Firminy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 746 551,66 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -111 644,38 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 746 551,66	63,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 545,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 858 196,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 858 196,04	67,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 849,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 20262360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE F.R P.A LE MAIL FIRMINY - 420788176

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R P.A LE MAIL FIRMINY (420788176) sise 12 CRS DES MARRONNIERS 42700 Firminy et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 152 465,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 705,49 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2027: 152 465,86 €
  (douzième applicable s'élevant à 12 705,49 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale des

Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 de M. GUYOT Etienne, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chef d'unité de gestion administrative et financière du personnel,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée

  - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
  - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
  - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières

- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée

  - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
  - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
  - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
  - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
  - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
  - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances
- Madame Véronique MARIN, adjointe au chef du département budget et finances

Article 7 :

La décision du 26 mai 2026 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires (valideur DA et EJHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et EJHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine			
			ROYO (née CARETTE) Sandie		
			MAIGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie	MAIGNAN Vinciane
				MAIGNAN Vinciane	DUCROUX Sylvie
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine	BAILLET Géraldine
			DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie	
			CONDOM Léa		
					DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	RODDE Cécile	BRUNET Anne	GAIONI Clémence	GAIONI Clémence	GAION I Clémence
			PERNIN Laurie	DARDILLAC Laurence	DARDILLAC Laurence
			DARDILLAC Laurence	NEBBACH Khalid	NEBBACH Khalid
			HELALI Farida	PERNIN Laurie	
			NEBBACH Khalid	HELALI Farida	
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle	MARTHOURET Armelle
					PROST Marie-Alx
			PROST Marie-Alix	PROST Marie-Alix	GAILLET Marion
			GAILLET Marion	GAILLET Marion	ZORAN Jean-Claude
					TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia	BATOURI Sofia
				COULON Damien	
CSL LYON	MENDES Moïse	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	TRIPONEY Céline	TASSY Emma	FERSLI Màrta	FERSLI Màrta	FERSLI Marta
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie	SERIEYS Stéphanie
MA BONNEVILLE	PSIKUS Piotr	ROBIN Eric			
			WERNIMONT Nathalie	WERNIMONT Nathalie	WERNIMONT Nathalie
			PSIKUS Sandrine	PSIKUS Sandrine	PSIKUS Sandrine
MA CHAMBERY	JOLY Gwenaël	PAMART Christophe	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine	ANCEAUX Doriane MAILLOT Sabine
CP GRENOBLE-VARCES	CUSANNO Bérangère				
			BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina	BOUGHANMI Sabrina
			GARCIA Nathalie	GARCIA Nathalie	GARCIA Nathalie
MA LE PUY EN VELAY	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane	SCHULTEISS Orlane
			VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva	VILLEDIEU Eva
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma	KREGIEL Emma
			LAPALU Julien	LAPALU Julien	LAPALU Julien
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie-Stéphanie	MARTIN Sophie
			GOSSOIN Ghyslaine	GOSSOIN Ghyslaine	GOSSOIN Ghyslaine
			PEIER Justine	PEIER Justine	
MA PRIVAS	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno			
			VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne	VARTABEDIAN Corinne
			SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence
CP SAINT-ETIENNE	COMMARMOND Laura		GAGNAIRE Anne	TEIXIDOR Sarah	TEIXIDOR Sarah
			TEIXIDOR Sarah	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie
				GAGNAIRE Anne	VIALETTE Morgane
			MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie	VIALETTE Morgane	GAGNAIRE Anne
			VIALETTE Morgane		
CP VALENCE		BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne	ASTIER-DEMAY Jocelyne
			DACHIER Solène		
			BONNEL Corinne	BONNEL Corinne	BONNEL Corinne
			COMMERCON Virginie	DACHIER Solène	
				COMMERCON Virginie	
CP RIOM	REYMOND Alain	PAGANI Paul	RANOUX Magalie	RANOUX Magalie	RANOUX Magalie
			LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand	LEMORT Bertrand
			ROME Claudine	ROME Claudine	ROME Claudine
			Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)	Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)	Hubert Henry DUBOEUF (GD DIV)
			Loélia HERSENT (GD DIV)	Loélia HERSENT (GD DIV)	Loélia HERSENT (GD DIV)
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BOYER Aude	DUCLOS Florence	LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe		LAUVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe
			RUIZ Marilyne		RUIZ Marilyne
SPIP AIN	MARTIN Sandra	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine		BOLAND Christine
					LONGO Carole
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie	SOUILLAT Sylvie
				BAUDOIN Isabelle	BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	NOYER Sarah	
				DEROUX Marie-Laure	DEROUX Marie-Laure
				AUBOURDY Nathalie	AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno	DAUMET Bruno
				LAVILLE Claudine	LAVILLE Claudine
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	JEANNEROT Nathalie	JEANNEROT Nathalie	CHARROIN Marie-Pierre
			CHARROIN Marie-Pierre	CHARROIN Marie-Pierre	JEANNEROT Nathalie
				LEROY Marie-France	LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE		LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine	CARDOSO Marie-Christine
			FONTAINE David	FONTAINE David	FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL		CHINON Armelle	GONZALES Florence	GONZALES Florence	GONZALES Florence
				BONNET Delphine	BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZIG Emmanuelle		ZEIZIG Emmanuelle
			BERTRAND Mikaël		BIGGIO Marie-Sophie
					MEYER Jade
					MANSANTI Amandine
					PORTIER Marie
					STEPHAN Marie-Pierre
					BERTRAND Mickaël
					BERGER Patricia
					MONTIGNEAUX Matthieu
			BELABBAS Nadjate		BELABBAS Nadjate
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIKI/GUICHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine
			BERARDI Valérie DI-MAURO Sophie GARDETTE Amélie	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE	THOUVENIN Johanne	CABA Andréa	KEITA Abdoulaye	KEITA Abdoulaye	
			BURDIN Laurence	BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
CIRP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie		GUYOT Emmanuel
				DOMAS Julie	DOMAS Julie
CYNO	FABREGUE Sylvain	LIVET Mégane	DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile EPRON Ludovic AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MILRV	DRILLIEN Denise	MARLIOT Laurence			
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimy	BENRAOUDA Hamza		BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimy BENRADOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia		BARRIER Maéva	
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe	MARIN Véronique	BOMBRUN Françoise	FIDELE Marie-Frantze DURAND Stéphanie	PORCELLI Brice
			ALVAREZ Céline	BLANC Frédéric	GERARD Frédéric
				CHALOYARD Gaëlle	FIDELE Marie-Frantze
				PORCELLI Brice	CHALOYARD Gaëlle
				GERARD Frédéric	BLANC Frédéric
DISP SIEGE/UNITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	MOUSSAOUI Amina	PEILLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra MAILLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem MAILLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERAIS Richard PEILLEX Karen ZOGHLAMI Ibtissem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFOIN Sandra VAURE Corinne MAILLY Adrien BARBARIN Elyse
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MONCADA Xavier	DUBREUIL Sylviane	PERRON Philippe
			MAHMOUD Tamim	MARMONNIER Jézabelle	
			RABAHI-PICASSO Lina		
				GASSAMA Fatoumata	TABURET Alison
			HACHIM Yamina	AYARI Imanne	
			TABURET Alison	FIORATO Adam	CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI	TOTH Cyril	OUDJEDI Chaker			SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DPIPPR	DECHAUD Eddy	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSD	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MININNO Laure-Anne FORTUNIER Christophe	MININNO Laure-Anne	BOTTEGA Alexandra

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chef de l'unité de la gestion administrative et financière des personnels
			RABAHI-PICASSO Lina - cheffe du pôle transverse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			DENOYELLE Bertrand	
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			BOVE François	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN